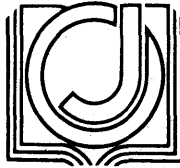


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

20^e SEANCE

Séance du mercredi 13 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. Procès-verbal (p. 2974).

2. Fonction publique hospitalière. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2974).

Discussion générale : MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Paul Souffrin, Jean Boyer, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Delaneau, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2985)

Amendements nos 1 de la commission et 70 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 2 (p. 2986)

Amendement n° 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Paul Souffrin, Charles Bonifay, Stéphane Bonduel. - Adoption au scrutin public.

MM. Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2989)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin, François Collet. - Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 4 (p. 2990)

Amendement n° 28 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 4 de la commission, 63 de M. Roger Boileau, 29, 30 de M. Paul Souffrin et 69 rectifié bis de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Jean Madelain, Paul Souffrin, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel. - Retrait des amendements nos 63, 29 et 69 rectifié bis ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2992)

Amendement n° 31 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Rejet.

Amendements nos 64 de M. Roger Boileau, 66 de M. Stéphane Bonduel et 6 de la commission. - MM. Jean Madelain, Stéphane Bonduel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 64 et 66 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2992)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 2992)

Article 8 (p. 2993)

Amendement n° 32 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 2993)

Amendements nos 33 de M. Paul Souffrin et 71 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 71.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2994)

Article 11 (p. 2994)

Amendements nos 67 de M. Stéphane Bonduel et 34 de M. Paul Souffrin. - MM. Stéphane Bonduel, Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 67 ; rejet de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 2995)

Amendements nos 35 et 36 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 2996)

Article 14 (p. 2996)

Amendement n° 79 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2996)

Amendements n^{os} 8 de la commission et 68 de M. Stéphane Bonduel. - MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Retrait de l'amendement n^o 88 et adoption de l'amendement n^o 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2997)

Amendement n^o 37 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 2998)

Amendements n^{os} 38 et 39 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 2998)

Amendement n^o 40 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 2998)

Amendement n^o 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 2998)

Amendements n^{os} 10 et 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin, le président de la commission, André Bohl, Jean Chérioux. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n^o 10 ; adoption de l'amendement n^o 11.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 3000)

Amendements n^{os} 80 rectifié du Gouvernement et 12 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n^o 12 ; adoption de l'amendement n^o 80 rectifié.

Amendement n^o 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 3000)

Article 23 (p. 3000)

Amendement n^o 41 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 (p. 3001)

Amendement n^o 42 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 bis (p. 3001)

Amendement n^o 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 72 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 3001)

Amendement n^o 73 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le président de la commission.

Articles 26 à 28. - Adoption (p. 3002)

Article 29 (p. 3002)

Amendements n^{os} 43 à 45 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 30 à 33. - Adoption (p. 3003)

Article 34 (p. 3003)

Amendements n^{os} 46 et 47 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 35. - Adoption (p. 3004)

Article 36 (p. 3004)

Amendement n^o 48 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 37 et 38. - Adoption (p. 3004)

Article 39 (p. 3004)

M. Jean Garcia.

Amendement n^o 49 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Adoption.

Amendement n^o 50 de M. Paul Souffrin et sous-amendement n^o 83 rectifié de M. Charles Descours. - MM. Paul Souffrin, Jean Chérioux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Articles 40 et 41. - Adoption (p. 3008)

Article 42 (p. 3008)

Amendement n^o 51 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 (p. 3008)

Amendements n^{os} 52 et 53 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 44 (p. 3009)

Amendement n^o 74 de Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 45 à 52. - Adoption (p. 3009)

Article 53 (p. 3010)

Amendement n^o 81 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 54. - Adoption (p. 3011)

Article 55 (p. 3011)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 56 à 61. - Adoption (p. 3011)

Article 62 (p. 3012)

Amendement n° 55 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 63. - Adoption (p. 3012)

Article 64 (p. 3012)

Amendement n° 57 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 65. - Adoption (p. 3012)

Article 66 (p. 3012)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 67 à 82 *bis*. - Adoption (p. 3013)

Article 83 (p. 3013)

Amendement n° 56 de M. Paul Souffrin. - M. Jean Garcia. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 84 à 87. - Adoption (p. 3014)

Article 88 (p. 3015)

M. Paul Souffrin.

Amendements n°s 58 à 60 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 58 et 60 ; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 82 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 89 (p. 3016)

Amendement n° 61 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 90 et 91. - Adoption (p. 3016)

Article 92 (p. 3016)

Amendements n°s 18 de la commission et 62 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 93. - Adoption (p. 3017)

Article 94 (p. 3017)

Amendements n°s 75 et 76 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 95 à 98. - Adoption (p. 3017)

Article 99 (p. 3017)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 99 *bis* à 99 *quinquies*. - Adoption (p. 3018)

Article additionnel (p. 3018)

Amendements n°s 20 de la commission et 78 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements identiques constituant un article additionnel.

Article 100. - Adoption (p. 3018)

Article 101 (p. 3018)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 101 *bis* (p. 3019)

Amendements n°s 22 de la commission et 77 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 22.

Suppression de l'article.

Article 101 *ter*. - Adoption (p. 3019)

Articles additionnels (p. 3019)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption de l'article.

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Articles 102 et 103. - Adoption (p. 3019)

Articles additionnels (p. 3020)

Amendement n° 25 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption de l'article.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 105 à 114. - Adoption (p. 3022)

Article additionnel (p. 3023)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. - Adoption de l'article.

Articles 115 à 122. - Adoption (p. 3024)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 3024)

Amendements n°s 1 de la commission et 70 du Gouvernement (*précédemment réservés*). - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3024)

MM. Jacques Pelletier, Charles Bonifay, Paul Souffrin, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Commission mixte paritaire (p. 3026)

*Suspension et reprise de la séance***4. Troisième convention de Lomé.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3026)

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia, Pierre Matraja.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 3031)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3031).**6. Renvoi pour avis** (p. 3031).**7. Dépôt d'un rapport** (p. 3032).**8. Ordre du jour** (p. 3032).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, cinq commissions sont actuellement réunies afin d'étudier divers textes, dont la loi de finances pour 1986, que nous aurons à examiner au cours des prochains jours. Les membres de ces commissions ne peuvent donc être présents actuellement dans l'hémicycle.

2

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 30, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. [Rapport n° 76 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis 1981, le Gouvernement a entrepris un vaste programme de rénovation de notre système hospitalier qui ne pouvait, bien évidemment, laisser à l'écart les personnels eux-mêmes, personnels qui sont au nombre de 630 000.

Avant de présenter le projet de loi qui vous est soumis, j'aimerais rappeler brièvement les principales mesures dont ont bénéficié les personnels non médicaux depuis 1981. Je limiterai cette présentation préliminaire à quatre domaines : l'aménagement du temps de travail, la rémunération, la protection sanitaire et la participation à la gestion.

En évoquant l'aménagement du temps de travail, deux mesures viennent immédiatement à l'esprit : la cinquième semaine de congés et la réduction de quarante à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail. Elles ont été accompagnées de dispositions visant à limiter le nombre d'heures supplémentaires et à réduire l'amplitude de la journée de travail.

Par ailleurs, le régime du travail à temps partiel a été assoupli. Désormais, les agents qui le souhaitent peuvent, sans autre limite que les impératifs du service, être autorisés à travailler à temps partiel. Les fonctions prévues vont de 50 p. 100 à 90 p. 100 et recouvrent une large gamme de possibilités.

En ce qui concerne les rémunérations, je tiens à rappeler l'économie des accords salariaux. Ils ont principalement profité aux catégories de personnels qui perçoivent les plus basses rémunérations : en 1982, le groupe I a été aménagé avec une intégration des indemnités mensuelles spéciales ; en 1983, les groupes I et II ont été fusionnés en une échelle unique ; en 1984, les grilles de l'échelle I et du groupe III ont été fusionnées.

En outre, je tiens à rappeler deux dispositions.

D'une part, depuis le 1^{er} janvier 1983, les frais de voyage dans les transports en commun ont été pris en charge à concurrence de 40 p. 100 pour les agents de la région parisienne. Une allocation de niveau comparable a été attribuée aux agents hospitaliers handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun.

D'autre part, une circulaire de janvier 1982 a permis de revoir les dispositions restrictives en matière de paiement d'allocations aux agents arrivés en fin de contrat.

La protection sanitaire des personnels a été améliorée. La réforme des textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine du travail a fait l'objet de deux décrets relatifs, l'un à la médecine du travail dans les établissements hospitaliers, l'autre aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Aux termes du premier de ces décrets, chaque établissement hospitalier comptant plus de mille cinq cents agents doit être doté d'un service de médecine du travail. Au-dessous de ce seuil, la médecine du travail est organisée sous la forme d'un service commun à plusieurs établissements ou par convention avec un service médical du travail interentreprises.

S'agissant des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, leur constitution est obligatoire dans tout établissement occupant plus de cinquante agents. En dessous de ce seuil, les fonctions de ces comités sont remplies par les représentants du personnel au comité technique paritaire de l'établissement.

Le Gouvernement s'est également attaché à renforcer la participation des personnels à la gestion. C'est ainsi que la représentation des personnels non médicaux au sein des conseils des départements a été reconnue par la loi de janvier 1984 relative à l'organisation hospitalière. Prochainement, un décret visant à augmenter la représentation des personnels non médicaux au sein des conseils d'administration sera publié.

J'en viens maintenant au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ce texte constitue, avec les titres I, II et III, un vaste ensemble législatif cohérent, consacrant la mise en place d'une fonction publique modernisée. Il s'agit, en fait, du dernier volet définissant les règles applicables aux différentes catégories de fonctionnaires ; il concernera ceux et celles d'entre eux qui sont en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics et dans certains établissements publics à caractère social.

Si le droit de la fonction publique a toujours été marqué par son particularisme, il a très longtemps manqué d'une assise législative. L'existence d'un statut général définissant

les droits et les obligations des fonctionnaires n'est pas très ancienne, puisqu'elle remonte à 1946 pour la fonction publique d'Etat. C'est le décret-loi du 20 mai 1955 qui constitue le premier texte de portée générale concernant les personnels hospitaliers et l'ébauche de l'actuel livre IX du code de la santé publique.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui doit être rapproché des titres II et III concernant la fonction publique d'Etat et celle des collectivités territoriales ainsi que des quatre lois votées par le Parlement au cours de l'année 1982, qui définissent les nouveaux droits des travailleurs.

Ce projet ne comporte aucune des dispositions d'ordre général définissant les droits et obligations des agents dont les principes sont définis, désormais, dans la loi du 13 juillet 1983. Celles-ci sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat, comme elles le sont aux fonctionnaires des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière.

Outre cette articulation nouvelle entre les quatre titres du statut qui forment une unité, le projet qui vous est soumis apporte au décret-loi du 20 mai 1955 de notables modifications et, à beaucoup d'égards, il est profondément novateur. Certaines de ces novations sont communes aux titres II - Fonction publique de l'Etat - et III - Fonction publique territoriale - ainsi qu'au projet de titre IV. En revanche, compte tenu des acquis obtenus au fil du temps par les personnels hospitaliers ainsi que des règles et des sujétions particulières de fonctionnement des établissements concernés, certaines novations présentent un caractère original.

Sans entrer dans le détail, je donnerai simplement quelques exemples. Voyons, d'abord, l'élargissement du champ d'application.

Depuis 1955, votre souci a été d'élargir progressivement le champ d'application du livre IX qui, à son origine, ne couvrait pas - tant s'en fallait - l'ensemble du secteur public sanitaire et social. Je rappelle qu'ont été intégrés successivement les établissements sanitaires nationaux, les établissements sanitaires relevant de l'ex-département de la Seine, les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, l'administration générale de l'assistance publique de Marseille, ainsi que les hospices civils de Lyon.

Le titre IV ajoute à cette liste les établissements publics ou à caractère public pour adultes handicapés ou inadaptés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public et, surtout, l'assistance publique de Paris dont le statut général des personnels, pour des raisons historiques confirmées par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris, demeurerait fixé par décret pris en Conseil l'Etat.

Bien entendu, si le principe de l'application à cette dernière administration du titre IV et des décrets qui en seront issus est maintenant clairement posé, des adaptations sont néanmoins prévues en ce qui concerne le maintien des avantages acquis au niveau de certains statuts particuliers et les règles de constitution et de fonctionnement des organismes consultatifs. Les spécificités de cette administration font, en effet, que le droit commun ne pourrait être toujours strictement appliqué.

Le deuxième exemple est relatif à l'organisation des carrières.

Dans le livre IX du code de la santé publique, la fonction publique hospitalière est essentiellement une fonction publique d'emplois fondée sur le principe de la confusion du grade et de l'emploi ; dans le cadre des propositions contenues dans le projet de titre IV, elle devient essentiellement une fonction publique de carrière fondée sur le principe de la distinction du grade et de l'emploi.

Par ailleurs, et afin de satisfaire les principes posés dans la loi du 13 juillet 1983 - communément appelée titre I - les possibilités de mobilité ont été doublement accrues, que ce soit à l'intérieur de la fonction publique hospitalière ou entre les différentes fonctions publiques, en particulier, dans ce dernier cas, compte tenu de la procédure visant à comparer les corps.

A cet effet, le titre IV fait obligation à l'autorité compétente d'assurer la publicité des emplois vacants, ou dont la vacance a été prévue, en d'en informer l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le troisième exemple concerne les organismes consultatifs.

S'agissant des dispositions organiques, le texte reprend les orientations du statut général de 1946 et s'éloigne sensiblement de l'ordonnance de 1959 et du décret-loi de mai 1955 qui a été codifié dans le livre IX du code de la santé. Il témoigne du souci du Gouvernement de développer le rôle des organismes de consultation des personnels. C'est ainsi que la compétence générale du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est réaffirmée avec la possibilité d'autosaisine qui lui est donnée. La place des commissions administratives paritaires, dont la composition est définie de telle sorte que leur représentativité soit indiscutable, est également mieux assurée, me semble-t-il.

En outre, une innovation importante du projet résulte aussi de la modification de la commission mixte paritaire, qui associe des membres du conseil supérieur des trois fonctions publiques. Cet organisme nouveau pourra être consulté sur les projets de statuts particuliers de corps comparables des deux ou trois fonctions publiques, ainsi que sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'ensemble des fonctions publiques ; il établira à ce sujet un rapport annuel.

Le quatrième point, que je veux très rapidement souligner, concerne le recrutement. Le titre IV confirme le principe posé par le livre IX, selon lequel les agents hospitaliers sont recrutés par concours ; selon la nature des emplois, les concours ont lieu sur titres ou sur épreuves.

Il ajoute cependant deux novations : les limites d'âge supérieures ne sont pas applicables aux travailleurs handicapés ; les listes complémentaires d'admission établies par le jury permettront de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours dans la limite d'un an.

Par ailleurs, le titre IV dispose que les statuts particuliers de certains corps de catégorie A pourront prévoir l'accès direct de fonctionnaires hospitaliers ou de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A à la hiérarchie de ces corps.

Enfin, le cinquième point intéresse la cessation de fonctions. Les dispositions prévues en matière de suppression d'emploi sont destinées à apporter le maximum de garanties aux fonctionnaires.

D'une part, le comité technique paritaire doit être obligatoirement consulté sur tout projet de suppression d'emploi et une procédure de consultation des différentes parties concernées est mise en place par le commissaire de la République au niveau régional lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d'une même région.

Enfin, j'évoquerai le droit syndical. Le titre IV donne une valeur législative à des dispositions qui n'avaient fait l'objet que de circulaires jusqu'à présent, en matière d'affichage et de distribution des informations syndicales, des cotisations syndicales, etc.

Le titre IV donne également valeur législative aux dispositions permettant la mise à disposition des fonctionnaires auprès des organisations syndicales nationales et l'octroi de décharges d'activité de service.

Bien d'autres mesures nouvelles sont contenues dans ce texte et vous allez les examiner. Je me suis contenté, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, de souligner ce qui me semblait être les points forts de ce texte.

C'est donc un projet de statut assez profondément rénové qui est soumis à votre examen. Il comporte de grandes et nécessaires simplifications. Comme je vous le disais initialement, il concerne quelque 630 000 agents, notre objectif étant de les mettre à parité avec la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales, tout en respectant bien évidemment la spécificité hospitalière : ses exigences de souplesse de gestion engendrées par les techniques modernes et la maladie.

Ce projet fait partie intégrante des réformes hospitalières que nous avons engagées depuis 1981, réforme des statuts des praticiens hospitaliers, de l'organisation interne des établissements, de leur mode de financement. Il vise également les mêmes buts : adapter l'organisation, le fonctionnement, la gestion des hôpitaux aux progrès scientifiques, techniques, médicaux, porter notre système de soins, notamment les établissements hospitaliers sociaux, au niveau le plus élevé et permettre à chacun, quel que soit son revenu, d'y avoir accès. Enfin, tous les personnels médicaux, paramédicaux, administratifs doivent être associés au fonctionnement et à la gestion des établissements.

Le bon fonctionnement et l'amélioration de la qualité du service public hospitalier au profit des malades ne sauraient bien évidemment se concevoir sans la participation active de ses 630 000 agents du secteur public sanitaire et social. Le texte dont vous allez débattre maintenant, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, devrait en définir les modalités pour une longue période sans doute. Le livre IX du code de la santé a été appliqué pendant plus de trente ans. C'est vous dire son importance.

Je tiens, monsieur le président, mesdames, messieurs, à vous remercier et à adresser mes remerciements particuliers à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement recueille dans l'ensemble l'avis favorable de la commission.

En effet, comme vous l'avez exposé à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte part d'un double constat : celui de la diversité, de la complexité des situations des personnels et de la législation qui les régit et celui de la spécificité du secteur public hospitalier.

Diversité : 650 000 agents dans 2 000 établissements, ces personnels étant, en l'état actuel des textes, assimilés à des agents de la fonction publique, mais n'en faisant pas partie. Ces personnels sont - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - régis par des textes très nombreux. Le plus important est le livre IX du code de la santé publique, qui, au fil des ans, a connu une grande évolution, laquelle reflète le caractère évolutif du secteur hospitalier lui-même.

Ce livre IX a, en effet, été peu à peu complété par des dispositions réglementaires : quatorze décrets statutaires, qui montrent bien, eux aussi, l'évolution qu'ont connue les personnels de ce secteur au cours des trente dernières années.

Deuxième constat : la spécificité du secteur public hospitalier, qui, du fait de sa finalité - accueil, soins, hébergement - connaît des contraintes particulières qui ne ressortissent pas au domaine habituel de la fonction publique.

Aussi le projet de loi qui nous est soumis répond-il à deux objectifs : d'une part, harmoniser les statuts de la fonction publique hospitalière - le rapide survol que vous avez fait tout à l'heure montre bien que cette harmonisation est devenue nécessaire et urgente - d'autre part, améliorer l'organisation des personnels et le fonctionnement des établissements. On comprend dès lors pourquoi il est apparu utile de compléter le titre I^{er}, qui définit les droits et obligations des fonctionnaires, le titre II, qui définit les dispositions particulières relatives aux fonctionnaires de l'Etat, et le titre III, qui définit les dispositions particulières aux fonctionnaires des collectivités territoriales, par un titre IV, consacrant l'appartenance du personnel du service public hospitalier à la fonction publique, mais tenant compte des spécificités que je viens d'évoquer.

Comment ce projet de loi permet-il d'atteindre ces deux objectifs ?

Avant de traiter de l'harmonisation des statuts de la fonction publique hospitalière, il est utile de dresser une sorte d'inventaire de la situation actuelle du secteur public hospitalier, qui, comme vous l'avez souligné à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, est marqué par une très grande hétérogénéité.

Hétérogénéité, d'abord, des établissements, compte tenu de leur taille extrêmement différente et de leurs statuts juridiques également différents et compte tenu du fait que leur capacité technique ainsi que leur régime juridique sont également très variables au travers de l'hexagone.

Hétérogénéité, ensuite, quant au statut des personnels : le livre IX et son évolution sur trente ans, le titre III, qui régit certains personnels travaillant au sein d'établissements, sous régime départementale ou municipale, les quatorze décrets statutaires, dont je vous passe l'énumération, en soulignant un point important, à savoir que les praticiens bénéficient depuis le décret du 24 février 1984 d'un statut particulier ; sans doute ce point devra-t-il être rappelé lors de la discussion des articles. Ce tableau montre donc une hétérogénéité dans laquelle il était souhaitable d'introduire plus de cohérence.

Quels sont les principes qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi ? Ils sont au nombre de trois : l'extension du champ d'application du livre IX, l'intégration dans la fonction publique et la reconnaissance de la fonction hospitalière dans la fonction publique.

L'extension du champ d'application, vous l'avez décrite de manière exhaustive, monsieur le secrétaire d'Etat ; je n'insisterai donc pas. Il est cependant utile de se rappeler que, jusqu'à présent, l'Assistance publique à Paris avec ses 65 000 agents bénéficiait d'un régime dérogatoire et que désormais ses personnels et ses établissements seront régis par le titre IV.

Les établissements publics ou à caractère public pour handicapés ou inadaptés, par le nombre d'agents qu'ils occupent, se situent en contraste avec l'Assistance publique de Paris, puisque les agents qui œuvrent dans ces établissements publics ou à caractère public pour adultes handicapés ou inadaptés sont au nombre de 2 500 tandis que les centres d'hébergement et de réadaptation sociale emploient 400 agents.

Quelles que soient les disparités entre ces effectifs, il est tout à fait souhaitable de faire relever ces personnels du titre IV, en soulignant cependant que, régis actuellement par des statuts différents, ils auront, du fait de l'article 115 du projet de loi qui nous est proposé, la possibilité d'opter soit pour conserver leur statut antérieur, soit pour bénéficier du nouveau, tel qu'il sera défini dans le cadre du titre IV.

Deuxième principe de ce projet de loi : l'intégration dans la fonction publique. Les personnels du secteur public hospitalier - c'est une des finalités importantes de ce texte - deviennent des fonctionnaires à part entière. Ils sont intégrés dans la fonction publique par un certain nombre de procédés : l'application du titre I^{er} du statut général, l'introduction dans le titre IV de dispositions inspirées des titres II et III, ce qui pourra peut-être simplifier la présentation et la discussion de ce texte, car ce projet de loi contient des articles purement et simplement calqués sur d'autres qui ont déjà été votés par le Parlement lorsqu'il a été saisi des titres II et III.

Autre voie d'intégration dans la fonction publique : la possibilité de titulariser des agents non titulaires. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 60 000 et vous nous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de votre passage devant la commission, que ces 60 000 contractuels ne pourraient pas tous prétendre à la titularisation.

Les conséquences de l'application de ce principe sont, entre autres, la représentation que j'en fais n'étant pas exhaustive, la séparation du grade et de l'emploi, laquelle donne à ces personnels des garanties de carrière qui ne leur étaient pas offertes précédemment, l'organisation des fonctionnaires hospitaliers en corps et le classement des corps et des grades sur une grille commune, ce qui pose le problème du rapprochement entre les corps et du passage d'un corps à un autre.

Le troisième grand principe, c'est la reconnaissance de la spécificité de la fonction hospitalière. Il ne s'agit, en effet, par rapport aux titres II et III, ni d'une assimilation, sous peine de quoi le titre IV serait inutile, ni d'un alignement.

Il y a donc reconnaissance de la spécificité de la fonction publique du fait de la complexité de l'entreprise hospitalière et de l'évolutivité des techniques médicales et de l'évolution de ces techniques, qui s'est d'ailleurs reflétée à travers l'évolution sur trente ans du livre IX et la parution des décrets que j'ai mentionnés voilà un instant.

Il est également de plus en plus souhaitable, dans le cadre de cette spécificité de la fonction hospitalière, que tout soit fait pour assurer une meilleure maîtrise des dépenses de santé compte tenu du poids des dépenses hospitalières sur le budget de la nation.

Quel est le souci qui a présidé au choix du troisième objectif du projet de loi ? Entre autres, la possibilité de déroger au principe d'organisation en corps. J'ai dit voilà un instant que le vote du titre IV avait notamment pour avantage de permettre aux fonctionnaires du secteur public hospitalier d'être classés en corps.

C'est un avantage certain, mais il faut éviter que cela ne vienne figer et bloquer toute possibilité d'évolution qui pourrait se révéler nécessaire compte tenu du développement des techniques et de l'apparition de moyens nouveaux au sein des établissements hospitaliers.

Une possibilité de dérogation au principe est donc prévue par le texte, qui mentionne également la possibilité de recourir aux contractuels, ce qui figure, dans une moindre mesure, dans les titres II et III régissant les autres catégories de fonctionnaires.

Enfin, si la possibilité de suppression d'emploi ne va pas jusqu'à apparaître comme une novation, car il ne serait pas question, j'imagine, de l'insérer dans les titres précédemment votés, cette possibilité, *a priori* surprenante dans un cadre qui définit les garanties de la fonction publique, tient compte de cette spécificité.

A quelle situation serait-on confronté s'il fallait, au nom du principe de la garantie de l'emploi dans la fonction publique, maintenir des fonctionnaires dans des emplois qui auraient disparu du fait non pas de la volonté de tel ou tel responsable d'établissement hospitalier, mais de l'obsolescence de certaines techniques médicales ?

Voilà donc quelques points du projet de loi sur lesquels je dois attirer l'attention du Sénat, car ils montrent la spécificité reconnue au secteur public hospitalier.

Après avoir évoqué quels étaient les principes qui sous-tendaient le projet de loi tel qu'il nous est présenté, j'évoquerai maintenant les améliorations que la commission et le rapporteur souhaitent vous proposer à l'occasion de ce débat.

Ces améliorations s'appliquent à trois objectifs : la cohérence de l'organisation des établissements hospitaliers, le fonctionnement du secteur public hospitalier, et sa gestion.

L'Assemblée nationale, par voie d'amendement, a déjà apporté sa participation à la recherche d'une meilleure cohérence. En effet, elle a souhaité - et le Gouvernement a accédé à sa demande - considérer comme titulaire, des personnels occupant un emploi permanent à temps non complet. C'est un élément assez nouveau qui réglera la situation de certaines catégories de personnels intéressés par cette disposition, notamment les orthophonistes. Ces derniers ont attiré notre attention sur le fait qu'il ne leur est pas possible, le plus souvent, dans l'état actuel des textes qui régissent leur profession, d'obtenir une titularisation : il est rare qu'un établissement hospitalier utilise à temps complet des orthophonistes alors même que ceux-ci participent effectivement aux soins des malades.

Nous souhaitons également améliorer la cohérence du texte en apportant davantage de précisions au sujet des psychologues, qui, à notre avis, devront bénéficier d'un statut particulier préservant la déontologie et l'éthique de cette profession, les psychologues ayant désormais leur place dans les services hospitaliers.

Ce premier axe d'amélioration, que j'ai évoqué pour mémoire, a déjà été introduit par l'Assemblée nationale ; le Sénat, quant à lui, en propose un deuxième avec l'exclusion du statut des pharmaciens résidents et des pharmaciens gérants du titre IV.

Nous appuyant sur différents arguments que je ferai valoir lors de la défense des amendements, nous souhaitons que le statut des pharmaciens soit intégré à celui des praticiens.

Pour le moment, en en restant à des considérations très générales, je signale à M. le secrétaire d'Etat que, du fait des particularités de la fonction des pharmaciens, qu'ils soient résidents ou qu'ils soient gérants - particularités sur lesquelles avait d'ailleurs insisté voici quelque temps le rapport Sérusclat et qui tiennent à l'indépendance professionnelle, au respect déontologique des pharmaciens, à la permanence du service auquel ils sont astreints - et du fait, également, de leur formation, qui est de plus en plus voisine de celle des médecins, comme le montrent les organigrammes de façon de plus en plus évidente, on a pu constater, au cours des dernières années, un rapprochement dans la situation de ces deux professions. Les fonctions, la formation, mais également la gestion de ces personnels pharmaceutiques sont telles qu'ils devraient donc plutôt relever du statut des praticiens et non du titre IV.

J'en veux également pour preuve que, sauf erreur de ma part, c'est le bureau des affaires médicales qui, au ministère de la santé, assure la gestion des médecins et des pharmaciens hospitaliers.

Il est vrai que les effectifs concernés ne sont pas très nombreux puisque les pharmaciens gérants, qui ne bénéficient actuellement d'aucun statut, sont entre 800 et 900 en France.

Mais je ne pense pas que ce soit en fonction des effectifs que les positions doivent être prises. Il faut raisonner sur la base d'éléments beaucoup plus précis et convaincants ; je les reprendrai tout à l'heure lorsque nous discuterons sur ce point précis.

Un nouveau statut ne sera d'ailleurs pas nécessaire car le statut des praticiens, tel qu'il a été défini par le décret du 24 février 1984, peut tout à fait s'adapter à la situation des pharmaciens hospitaliers, avec quelques modifications mineures.

L'un des éléments que l'on pourrait faire valoir contre la proposition que je formule au nom de la commission tiendrait au désir de ne pas réintroduire, après avoir fait adopter un texte qui rend plus cohérentes l'organisation et la gestion de ces personnels, des statuts particuliers dérogatoires par voie de décrets. Je rappelle qu'il existe actuellement quatorze décrets particuliers, et nous risquerions de nous rapprocher alors de ce nombre. Mais ce n'est pas le cas pour les pharmaciens, qui peuvent, tout à fait logiquement, normalement et sans difficulté particulière, trouver leur place dans le statut des praticiens.

Le deuxième ordre d'amélioration que nous entendons apporter au projet de loi concerne le fonctionnement du secteur public hospitalier. Nous souhaitons, en effet, introduire la notion du droit au fonctionnement du secteur public hospitalier, qui correspond au service minimum. Des mouvements de grève sont intervenus au cours des dernières années dans les établissements hospitaliers, et, quelles que soient les catégories de personnels concernées par ces mouvements, les responsables de ces établissements se trouvaient alors dans des situations souvent délicates, non seulement parce que tout mouvement de grève complique, bien sûr, la vie d'un établissement, mais aussi parce que les positions que devaient prendre ces responsables ne pouvaient s'appuyer que sur une jurisprudence - ce qui n'est pas mince - et non sur un dispositif législatif ou réglementaire adapté au secteur public hospitalier.

La commission vous proposera donc un amendement visant à définir d'une façon très précise le service minimum, par analogie, d'ailleurs, avec certains textes existants, comme la loi du 26 juillet 1979 qui a défini un dispositif relatif au service public minimum de la radio et de la télévision. Nous ne voyons pas pourquoi cette garantie, que l'on donne aux téléspectateurs, ne pourrait pas être apportée aux malades accueillis dans les établissements hospitaliers.

La troisième et dernière amélioration vise la gestion des entreprises hospitalières. Cette question est délicate et nous aurons sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion d'en débattre.

Quels sont le statut et la position des personnels de direction ? On dénombre actuellement, en France, tous établissements hospitaliers et sanitaires confondus, environ 4 000 personnels de direction dotés de responsabilités propres, que toute l'évolution de la législation tend à renforcer. Je veux parler des responsabilités de gestion et de l'obligation de résultat à laquelle les directeurs d'hôpitaux sont désormais tenus, ne serait-ce que par la mise en place du budget global.

La situation de ces personnels se rapproche ainsi de plus en plus de celle des chefs d'entreprise. Il nous paraît donc souhaitable de pouvoir leur donner, à travers un statut particulier, la possibilité d'assumer pleinement les responsabilités anciennes et nouvelles qui leur sont dévolues.

Il faut envisager des possibilités de déroulement de carrière qui permettent de reconnaître les qualités personnelles et les compétences de ces personnels de direction. Sur ce point également, nous souhaitons que ne soit pas retenue la distinction introduite par le projet de loi et visant à exclure les personnels de direction, quels qu'ils soient, des postes de direction de l'Assistance publique de Paris et de Marseille et des hospices civils de Lyon. Il est normal, en effet, dans une carrière qui comporte des responsabilités aussi lourdes, que l'émulation joue pleinement afin que les meilleurs puissent espérer accéder à ces très hautes responsabilités.

Nous proposerons donc un article additionnel prévoyant un nouveau statut - dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat - afin de régler le cas particulier des personnels de direction. Cet article additionnel précise que les intéressés bénéficieront des « garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils » et énonce les principes qui déterminent le futur statut. En effet, il ne nous paraît pas souhaitable,

que, pendant le laps de temps séparant le vote de la loi de la sortie du décret, ces personnels de direction ne se voient pas reconnues les garanties fondamentales qu'apportera le titre IV à l'essentiel des fonctionnaires du secteur public et hospitalier.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais formuler, au nom de la commission des affaires sociales, dans le cadre de cet exposé général.

L'ensemble du texte nous paraît satisfaisant et nous ne voyons donc pas de raison d'y apporter des modifications fondamentales. Ce projet de loi est néanmoins susceptible d'améliorations qui, sans en dénaturer l'esprit, permettront d'aller jusqu'au bout de la logique que le Gouvernement a lui-même adoptée en le rédigeant. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière vient parachever l'œuvre législative commencée en 1983 par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires et poursuivie en 1984 par les lois relatives à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale. Mais il s'insère également dans le cadre des nombreuses réformes que le Gouvernement a fait subir à l'hospitalisation publique ces dernières années. Vous y avez d'ailleurs fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ces réformes, nous le savons, visent à transformer notre système de santé. C'est la structure même des établissements hospitaliers qui est remise en cause par la loi du 3 janvier 1984, même si, après de nombreuses hésitations, le décret qui va être publié comporte un certain nombre de « retours en arrière ». En outre, l'institution de la dotation globale par la loi du 19 janvier 1983 a profondément transformé le financement des hôpitaux. Le Gouvernement a voulu mettre en place une organisation qu'il voudrait à la fois plus efficace et moins coûteuse. En fait, notre système de soins sera profondément bouleversé et, en définitive, la qualité des soins dispensés risque de se trouver compromise.

Mon propos n'est pas de m'appesantir sur les dangers que comportent ces textes ; cependant, il m'appartient, avant de présenter au nom du groupe du rassemblement pour la République les observations que m'inspire ce texte, de formuler une remarque plus générale.

La nécessaire réduction des dépenses de santé exige non seulement une gestion rigoureuse, mais également un redéploiement des lits hospitaliers, déjà entrepris, qui va entraîner à son tour un redéploiement des personnels hospitaliers.

Ce redéploiement des lits conduit à réduire la capacité hospitalière, mais aussi à moderniser un certain nombre de lits hospitaliers et à mettre en place des solutions alternatives à l'hospitalisation, telles les consultations externes et l'hospitalisation de jour, l'hospitalisation à domicile - intermédiaire entre le placement en établissement hospitalier et la médecine de ville - ou les soins à domicile, enfin, pour ne citer que quelques exemples.

Or, depuis 1984, le Gouvernement doit déposer devant le Parlement le projet portant réforme de la planification sanitaire et définir des alternatives à l'hospitalisation. C'est ce texte, toujours imminent mais jamais inscrit à l'ordre du jour, que le groupe du R.P.R. aurait préféré examiner au cours de cette session.

Malheureusement - je l'ai d'ailleurs déjà signalé à cette même tribune - la politique du Gouvernement en matière sanitaire et sociale ressemble à un puzzle dont il manque toujours une pièce. Et le Gouvernement a décidé que le texte sur la fonction publique hospitalière, qui prévoit un redéploiement du personnel, devait précéder le projet de loi sur la planification sanitaire et sociale, selon une logique qui, pour ma part, m'échappe quelque peu.

Certes, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans un processus général de réforme. Les évolutions intervenues depuis 1955 - date de l'instauration du statut des personnels hospitaliers par décret - justifient la refonte du livre IX. Celle-ci n'était cependant pas urgente, compte tenu du programme extrêmement chargé de cette session et de la priorité qui aurait dû être donnée à d'autres textes.

De plus, il faut bien dire que ce projet ne constitue en rien un bouleversement puisque, pour l'essentiel, le statut des personnels en question est depuis longtemps aligné sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat et sur celui des agents des collectivités locales, qui est antérieur à la réforme de 1983.

Je constate même - et avec satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat - que l'extension du titre IV aux personnels de l'assistance publique de Paris ne se traduit pas, je vous en donne acte, par la remise en cause de la situation de ces agents puisque la possibilité de créer des statuts particuliers, nécessaires aux besoins de l'Assistance publique, est sauvegardée.

Cependant, certaines des dispositions de ce projet de loi sont contestables. Tout d'abord, il est étonnant que ce texte soumette aux dispositions du titre IV les pharmaciens résidents. Notre rapporteur a brillamment insisté sur ce point. Cette mesure nous paraît contraire aux exigences d'indépendance professionnelle posées par les articles L. 538 et R. 5015-19 du code de la santé publique et isole, sans raison, les pharmaciens des autres praticiens hospitaliers.

Je précise, d'autre part, que les promesses faites aux pharmaciens résidents n'ont pas été tenues. Si la « sortie » des pharmaciens résidents ne menace en rien l'unité du statut des personnels de la fonction publique hospitalière, son maintien, en revanche, compromet la nécessaire harmonisation des fonctions médicales et pharmaceutiques. Dans ce domaine encore, notre rapporteur a exposé le problème avec beaucoup de talent.

Une deuxième catégorie de personnels ne doit pas non plus, à notre avis, être soumise aux dispositions du titre IV : il s'agit des directeurs des hôpitaux.

La loi de 1970 a, pour la première fois, reconnu le rôle de ces directeurs ; celle du 3 janvier 1984 a renforcé leur pouvoir en précisant que leur autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel. Il est donc paradoxal, d'une part, de renforcer le pouvoir des directeurs et, d'autre part, de les soumettre aux règles de la fonction publique incompatibles avec les nouvelles responsabilités qui sont les leurs, et surtout avec la nécessité d'une gestion particulièrement difficile dans le contexte économique actuel.

Il est, par conséquent, nécessaire que les directeurs d'hôpitaux bénéficient d'un statut particulier, fixé par un décret qui devrait intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Ce statut devrait garantir l'indépendance professionnelle des directeurs d'hôpitaux et leur permettre de jouer, dans les établissements hospitaliers dont ils ont la responsabilité, un rôle comparable à celui de véritables chefs d'entreprise. Ce statut particulier, les directeurs d'hôpitaux eux-mêmes le demandent ; cette revendication est tout-à-fait légitime et je dirai à leur honneur. C'est pourquoi mon groupe est favorable à l'adoption de l'amendement présenté à ce sujet par la commission des affaires sociales.

La seconde observation que je voudrais formuler concerne l'absence de dispositions prévoyant un service minimum en cas de grève dans les hôpitaux.

Lors de votre audition devant la commission des affaires sociales, vous nous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que « de telles dispositions étaient inutiles » - vous pouvez constater que je vous ai écouté avec attention - les règles définies par les textes et la jurisprudence étant suffisantes pour garantir la continuité du service public.

Etant donné le caractère particulier du service public hospitalier, dont les usagers sont, je le rappelle quand même, les malades, et les problèmes graves que peut entraîner la cessation concertée du travail dans les hôpitaux, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas partager votre opinion et d'insister sur la nécessité d'introduire, dans le présent texte, une disposition prévoyant un service minimum et permettant aux directeurs d'hôpitaux de requérir les catégories de personnels dont la présence est indispensable au bon fonctionnement de ces établissements pour faire face aux urgences.

J'ajouterai que, si le législateur a cru bon, par la loi du 26 juillet 1979, de prévoir spécialement des mesures permettant la continuité du service public de la radio et de la télévision, il me paraît plus qu'évident que des mesures analogues doivent être prévues pour le service public hospitalier, puisqu'il s'agit, je me permets d'insister sur ce point, de la santé et de la vie même de nos concitoyens.

Cela répondrait d'ailleurs aux souhaits de la fédération hospitalière elle-même qui connaît bien les problèmes de gestion des hôpitaux et qui, à plusieurs reprises, a exprimé son inquiétude devant les conséquences que peut entraîner une grève dans les hôpitaux.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les observations et les réserves que je voulais formuler. Le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission des affaires sociales. En effet, les modifications apportées répondent au souci du véritable intérêt du personnel des établissements hospitaliers, auquel il faut rendre hommage pour son constant dévouement, mais également au souci du bon fonctionnement des hôpitaux. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de L'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à saluer d'emblée, au nom du groupe communiste, les manifestants qui, nombreux à l'appel de leurs organisations syndicales, sont venus montrer l'attention qu'ils portent à ce projet...

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Paul Souffrin. ... et à saluer aussi leurs représentants qui se trouvent dans la tribune du public.

Cet intérêt et cette attention sont parfaitement justifiées. L'avenir du statut des personnels de la fonction publique hospitalière - et, par conséquent, l'avenir même de la fonction publique - est mise en cause dans ce projet de loi, projet de loi que nous nous félicitons de pouvoir examiner largement et dont nous n'avons pas à débattre trop rapidement, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, malgré l'apport dans cette discussion d'interventions des députés communistes qui ont tenté d'enrichir un projet réussissant l'exploit de mobiliser contre lui les intéressés dans l'unité la plus large.

La manifestation d'aujourd'hui devant le Sénat vous prouve, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il en était encore besoin, que les communistes ne sont ni seuls ni isolés.

Ils espèrent que vous entendrez les propositions qu'ils formuleront au long de l'examen de ce projet. En effet, les sénateurs communistes défendront quelque trente-six amendements sur les quatre-vingt-deux que nous aurons à examiner et cela pour montrer, monsieur le secrétaire d'Etat, la force de propositions que nous constituons.

Nous avons bien conscience que rationaliser et harmoniser un secteur qui compte 2 200 établissements, aux fonctions et à la nature juridique très différentes, des personnels actuellement répartis en une centaine de grades et dépendant de quatorze décrets statutaires, est une entreprise qui ne va pas sans difficultés.

Nous reconnaissons l'effort accompli par le législateur.

Ce projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière marque un progrès incontestable par rapport au livre IX du code de la santé publique.

Ce progrès trouve son expression dans quatre mesures essentielles : avant tout, l'élaboration d'un même statut pour les personnels de l'ensemble des établissements sanitaires publics ; l'élargissement du champ d'application de ce statut à travers l'intégration des établissements pour adultes handicapés et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale restés en dehors du livre IX et à travers l'extension du même statut à l'assistance publique de Paris ; la création d'une fonction publique hospitalière dotée d'une spécificité propre ; enfin, l'organisation des personnels de cette même fonction publique hospitalière en corps et grades bien définis.

Malheureusement, à côté de ces aspects positifs importants, il y en a d'autres qui appellent des réserves fermes.

D'abord - et c'est là une remarque de caractère général - force nous est de constater que la démarche suivie par le Gouvernement en matière de réforme hospitalière présente une contradiction de fond qui peut être lourde de conséquences.

En effet, si, d'une part, le Gouvernement s'est donné les moyens nécessaires pour parvenir à la maîtrise de la gestion hospitalière - nous pensons en particulier au budget global et aujourd'hui aux licenciements pour suppression d'emplois -

de l'autre, il n'a pas réalisé en même temps toutes les réformes nécessaires afin d'assurer un redéploiement des capacités et donc de l'emploi. Comment peut-on redéployer les personnels en l'absence de réformes portant sur la planification sanitaire et sur le développement des alternatives à l'hospitalisation ?

J'en viens justement au problème des licenciements pour suppression d'emplois qui fait l'objet des articles 87 à 90 du présent projet de loi. Que ces articles aient soulevé tant de discussions au sein de la commission des affaires culturelles, sociales et familiales et provoqué la présentation de tant d'amendements lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, s'explique pour une raison fondamentale : c'est à cause du contraste qui existe entre ces articles et l'article 69 du titre II, précisant que, hormis les cas d'abandon de poste ou de licenciement pour insuffisance professionnelle, « les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation ».

Certes, le Gouvernement justifie cette discordance en invoquant la nature spécifique de la fonction publique hospitalière et la nécessité d'introduire, compte tenu des modalités particulières de fonctionnement des établissements sanitaires et sociaux, une plus grande souplesse dans l'organisation et la gestion des emplois.

Toutefois, ces justifications, compréhensibles dans une certaine mesure, n'enlèvent rien au caractère dangereux des articles dont nous parlons. Approuver ces articles, même dans leur formulation amendée par l'Assemblée nationale, reviendrait à mettre en cause le statut de fonctionnaire public et à adopter une politique de la gestion du personnel incompatible avec les impératifs de la santé publique.

Ce qui nous paraît primordial, aussi bien en règle générale que dans le cas spécifique que nous examinons, c'est la garantie de l'emploi et donc l'assurance offerte à tous les licenciés pour suppression d'emploi d'obtenir un reclassement correspondant à leur grade dans un autre établissement.

A cette fin, nous présenterons des amendements lors de la discussion des articles.

Un autre aspect du projet de loi appelle nos réserves : c'est la possibilité envisagée par l'article 9 d'avoir recours, sous certaines conditions certes, à des agents contractuels. C'est là une mesure que nous ne voulons contester ni en droit, ni en son principe même. Nous pouvons bien comprendre, en effet, que la spécificité de la fonction publique hospitalière autorise, dans des cas exceptionnels et rigoureusement circonscrits, une dérogation aux principes généraux définis dans le titre premier concernant l'ensemble de la fonction publique.

Nous pouvons aussi admettre que les extraordinaires changements survenus dans les domaines thérapeutiques et technologiques rendent parfois nécessaire le recours, en dehors d'un cadre défini, à des personnels capables de prendre en compte ces changements le plus rapidement possible.

Ce que nous craignons, c'est que, par le biais de l'article 9, on n'institutionnalise la figure de l'agent contractuel. Il ne s'agit pas là d'une crainte vaine, comme le prouvent non seulement le dernier alinéa qui prescrit formellement le recours à des agents contractuels pour les emplois à temps non complet, mais aussi l'ensemble de l'article qui masque, sous la proposition d'une démarche possible, un procédé qui deviendra rapidement ordinaire.

Pour lever toute ambiguïté et pour apaiser toute inquiétude - inquiétude qui n'est pas seulement la nôtre, comme en témoignent les nombreuses interventions à l'Assemblée nationale - il nous semble nécessaire que le législateur, tout en reconnaissant l'opportunité de pourvoir des postes très techniques et très spécialisés grâce au recours à des contractuels, dispose d'une manière très claire que ces recrutements sont faits en vue de la création de nouveaux corps de titulaires.

D'autres dispositions méritent d'être modifiées ou précisées : c'est le cas de l'article 11 qui définit la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et qui intègre, dans son 2° et son 3°, les directeurs des établissements mentionnés à l'article 2.

Or, s'il est nécessaire, pour assurer le fonctionnement démocratique de ce conseil, que les directeurs d'établissement aient une représentation comme tout un chacun, il apparaît injuste de les voir représentés au titre à la fois du 2° et du 3°. C'est pourquoi nous proposerons, lors de la discussion des articles, un amendement tendant à supprimer leur représentation au titre du 2°.

En revanche, il nous apparaît important de voir figurer dans le même alinéa des représentants des élus des collectivités territoriales qui étaient explicitement mentionnés dans le texte actuellement en vigueur.

Devons-nous comprendre que ces collectivités territoriales n'auraient plus aucune représentation au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ?

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez quelques précisions à ce sujet.

Quant à l'intégration ou à la non-intégration dans le titre IV des pharmaciens résidents, nous pensons que, malgré les modifications apportées à l'Assemblée nationale, modifications consacrant explicitement dans la loi le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle des pharmaciens résidents, aux termes de l'article 5, prévoyant la création d'un comité consultatif pour les corps de catégorie A, aux termes de l'article 23, et précisant que les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation, le problème reste irrésolu. Pour le résoudre, il faut, et nous le proposerons dans un amendement, que les pharmaciens résidents soient intégrés dans le statut des praticiens hospitaliers.

La justification fondamentale de cet amendement se trouve dans l'homogénéité qui existe aujourd'hui entre la formation des médecins et des pharmaciens telle qu'elle est consacrée dans la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques. Ce point a déjà été évoqué.

En l'absence de cette intégration, on maintiendrait une disparité entre pharmaciens résidents et pharmaciens biologistes, non seulement injuste en droit, mais aussi dangereuse, du moment que cela pourrait provoquer une désaffection totale à l'égard des études attendant à la formation des pharmaciens résidents.

Toujours en ce qui concerne les pharmaciens, il faut remarquer que, dans ce projet de loi, aucune allusion n'est faite aux pharmaciens gérants, dont le statut actuel est extrêmement flou - j'ai déjà exposé ce point lors de votre audition, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous demandons à Mme le ministre de préciser si cette catégorie professionnelle doit être considérée implicitement comme intégrée aux pharmaciens résidents ?

Un autre point mérite d'être pris en considération : la protection des personnels exposés aux rayonnements ionisants.

Chacun sait les grands progrès qui ont été accomplis quant à la réduction des rayonnements et quant à l'amélioration de la protection ; mais nul n'ignore qu'il est impossible, du moins à court terme, d'atteindre le degré zéro d'irradiation et une protection annulant tout risque de contamination.

C'est pourquoi, depuis une quarantaine d'années, certains hôpitaux ont accordé des « congés compensateurs » - dont la durée varie suivant les établissements - aux manipulateurs en électroradiologie médicale, en radiothérapie et en médecine nucléaire, afin de les aider à surmonter le préjudice qu'ils subissent dans leur activité professionnelle.

Malheureusement, ces congés viennent d'être remis en cause par deux circulaires ministérielles : l'une, du 30 janvier 1985 et, l'autre, du 22 mai 1985.

Cette remise en cause est profondément injuste, non seulement parce qu'elle implique la suppression d'une petite compensation de la pénibilité du travail en atmosphère ionisante, mais aussi, et surtout, parce qu'elle empêche l'interruption, même temporaire, du processus d'accumulation qui mine l'organisme des personnels exposés aux radiations ionisantes.

Compte tenu des remarques que nous venons de présenter, le groupe communiste proposera, lors de la discussion de l'article 39, un amendement visant à accorder aux personnels travaillant dans un service utilisant les rayonnements ionisants un congé compensateur forfaitaire annuel de quinze jours. A l'heure actuelle, ce congé est beaucoup plus long dans certains établissements alors qu'il est plus court dans d'autres.

Je souhaiterais enfin vous poser deux questions.

La première a trait au chapitre VIII, relatif à la cessation de fonction et à la perte d'emploi. Le groupe communiste se demande pourquoi l'article 83 qui figurait dans le projet de loi de février 1985 et qui prévoyait l'affiliation des personnels des établissements visés par la loi à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne figure plus dans

le chapitre VIII. Cela nous paraît d'autant plus injustifié que cette affiliation était explicitement prévue par l'article 119 du titre II.

La deuxième question concerne la situation des secrétaires médicales ; c'est la seule catégorie à être encore classée en catégorie C, alors qu'elles sont titulaires d'un baccalauréat F8. Elles récusent ce classement, et justice leur serait rendue si on les intégrait dans la catégorie B, comme les infirmières ou les laborantines titulaires d'un baccalauréat F7, la justification fondamentale étant qu'à formation égale doit correspondre un statut identique. Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour cette catégorie professionnelle qui paraît oubliée dans ce projet ? Leur inquiétude est grande et légitime et leurs pétitions sont nombreuses.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, les quelques réflexions dont je souhaitais vous faire part au nom du groupe communiste. D'autres aspects de ce projet de loi présentent des insuffisances et des risques ; mais afin de ne pas alourdir cet exposé, j'y reviendrai lors de la discussion des articles. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est aujourd'hui proposé à l'examen du Sénat.

Ce texte, qui constitue le quatrième volet du statut général de la fonction publique, contient, certes, quelques éléments positifs pour la situation de certains personnels, leur offrant plus de garanties, tout en cherchant à améliorer la gestion du système.

Nous ne pourrions que l'approuver si cette réforme n'intervenait dans un contexte de pénurie et de réduction des capacités hospitalières, si elle ne portait en elle le germe d'une bureaucratie envahissante, si, enfin, elle ne révélait inadaptée à la situation des agents de responsabilité que sont les directeurs et les pharmaciens résidents. Je bornerai mon intervention à évoquer la situation de ces derniers au regard de votre texte.

En ce qui concerne l'inadaptation du statut du titre IV à la situation des pharmaciens résidents, nous n'entrerons pas longuement dans les détails, sauf pour souligner qu'il s'agit d'un statut d'agent d'exécution inadapté aux responsabilités exercées par les pharmaciens hospitaliers au sein de la chaîne médico-pharmaceutique.

Nous n'insisterons pas non plus sur la rigidité de ce statut, sur les problèmes de recrutement ou d'avancement qu'il pose malgré les quelques amendements et les possibles dérogations, qui restent d'ailleurs entourées d'un flou inacceptable.

Nous n'insisterons pas car, en ce qui concerne la situation des pharmaciens résidents, nous demanderons leur exclusion pure et simple du champ d'application du titre IV.

Cette attitude s'inscrit dans la droite ligne des revendications des deux syndicats de pharmaciens hospitaliers et des demandes insistantes de l'opposition et même de certains de vos amis, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale.

Un large consensus semble, en effet, se faire autour de la nécessité de doter ces praticiens d'un statut comparable à celui des autres praticiens hospitaliers, qu'ils soient médecins, biologistes, odontologistes et, à plus forte raison, pharmaciens-biologistes. Car rien ne justifie cette discrimination : ni la formation des pharmaciens résidents ni leur niveau de recrutement, alors que leur nécessaire indépendance justifie pleinement leur assimilation au corps médical.

Permettez-nous dès lors de nous étonner des résistances gouvernementales.

Il me semble que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous étiez engagé à soutenir cette revendication devant le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Or, le conseil des ministres du 29 mai dernier n'a pas retenu cette demande. Pourquoi ?

Pourquoi maintenir cette discrimination, qui n'apparaît plus aujourd'hui que comme un vestige du passé ? Pourquoi cette différence alors que la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques a assuré l'homogénéité de la formation des médecins et des pharmaciens, qui justifie l'homogénéité de recrutement et de statut ? Pourquoi isoler les pharmaciens résidents des autres praticiens ?

Nous ne voulons pas voir là un préjugé contre ces professionnels de haut niveau, même si les pharmaciens ont, ces derniers temps, quelques raisons de se sentir des mal-aimés. Ainsi en est-il des libéraux, qui font largement les frais de la rigueur : blocage du taux de marge, blocage du B pour les analyses, menace de suppression de l'honoraire de responsabilité. Cette énumération est quelque peu technique, mais traduit une évolution inquiétante pour l'exercice libéral de la profession.

De même l'intégration des pharmaciens résidents hospitaliers dans le statut du titre IV s'inscrit-elle dans un contexte plus large de non-reconnaissance de la spécificité de leur rôle, qui repose sur deux piliers complémentaires - l'indépendance et la responsabilité - qui s'affirment tout au long de la chaîne des actes médico-pharmaceutiques. C'est pourquoi seule l'intégration des pharmaciens dans le statut des praticiens hospitaliers nous semble à même d'assurer cette spécificité, tout en conservant l'unité et l'homogénéité d'un corps qui a montré, à plusieurs reprises, sa vigoureuse hostilité à toute départementalisation forcée.

Vous n'étiez pas hostile, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que les pharmaciens résidents accèdent à un statut de praticien. Il nous reste donc à espérer que, sur ce point, nous parviendrons à un accord. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet portant réforme de la fonction publique hospitalière s'inscrit dans une entreprise plus générale de rénovation et de restructuration de la fonction publique.

Nous avons voté en 1983 le titre I - principes généraux du statut de la fonction publique - puis, en 1984, le titre II concernant les fonctionnaires de l'Etat et le titre III relatif aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Aujourd'hui, nous abordons le titre IV, qui concerne les 650 000 personnes occupant un emploi dans la fonction publique hospitalière.

Depuis 1955, leur statut était codifié dans le livre IX du code de la santé publique, amendé, modifié peu à peu au cours des ans par des textes divers. Un toilettage s'imposait, afin de lui redonner une unicité nécessaire et, surtout, pour intégrer dans la fonction publique les personnels non médicaux des établissements sanitaires et sociaux et les mettre ainsi sur un pied d'égalité avec les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ce titre IV diffère sur un certain nombre de points des titres II et III. La matière est bien différente ; les rôles, les responsabilités, la mobilité et, bien souvent, les urgences auxquelles ces serviteurs du service public doivent faire face revêtent des aspects spécifiques qui ont dû être pris en compte.

A travers les statuts divers et parfois disparates qui étaient les leurs, droits et obligations étaient souvent mal définis et la notion de service public n'apparaissait pas comme la base d'un ensemble commun.

La réforme de la fonction publique, avec les responsabilités nouvelles exercées par les préfets, commissaires de la République, les conseillers généraux et les maires, d'une part, et, d'autre part, la réforme d'ensemble de l'hospitalisation publique, avec la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, le budget global et le début de la mise en œuvre de la départementalisation, assurent à ce texte un soubassement cohérent et solide.

Il s'applique à l'ensemble du personnel non médical des établissements publics d'hospitalisation, des hospices, des maisons de retraite, des établissements pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés ainsi que des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, faisant de cet ensemble un tout, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Seuls les médecins, les biologistes, les odontologistes et les pharmaciens, qui sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970, ne sont pas visés par ce texte.

Je ne reprendrai pas ici l'analyse détaillée de ce projet de loi, qui a été faite de façon très complète par notre rapporteur ; je me bornerai à formuler quelques observations et à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions.

Ma première observation concerne la situation des pharmaciens résidents.

Certaines dispositions de ce texte soulèvent l'opposition pratiquement unanime du corps des pharmaciens résidents des hôpitaux publics, qui ne souhaitent pas être intégrés dans la fonction publique. De nombreux arguments militent en faveur de cette prise de position. Peut-être pourrait-on même en trouver d'autres, plus discutables.

Tout d'abord, la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques conduit simultanément et sur un pied d'égalité les étudiants parvenus en fin d'études à choisir entre la pratique de la pharmacie clinique et la pratique de la biologie. Les premiers, les pharmaciens cliniciens, se retrouveraient, lorsqu'ils entrent dans la fonction publique, alignés sur l'ensemble des professions non médicales, tandis que les seconds, les biologistes, acquerraient le statut de médecin hospitalier.

Cette situation est anormale. Les pharmaciens résidents redoutent, de ce fait, et sans doute avec juste raison, une désaffection pour la pharmacie clinique, au moment même où la réforme des études introduit, pour la première fois, une relation entre le pharmacien et le malade.

Les pharmaciens insistent sur le rôle croissant qu'ils sont amenés à jouer dans l'introduction des thérapeutiques nouvelles. Nous sommes conscients du rôle joué par les pharmaciens résidents, qui ont choisi une forme de pratique professionnelle proche du malade, en collaboration avec le médecin et loin de toute pratique commerciale.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe socialiste, nous avons déposé un amendement ayant pour objet de faire sortir les pharmaciens résidents de l'application du titre IV.

Cependant, il faut noter qu'une telle mesure entraînerait sans doute, *ipso facto*, la disparition d'un certain nombre d'avantages actuels.

Les situations sont diverses mais, en général, assez satisfaisantes. Il est bien évident qu'il ne serait pas possible d'être simultanément dedans et dehors et de cumuler les avantages de l'une et de l'autre situation. Il faut que les arguments pour et contre soient pesés avec soin.

Par ailleurs, il est certain que le statut de la fonction hospitalière, que nous examinons, est un tout indissociable. Faut-il, dès le départ, ouvrir la porte de sortie avant même sa mise en application ? Monsieur le secrétaire d'Etat, nous écouterons avec la plus grande attention vos réponses à ces différentes questions.

Le statut de la fonction publique prévoit avant tout la stabilité de l'emploi. Les conditions particulières d'exercice dans la fonction publique hospitalière, qui se doivent de conserver souplesse et innovation en cette matière mouvante et sensible, rendent nécessaire de prévoir que, dans certains cas, des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir des corps de fonctionnaires aptes à faire face au fur et à mesure à l'évolution de techniques hautement spécialisées et sophistiquées.

De même, l'impossibilité d'accepter une absence incompatible avec la marche d'un service doit prévoir la liberté de recruter des agents contractuels pour des remplacements momentanés ou occasionnels.

La suppression comme la création d'emplois répondent dans ce domaine à des spécificités particulières.

Ce texte se doit d'innover. Il doit dans la mesure du possible préserver les avantages acquis. L'organisation en corps et en catégories devrait permettre d'améliorer les conditions d'emploi tout en favorisant la mobilité quand elle est nécessaire. Elle permettra même à chacun une meilleure gestion de sa carrière.

Le problème des personnels travaillant dans les services où ils sont exposés à des rayonnements ionisants doit être considéré avec un soin tout particulier. Il est certain que les risques encourus à l'origine, jusque dans les années 1950 probablement, ont été considérables. Ils ont même été dramatiques et je dirai, quelque peu paradoxalement, heureusement parce que tout a été mis en œuvre pour y mettre un terme et ce, on peut le dire, avec succès.

La protection très efficace des installations, les consignes très strictes de sécurité, très bien respectées, la surveillance hématologique constante au moins tous les six mois de tout

le personnel ont fait disparaître les accidents visibles. On peut même dire que les risques ont été réduits dans la mesure de la volonté humaine.

Faut-il maintenir les « congés rayons » ? Cela se discute dans la mesure où des dispositions existent. Des aménagements devront être recherchés. Cependant, il ne faut pas oublier qu'une irradiation - si, par malheur, elle se produit accidentellement - est irréversible et n'est pas éliminée par quelques jours de repos.

Le statut de la fonction publique propose différentes formules de congés de maladie qui semblent répondre à un grand nombre de besoins : le congé de longue durée, au cas où l'affection a été contractée dans l'exercice de ces fonctions, peut aller jusqu'à cinq années de plein traitement, plus trois années à demi-traitement avec la prise en charge complète de tous les frais médicaux et d'hospitalisation.

Je pense que l'effort doit surtout porter sur le renforcement de toutes les normes de sécurité. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez nous apporter sur ce sujet tous les éclaircissements nécessaires.

Je voudrais maintenant aborder le problème de la réintégration d'un agent après arrêt pour congé parental. Il est prévu qu'à l'expiration de son congé l'agent doit être réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine. Les modalités d'application de cet article devront être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette situation qui aujourd'hui se heurte au refus de toute création de postes budgétaires s'est parfois soldée par un licenciement de fait. Je vous demanderai de bien vouloir me préciser les modalités envisagées.

Contrairement aux dispositions prévues par les titres II et III, l'hypothèse de la réintégration n'est pas prévue lorsque le domicile a changé pour assurer l'unicité de la famille. Ce fait est regrettable. Qu'en pensez-vous ?

J'en viens enfin à la formation. Des problèmes se posent en cas de suppression d'emplois devenus obsolètes ou de non-remplacement dans les emplois vacants et en cas d'emploi de personnel non titulaire dans des emplois de haute technologie. Des mesures sont-elles prévues pour la formation des personnels à ces emplois ?

Dans son ensemble, nous estimons que ce projet de loi conserve sa spécificité à la fonction publique hospitalière tout en assurant aux personnels leur intégration dans la fonction publique. Au nom du groupe socialiste, je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, intervenant après le rapporteur et un certain nombre de nos collègues, en particulier MM. Jean Chérioux et Jean Boyer qui ont souligné un certain nombre de dispositions auxquelles nous sommes attachés, je ne reviendrai pas sur l'aspect technique de ce texte.

Il fallait harmoniser le statut de la fonction publique hospitalière avec le statut général de la fonction publique, tout en ménageant certaines spécificités tenant au caractère particulier de la finalité des établissements hospitaliers. Il ne s'agit pas d'une structure administrative ordinaire, mais d'un service permanent de soins astreint à un objectif de qualité maximale et engagé dans une participation forte à la formation des personnels soignants médicaux et paramédicaux ainsi qu'à la recherche médicale.

Comme ce texte est en quelque sorte le terme d'une série de réformes, quelquefois engagées avant 1981, que vous avez mises en place, monsieur le secrétaire d'Etat, enrichies de vos choix idéologiques, il n'est pas interdit de s'interroger sur l'avenir de nos hôpitaux et d'élargir quelque peu le débat. Je ne voudrais pas me livrer à une critique systématique de ce qui a été fait dans ce domaine depuis quelques années. Cependant, en ma double qualité de praticien hospitalier et de membre du conseil d'administration d'un centre hospitalier général, d'une part, et du conseil d'administration d'un centre hospitalier universitaire, d'autre part, je voudrais souligner l'inquiétude, le désarroi, le découragement que ressentent actuellement tous les personnels, quelle que soit leur fonction et quel que soit leur niveau.

Certes, tous les hôpitaux ne sont pas dans la situation catastrophique que décrit le professeur Minkowski dans son récent livre repris hier par les radios et ce matin par la presse.

Il est toutefois vrai que les problèmes financiers qui assaillent directeurs et administrateurs commencent à se traduire par des restrictions non pas sur le superflu, ce qui serait normal, mais sur le nécessaire, l'indispensable pour maintenir le niveau de qualité que l'on est en droit d'attendre en cette fin du XX^e siècle.

Il est vrai aussi que les personnels sont inquiets et, de ce fait, moins motivés pour mettre tout leur cœur à leur travail qui est aussi une mission. Après les promesses démesurées de votre prédécesseur, M. Ralite, en 1981 et en 1982, ils ont dû déchanter et se voient appliquer une rigueur d'autant plus difficile à supporter qu'elle succède à l'euphorie du changement.

Il est vrai également que les familles qui ont à leur charge une personne âgée définitivement invalide sont maintenant dans une situation intenable. C'est la menace du retour au domicile, alors que les moyens d'assistance n'ont pas été mis en place. C'est la recherche désespérée d'un établissement qui pourrait à la fois héberger et soigner le grand vieillard dépendant. C'est l'encombrement de services actifs et coûteux par ces malades qu'on y garde le plus longtemps possible pour des raisons humanitaires et qui entraîne un gâchis de moyens financiers et humains incompatible avec la nécessaire recherche d'une meilleure utilisation des fonds publics.

Le blocage des postes de personnels soignants en vue d'un redéploiement ultérieur empêche la nécessaire médicalisation des établissements d'hébergement social ou l'ouverture de nouveaux établissements devenus indispensables, et que les conseils généraux sont, d'ailleurs, bien souvent prêts à construire.

Il est vrai, enfin, et cela est grave pour l'avenir, que nos services les plus à la pointe du progrès se voient limiter leurs moyens, car ils coûtent cher et rapportent peu pour l'instant, à l'inverse de ce que l'on dit pour le loto.

Il y a là des hommes et des femmes dont le potentiel de recherche, de progrès, se trouve peu à peu stérilisé et qui s'interrogent sur l'avenir de leur service ou sur la place qu'ils pourront maintenir à la recherche médicale française face aux autres pays. Ce n'est pas l'intervention tapageuse de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, à propos d'une découverte concernant le traitement du Sida, qui cache la dégradation de la recherche hospitalière.

Hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion d'une réunion du conseil scientifique d'une faculté de médecine, un médecin de renommée internationale me disait avoir, depuis trois mois sur son bureau, une lettre émanant de collègues de la République fédérale d'Allemagne l'invitant à venir travailler avec eux. Il n'a pas encore répondu. Combien de temps tiendra-t-il encore ? C'est de vous, et de nous aussi, que dépend la réponse, car cette interrogation s'adresse non seulement à l'une ou l'autre des catégories politiques susceptibles de gouverner ce pays, mais à notre société qui doit savoir si elle veut ou non garder une santé publique de qualité.

Après ces propos, qui ne sont pas simplement polémiques, car ils sont avant tout destinés à poser un certain nombre de problèmes graves, j'indique en conclusion à notre assemblée que, sous réserve de l'adoption des amendements proposés par M. le rapporteur de la commission des lois, le groupe de l'U.R.E.I. votera le projet de loi qui nous est soumis, même s'il présente encore quelques insuffisances, que les textes d'application pourront encore corriger. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, sans anticiper sur le débat que nous allons mener au sujet des propositions d'amendements, je souhaite répondre à certaines questions générales qui ont été posées.

Cernant notre système de santé et son évolution, je voudrais tout d'abord que, les uns et les autres, nous puissions nous entendre sur trois constatations.

Premièrement, dans notre pays, depuis mai 1981, les dépenses de santé ont toujours augmenté plus rapidement que l'inflation et le produit intérieur brut ; cela est constaté dans les différents comptes sociaux et dans les comptes de la nation.

Deuxièmement, depuis 1981, les dépenses d'hospitalisation privée ont augmenté plus rapidement que les dépenses d'hospitalisation publique.

Troisièmement, s'agissant de l'évolution de notre patrimoine hospitalier - c'est à travers elle que l'on peut apprécier l'état des moyens qui sont mis à la disposition des personnels et des malades - je rappelle au Sénat que, depuis 1981, 9 600 millions de francs ont été investis dans ce secteur. Comme vous le savez, nous avons volontairement choisi de privilégier les investissements relatifs au plateau technique.

Par respect à votre égard, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reprendrai que quelques exemples que j'ai déjà eu l'occasion de citer devant la Haute Assemblée. Si, en 1981, il n'y avait que 60 scanners autorisés, il y en aura 200 à la fin de cette année. De plus, en 1981, il n'y avait aucun appareil R.M.N. en France...

M. Charles Descours. Ces appareils n'existaient pas !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le sénateur ! J'ai d'ailleurs également fini par connaître les raisons du retard de la France en matière de scanners, en 1981 !

Si notre pays figure maintenant parmi les premiers en matière de R.M.N., c'est parce que nous avons su organiser l'alliance nécessaire entre radiologues et industriels.

Quant à la société C.G.R., on l'avait laissée s'en aller à l'extérieur de nos frontières - un groupe allemand était très intéressé par cette société - mais nous avons tenu à la maintenir dans le patrimoine industriel et hospitalier français ; nous avons bien fait !

Nous avons également bien fait de créer des équipes réunissant radiologues et ingénieurs français ; cela nous a permis de réaliser des appareils R.M.N. qui produisent des images d'excellente qualité. A la fin de cette année, quatorze seront autorisés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Je me dois également de rappeler au Sénat que, depuis 1981, 28 000 postes ont été créés et que, en 1984, 3 000 postes ont été redéployés. Je tenais à rappeler ces quelques chiffres, précis mais globaux, car ils illustrent les choix que nous avons faits.

Il ne suffit pas d'être « impertinent » pour être vrai !

M. Michel Miroudot. A qui cela s'adresse-t-il ?

M. Jean Delaneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas avoir été impertinent !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaiterais que l'on évite les incidents de séance.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes propos ont dû être mal compris !

Monsieur Delaneau, vous êtes un homme distingué, vous avez beaucoup lu et si je me suis permis d'employer le mot « impertinent », c'est précisément parce que le grand professeur que vous avez cité et que je respecte a publié, voilà quelques mois, un livre intitulé : *L'Impertinent ! (Rires et applaudissements sur les travées socialistes.)*

N'y voyez aucune accusation, ruse ou malice de ma part. J'ai trop de respect pour votre culture et le poste que vous occupez pour verser dans ce petit jeu.

M. Jean Delaneau. Ainsi replacée dans son contexte, votre déclaration devient compréhensible !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous sommes les uns et les autres de grands lecteurs et nous avons parfaitement compris vos citations. Vous me permettez de ne pas demeurer en reste par rapport à votre intervention et puisque vous avez cité, à juste titre, un grand professeur, je vous dis : il ne suffit pas d'être impertinent pour être vrai !

M. Charles Descours. Ou proche du parti socialiste !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'erreur n'est le monopole de personne !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Dont acte !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, j'aurai l'occasion de dire à celles et à ceux qui voudront bien m'écouter ce que je pense de certaines affirmations. Chacun est libre de juger les politiques qui sont menées. Mais je ne peux pas laisser dire que notre système de santé est en train de s'affaiblir et que notre patrimoine s'appauvrit alors que les chiffres que nous citons prouvent le contraire. Que l'on dise que l'on ne fait pas assez, c'est la liberté des uns et des autres ; que l'on affirme que l'on ne fait rien, c'est faux !

J'en reviens aux personnels hospitaliers. Je voudrais bien que l'on m'apporte la démonstration de l'inanité de la réforme des statuts de ces personnels. En effet, qui respecte le personnel hospitalier ? Qui défend l'institution hospitalière ? Ceux qui ont toléré la multiplication du nombre de contractuels ? Ceux qui ont toléré que des statuts n'existent point ? Ceux qui ont, pendant vingt à trente ans, toléré que des hommes et des femmes soient en situation de subordination totale parce que, par un malheureux hasard de chronologie, ils sont entrés dans un service à trente ans, alors que le chef de ce service était âgé de trente-deux ans ? Non ! Lorsque nous avons modifié les statuts de la fonction publique hospitalière, lorsque nous avons distingué le grade et la fonction, nous avons procédé à un acte de management. Quel chef d'entreprise, quel spécialiste de gestion oserait contester cette mobilité que nous avons ainsi introduite ? Aujourd'hui, vous nous en avez donné acte. Dans le titre IV, nous n'avons d'ailleurs fait qu'appliquer ce principe de la distinction du grade de la fonction.

Sans trop insister sur ce point, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais que vous compariez la situation financière que nous réservons aux médecins hospitaliers à celle qui était auparavant la leur. Un grand nombre d'entre vous siègent dans des conseils d'administration et ont, de ce fait, à discuter des budgets. Je sais que vous vous intéressez beaucoup à ce sujet. Mais demandez au directeur de l'hôpital quelle est la somme qui figure désormais à la ligne budgétaire relative à la rémunération des médecins et qui découle précisément de l'application de ces nouveaux statuts.

Monsieur Delaneau, vous avez présenté des sollicitations en faveur de la recherche. Prenez en considération l'évolution des budgets de la recherche et de l'I.N.S.E.R.M. Ce dernier organisme est un élément central en matière de recherches médicales. Or jamais depuis mai 1981, le budget et les effectifs de cet institut n'ont tant augmenté.

J'ai bien entendu une de vos questions, monsieur Delaneau, j'y réponds par anticipation : depuis mai 1981, nous n'avons enregistré qu'une seule démission de professeur titulaire !

Telles sont les réponses que je peux apporter à ceux qui critiquent les décisions que nous avons prises. S'agissant du titre IV et sans anticiper sur la discussion des articles, j'indique que si j'ai écouté les intervenants évoquer un certain nombre de statuts particuliers, je me dois de rappeler que l'importance de ce projet de loi réside dans le fait qu'il contient des dispositions générales applicables à toutes et à tous. Que je sache, que l'on appartienne à telle ou telle catégorie de personnel, que l'on soit directeur ou pharmacien résident, on est intéressé par ces organismes consultatifs, on est intéressé par les modalités du recrutement ! En quoi les principes généraux de recrutement seraient-ils différents selon les catégories ? Pour ce qui est du recrutement, ce projet de loi ne prévoit rien d'autre que le rappel d'un principe général, la nécessité du concours.

Concernant les positions, nous n'inventons rien ; nous reprenons le droit traditionnel de la fonction publique et énumérons les différentes positions qui doivent s'appliquer à toutes et à tous, y compris d'ailleurs aux médecins qui relèvent de statuts particuliers. Concernant la notation : application générale. S'agissant de la rémunération, on établit un principe général mais son niveau, vous le savez fort bien, sera fixé par différents décrets ; s'agissant de la discipline, même chose ; s'agissant des cessations de fonctions, *idem*.

Je n'anticipe pas sur la discussion que nous aurons ultérieurement.

J'ai été frappé par ce que vous nous avez dit concernant la gestion des hôpitaux. Oui, nous devons moderniser la gestion des hôpitaux ; c'est un travail de très longue haleine. Il ne

suffit pas de décréter. Cette entreprise de modernisation de la gestion a d'ailleurs été engagée bien avant mai 1981. Je me souviens - j'ai souvent l'habitude de le dire ; que M. Chérioux notamment me pardonne ce rappel - d'un excellent article concernant la gestion des hôpitaux qui avait été rédigé, en 1970, par M. Chaban-Delmas, alors Premier ministre.

S'agissant de cette gestion, nous devons tout d'abord affirmer le pouvoir des directeurs. Cela a été fait dans une loi de décembre 1970 et renouvelé dans une loi plus récente du 3 janvier 1984 que vous avez citée très justement, monsieur le rapporteur.

Je considère comme complètement dépassé le vieux débat tendant à opposer le médecin au directeur d'hôpital.

Ensuite, nous avons mis en place et généralisé la pratique du budget global - cela n'allait d'ailleurs pas de soi et de nombreux parlementaires réfléchissaient sur ce sujet depuis bien longtemps. Il s'agissait là d'un premier pas vers la rationalisation de la gestion. Mais il a fallu aller plus loin avec la mise en place de centres de responsabilité en relation avec la départementalisation. Que signifie cette expression ? Dans le vocabulaire traditionnel des managers d'entreprise, il s'agit d'une direction participative par objectif. Nous avons ainsi réalisé une modernisation qui répondait à une nécessité.

Enfin, nous allons mettre en place la fondation Papiernick afin de promouvoir des évaluations, d'opérer des regroupements de malades, de surveiller l'évolution des coûts, des dépenses par l'intermédiaire de ce qu'on appelle les P.V.I.C.I. Nous nous plaçons ainsi dans le droit fil d'une gestion rationnelle, rigoureuse, juste et tenant compte des différentes logiques.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs, je me suis permis de rappeler ces quelques principes parce que je suis très fier de participer aux réformes mises en place.

Je rappelle d'ailleurs que nous n'avons pas eu l'initiative de ces réformes. En effet, en ce qui concerne la départementalisation, je n'ai rencontré personne qui y soit opposé. Les textes qui ont été rédigés par les organisations syndicales et associations, même les plus éloignées de notre philosophie, prouvent d'ailleurs qu'une opinion unanime se dégage sur ce sujet.

La départementalisation ainsi conçue n'a jamais été une départementalisation « assenée ». Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, dans un souci de pragmatisme et de souplesse et au risque de mécontenter ceux qui avaient une conception différente de la mienne, j'ai déjà dit dans cette enceinte qu'un service pouvait devenir département. Cette affirmation a été critiquée mais je la maintiens car j'estime qu'elle est juste. Des textes seront publiés et je ne connais pas le délai qui sera nécessaire à leur application.

S'il me fallait trouver des exemples dans l'Histoire, pour ne pas perdre ma sérénité, je me souviendrais très facilement des montagnes de critiques partisans, idéologiques qui ont été assénées contre celles et ceux qui avaient mis en place la sécurité sociale en 1945 et 1946 ; je me souviendrais également des montagnes de critiques - c'étaient d'ailleurs à peu près les mêmes, avec la même thématique - émises contre celles et ceux qui avaient essayé de défaire la réforme du plein-temps qui fut introduite en 1958.

Madame Goldet, il faut effectivement que le retour après le congé parental puisse prendre toute son efficacité et que l'on n'ait pas recours à des moyens qui, selon vos affirmations, avoisinent un licenciement. Le congé parental doit devenir véritablement effectif.

J'aborde mon dernier point, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs.

Nous sommes tous attachés à la décentralisation. Quand on parle de la carte sanitaire, de la coordination, de la déconcentration et de la décentralisation, saisissons-nous donc des différents textes qui ont été publiés, notamment de cette loi de 1970 qui, en matière de coopération interhospitalière, est restée à peu près lettre morte. Nous sommes tous collectivement responsables de cet état de fait ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de « montagnes de critiques ». Je voudrais non pas ajouter quelques cailloux (*Sourires*) mais essayer de revenir à la sérénité qui devrait nous guider dans ce débat fort important, qui nous vaut d'ailleurs d'être assiégés à l'extérieur, ce qui explique le retard avec lequel je vous ai rejoint. La vue des casques, des fusils, des boucliers des forces de police et la découverte, au milieu de cet univers bleu, de quelques manifestants m'ont tellement inquiété que j'ai mis du temps à parvenir jusqu'ici.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai trois observations sur vos propos.

Première observation : cessons une fois pour toute de dire que la France a commencé à vivre en mai 1981 ! S'il est tout à fait logique de faire des bilans et de rappeler ce qui s'est passé depuis 1945 ou 1960, il est grand temps, néanmoins, de quitter cette espèce de naïveté angélique et sympathique, mais quelque peu dépassée, qui consiste à dire qu'avant c'était la nuit et qu'après ce fut le jour.

Il convient, certes, de rappeler que, depuis que vous êtes aux affaires, il s'est passé telle ou telle chose - nous vous en donnons acte, nous connaissons l'attachement que vous portez à ce secteur sanitaire et hospitalier dont vous avez la responsabilité - mais ne coupez pas l'histoire de France en deux : avant 1981 et après 1981. Cela entretient un climat de guerre civile qui est tout à fait néfaste à la démocratie et à la discussion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Ma deuxième observation concerne le problème de l'équipement hospitalier. Vous avez cité des chiffres intéressants que, d'ailleurs, personne ne conteste. La commission a, toutefois, émis un certain nombre de critiques.

D'abord, depuis quelques années, on a sans doute trop porté l'effort sur le recrutement de personnels supplémentaires et pas assez sur la modernisation des plateaux techniques des établissements hospitaliers. En effet, il est tout à fait passionnant de citer le nombre de R.M.N. ou de scanners ; mais, dans les hôpitaux moyens, dont nombre de mes collègues sont aujourd'hui présidents, il n'existe ni scanner, ni R.M.N., ni système pour extraire les calculs rénaux et autres. En revanche, nous enregistrons un retard - les médecins en sont tout à fait conscients - dans tous les équipements classiques des établissements hospitaliers de deuxième et troisième catégorie, et c'est de ceux-là que nous parlons.

Cessons de considérer la France comme un ensemble d'hôpitaux performants ou de quelques services parisiens dans lesquels tout se passe. L'équipement hospitalier, c'est celui qui existe dans les sous-préfectures et dans les établissements de l'ensemble de la France et, là, on constate un retard.

Cessons également, monsieur le secrétaire d'Etat, de confondre le développement de la recherche et l'augmentation des fonctionnaires des organismes de recherche. Ce n'est pas la même chose. Il vaut mieux accorder davantage de crédits à des laboratoires qui fonctionnent que créer de nouveaux postes de fonctionnaires dans les organismes de recherche.

Dans votre discours, vous avez utilisé à plusieurs reprises - je vous en félicite - les termes « management », « entreprise », « gestion ». Or, vous saurez que ce n'est pas un bon critère de management que d'augmenter le nombre des agents quand on n'augmente pas les moyens dont disposent les laboratoires et les organismes de recherche existants.

Enfin, vous avez rappelé des chiffres très importants en matière de gestion hospitalière. Je vous concède - il faut être objectif - que la mise en place de la dotation globale s'est passée le moins mal possible. Nombreux sont ceux qui craignaient cette réforme. Elle a eu lieu et elle s'est déroulée - nous le savons bien - dans de bonnes conditions, parce qu'elle avait été bien préparée.

N'oubliez pas, cependant, qu'en 1982 et 1983, on a artificiellement épongé une partie du déficit des caisses de sécurité sociale en le transférant sur un certain nombre d'établissements hospitaliers qui, de ce fait, ont dû réduire leurs efforts d'investissement et de modernisation. Il s'est opéré une sorte de transfert auquel - c'est vrai - vous avez mis fin. Les résultats de 1984 et 1985 sont d'ailleurs plus normaux au regard de la gestion hospitalière.

Cela dit, souffrez que les responsables, les conseils d'administration qui ont eu à subir les conséquences du transfert du déficit des caisses de sécurité sociale, quel que soit le régime, vers les établissements hospitaliers en aient encore le souvenir.

Nous allons maintenant aborder un débat tout à fait technique et précis au cours duquel quelques points devront encore être examinés. Dans cette Assemblée, tout le monde est d'accord pour mettre de l'ordre dans l'ensemble des statuts du personnel hospitalier, car c'est une bonne chose.

Mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de tout uniformiser, de tout soumettre à statut, vous arriviez à une rigidité si grande que l'esprit de « manager » que vous avez évoqué soit absent de nos débats d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, la démocratie consiste à rendre compte et je ne peux pas ne pas relever un certain nombre de critiques. J'ai reçu une certaine formation : lorsque je relève des critiques, j'ajoute et je précise des chiffres. Voilà pour le premier point relatif à l'avant et à l'après 1981.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La nuit et le jour !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Non, et c'est la preuve que vous m'avez très mal écouté. Que je sache, 1970 est avant 1981. Vous m'en donnez acte !

En ce qui concerne les plateaux techniques, je ne veux pas poursuivre une discussion sans fin avec vous, mais je constate qu'en 1981 il y avait une superconcentration de scanners dans une dizaine d'établissements.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il ne s'agit pas seulement des scanners !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser : il existait une superconcentration de ces équipements dans quelques établissements alors qu'aujourd'hui quelque 200 appareils - je vous en donnerai le détail - sont en possession de la plupart des hôpitaux généraux, et c'est très bien.

Comme quoi, monsieur Fourcade, nous bénéficions d'un certain nombre d'acquis, mais qui ne pourraient pas exister si, depuis vingt ans, les professeurs de C.H.U. n'avaient pas formé des hommes et des femmes qui se trouvent aujourd'hui dans ces hôpitaux généraux et qui ont les compétences pour utiliser ce matériel.

En ce qui concerne l'I.N.S.E.R.M., si vous m'avez bien écouté - car vous avez l'oreille très sélective - j'ai cité deux éléments : les dépenses de fonctionnement, que vous connaissez parfaitement, et l'évolution du personnel.

J'aurais pu également faire valoir que, jamais auparavant, l'I.N.S.E.R.M. n'avait passé autant de conventions avec les entreprises privées, ce qui est une preuve d'ouverture et de grandeur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'y suis sensible !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité par deux fois l'I.N.S.E.R.M. Je n'ai pas voulu vous interrompre lorsque vous l'avez mentionné pour la première fois, mais puisque l'occasion se représente je souhaite préciser quelques points.

Il est vrai que l'I.N.S.E.R.M. a bénéficié de certains efforts, mais il est non moins vrai qu'il reste totalement centralisé.

Si je me livre à une comparaison entre la région d'Ile-de-France et la région Centre, je constate que 900 personnes sont rémunérées par l'I.N.S.E.R.M. dans la première contre neuf dans la seconde, soit un rapport de un à cent.

Or la région Centre est dotée d'une faculté de médecine, que connaît bien M. Souffrin, puisque nous y avons fait nos études ensemble, qui a mis au point, en quelques années, le vaccin contre l'hépatite B et qui a créé du matériel qui voyage aussi bien sur les *Salout* que dans les navettes de la N.A.S.A.

Dans les facultés de province existent donc des potentialités de recherche, de progrès qui ne sont pas suffisamment soutenues, et cela se répercute sur les chefs des services hospitaliers. Ces hommes, qui sont beaucoup plus attachés à leurs conditions de travail qu'aux rémunérations que vous évoquiez tout à l'heure, même si ces dernières sont indispensables, sont en train de se décourager.

Il ne s'agit pas d'analyser les causes de leur découragement ; c'est un état de fait. Mais si les uns et les autres, au-delà de nos divergences politiques, nous n'y prenons garde, ces gens-là partiront.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Pour la première fois, en 1984, la moitié des nouvelles unités de l'I.N.S.E.R.M. ont été créées en dehors de l'Ile-de-France. Tout comme vous, je suis d'ailleurs élu d'une région quelque peu délaissée par l'I.N.S.E.R.M.

Or vous savez bien, monsieur le sénateur, que les implantations d'unités ne sont pas l'affaire d'un ministre ou d'un gouvernement. Vous connaissez le fonctionnement de l'I.N.S.E.R.M. et de ses différents comités scientifiques. C'est d'ailleurs très heureux, car, comme vous sans doute, je suis très attaché à la distinction entre le pouvoir politique et le pouvoir scientifique.

Je le sais, nos chercheurs provinciaux ont quelquefois du mal à admettre l'existence d'un certain nombre de problèmes de réseaux. Toutefois - et c'est l'explication - il n'est pas de la compétence du Gouvernement ou du Parlement de créer des unités parachutées dans telle ou telle U.E.R., dans telle ou telle province ou dans telle ou telle région. Pour ce faire, une disponibilité doit exister. Ce qu'un certain nombre de chercheurs ne comprennent pas - tout comme vous, je les rencontre - c'est que pour constituer des unités performantes, il faut quelquefois du temps. Et cela ne se décrète pas.

Encore une fois, ce sont les comités scientifiques, constitués au sein de l'I.N.S.E.R.M., lesquels sont composés de la façon que vous connaissez, qui déterminent ces implantations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 2 à 99 *quinquies* de la présente loi constituent le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Claude Huriet, au nom de la commission.

Le second, n° 70, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans cet article, à remplacer les mots : « Les articles 2 à 99 *quinquies* » par les mots : « Les articles 2 à 99 *sexies* ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la réserve de ces deux amendements ainsi que celle de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen du dernier article du texte. En effet, l'article 1^{er} porte sur le contenu du titre IV et il sera donc dépendant du changement de numérotation qui devra intervenir si le Sénat adopte d'ici là un autre amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve, acceptée par le Gouvernement ?...

La réserve est ordonnée.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES ET STRUCTURES DES CARRIERES

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

« 1^o Etablissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 2^o Hospices publics ;

« 3^o Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4^o Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

« 5^o Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

« 6^o Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 3^o de l'article 25 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. »

Par amendement n^o 2 rectifié, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article ni aux médecins, biologistes, pharmaciens, y compris ceux à temps plein, et odontologistes exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement a trait, tout d'abord, à la position des pharmaciens, tant gérants que résidents, dont la commission souhaite qu'ils ne figurent pas dans le titre IV.

Le statut actuel assimile les pharmaciens résidents des hôpitaux à des personnels non médicaux, alors que leur formation et leur fonction les rapprochent davantage des praticiens. Il s'est révélé insatisfaisant sur de nombreux points comme le respect de l'indépendance et de l'éthique professionnelles ou l'organisation des gardes et des astreintes.

Le projet de loi offre donc la possibilité de mettre fin à une situation peu cohérente et génératrice de difficultés.

Tout en ne contestant pas la valeur des arguments qui plaident en faveur de la sortie des pharmaciens du titre IV, le Gouvernement n'a pas estimé devoir se ranger à cette solution.

Votre commission regrette cette position et vous propose d'exclure les pharmaciens résidents de ce titre IV, afin de les rattacher au statut des praticiens hospitaliers. Elle obéit ainsi à un double souci de cohérence et de bonne gestion.

Les conditions de formation et de recrutement rapprochent pharmaciens et praticiens - je l'ai déjà souligné. Il est souhaitable que cette harmonisation de la formation se traduise par une harmonisation des statuts à l'issue des études.

La disparité de situation n'existe pas seulement entre pharmaciens et médecins mais également entre pharmaciens. En effet, selon l'option choisie à la sortie de l'internat, l'étudiant en pharmacie relèvera du statut de praticien ou du statut du livre IX.

Cette différence de traitement est d'autant moins justifiable que les uns et les autres exercent au sein de l'hôpital des fonctions complémentaires.

Mais au-delà de ces constatations de simple logique, il faut souligner que l'application du statut des praticiens aux pharmaciens résidents, répond à des nécessités de bonne gestion des établissements et des personnels.

Le statut de praticien permet un meilleur exercice de la fonction pharmaceutique en garantissant l'indépendance et l'éthique professionnelles, en assurant la permanence du service par des gardes et des astreintes, en permettant de recourir à des personnalités scientifiques associées ou à des attachés, particulièrement nécessaires lors de la mise en œuvre de techniques nouvelles. Il prévoit également des règles relatives à l'exercice d'activités universitaires pour les praticiens.

Il est souhaitable, dans l'intérêt même du service, que ces

L'intégration des pharmaciens dans le statut des praticiens devra enfin permettre de régler la situation des pharmaciens gérants, qui pourront se voir appliquer les dispositions du décret du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel.

Votre commission vous propose également de modifier cet article afin d'exclure le personnel de direction des établissements hospitaliers du champ d'application du titre IV.

Dans son exposé des motifs, le projet de loi rappelle la nécessité de traduire, au travers des dispositions statutaires, la volonté de moderniser la fonction publique hospitalière.

Il s'agit avant tout de permettre d'adapter les statuts des personnels à l'évolution, particulièrement rapide ces dernières années, du système hospitalier.

Un des caractères marquant de cette évolution est sans doute le rôle grandissant que sont appelés à jouer les cadres des hôpitaux, notamment par le renforcement de leurs responsabilités de gestionnaires.

Il ne serait pas acceptable que ce projet de loi méconnaisse une telle réalité. A celle-ci doit répondre un statut approprié consacrant la place particulière revenant aux directeurs d'établissements dans le personnel hospitalier.

Ce statut doit permettre de singulariser les directeurs vis-à-vis des personnels médicaux et des personnels non médicaux soumis au titre IV.

Il devra également élargir leurs perspectives de carrière et leur garantir le plein exercice de leurs fonctions, afin de renforcer dans ce corps un esprit de motivation bénéfique pour la gestion des établissements.

Enfin, tout en leur appliquant les garanties reconnues aux agents publics, ce statut doit les soumettre à des obligations formant le corollaire des responsabilités qui leur sont confiées.

Ces points seront étudiés lors de l'examen de l'article additionnel après l'article 103, dans lequel figurent les dispositions relatives au futur statut des agents de direction.

En conséquence, votre commission vous propose, à cet article, un amendement précisant que le titre IV n'est pas applicable au personnel de direction et aux personnels médicaux des établissements hospitaliers, y compris les pharmaciens résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Tout statut comporte toujours deux parties : une partie générale et des dispositions particulières.

Les principes généraux relatifs aux pharmaciens résidents - au nombre de 800 à 900, selon vous, monsieur le rapporteur, de 700 selon moi, sur un total de 630 000 agents - figurent dans deux titres : le titre I^{er} et le titre IV.

Bien évidemment, le titre IV, tel qu'il est rédigé, ne peut pas prendre en compte l'ensemble des particularismes que vous venez d'évoquer pour quelques catégories professionnelles internes à l'hôpital. Aussi, parmi les décrets d'application que nous aurons à prendre pour mettre en œuvre ce titre IV, un décret sera consacré à la situation particulière des pharmaciens résidents ; il contiendra des mesures spécifiques à leur fonction qui viendront s'ajouter aux principes généraux énoncés dans les titres I^{er} et IV.

Telle est notre philosophie en cette matière car nous estimons qu'il est de mauvaise méthode d'inclure dans la loi ce qui relève, par essence, du pouvoir réglementaire.

Dans notre projet de décret d'application concernant les pharmaciens résidents, dans notre esprit, bien évidemment, il s'agit de traiter de tout ce qui est spécifique à cette profession : la déontologie, l'indépendance, le déroulement de carrière ; autant de thèmes sur lesquels nous sommes d'accord.

Si on limite la portée générale des principes énoncés au titre IV, je crains que nous ne compliquions les textes. Ce serait aller à l'encontre de notre volonté de simplification et de codification.

Je sais bien que ce très grand amour pour la loi que manifeste chaque citoyen, et plus spécialement les pharmaciens résidents, est normal. Mais je voudrais qu'il n'y ait pas de méprise entre nous, car je crains que l'approche de cette situation ne soit trop formelle. Je m'explique.

Au nombre des éléments qui concernent le statut figure, bien évidemment, la couverture sociale. Lorsque nous plaçons les pharmaciens résidents, pour la partie générale qui les concerne, dans le titre IV, ils bénéficient d'un régime social qui est fixé dans ledit titre. Si vous les faites sortir de ce titre, on peut alors s'interroger sur la nature et le contenu de leur couverture sociale. En effet, monsieur le rapporteur, il ne suffit pas de rapprocher juridiquement le statut de ces pharmaciens résidents de celui des médecins hospitaliers pour qu'ils bénéficient automatiquement de la couverture sociale des médecins hospitaliers. Ce point peut se discuter et donner lieu à un échange entre nous.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, pour qu'il n'y ait vraiment pas de faux débats entre nous, je m'engage sur deux points.

Premièrement, puisque nous nous proposons un titre IV, conférons à ce titre une certaine généralité.

Secondement, convenons - et c'est un engagement de fidélité que je prends - que, par respect de la Constitution, figurent, dans le décret d'application spécifique aux pharmaciens hospitaliers, toutes les têtes de chapitre que vous avez énumérées et qui nous sont communes.

Voilà le point auquel je suis personnellement attaché. J'avoue que je préfère voir figurer des principes généraux dans un texte législatif plutôt que dans un décret, celui-ci pouvant plus facilement être modifié. L'inscription de ces principes fondamentaux dans des textes législatifs nous permet d'être fidèles aux intérêts de cette catégorie. Telle est donc, monsieur le rapporteur, l'explication que je voulais vous apporter.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Si j'ai donné lecture intégrale de l'exposé des motifs de l'amendement n° 2 rectifié, c'est parce que, dès l'article 2, nous arrivons à un des points essentiels de ce texte, non pas compte tenu de son importance par rapport aux autres articles, mais parce qu'il semble difficile de trouver un point d'accord entre nous.

Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat - un de mes collègues y a fait allusion lors de la discussion générale - quels ont été les engagements que vous avez pris sur ce point précis car certains de vos interlocuteurs nous ont dit que vous vous étiez personnellement engagé à soutenir le point de vue de la commission des affaires sociales qu'elle propose au Sénat de faire sien. Il vous revient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de lever toute ambiguïté sur ce point. Pour autant, même si vous nous dites que vous n'avez pas pris les engagements qui vous ont été prêtés, la position de la commission n'en serait pas modifiée. En effet, nous sommes très attachés à ce point essentiel. Peut-être, d'ailleurs, serais-je amené à évoquer quelques arguments contraires à ceux que vous venez d'évoquer.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, pour que notre dialogue soit fructueux et que nous nous comprenions bien, nous devons dépasser l'aspect formel des textes et nous attacher au fond. C'est ma première observation.

Seconde observation - vous me pardonnerez cet oubli - lorsque j'ai parlé des pharmaciens résidents, mon raisonnement, tout comme le vôtre, valait également pour les directeurs d'hôpitaux. Concernant ces derniers, nous avons actuellement en préparation un projet de statut qui est aujourd'hui très avancé et qui prendra forme dans un décret. Dans ce projet de statut figurent toutes les données classiques que l'on doit y trouver pour que, là encore, le particularisme de la fonction directoriale soit respecté : je pense, entre autres, à la formation, au déroulement de carrière, à la mobilité.

Les deux engagements que j'ai pris concernant les pharmaciens résidents sont les suivants : d'une part, j'ai toujours affirmé que nous devons respecter, dans le texte, le particularisme de cette profession ; d'autre part, j'ai dit que je ne m'opposerais pas à une discussion devant l'une ou l'autre assemblée de cette question et que j'étais personnellement favorable à ce qu'il y ait un échange clair et net sur le sujet.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je tiens à répondre aux arguments qui viennent d'être développés par M. le secrétaire d'Etat.

Bien que cette matière soit assez délicate à manier de la part d'un médecin, je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les raisons qui vous ont amené à fixer par décret le statut des praticiens et celles qui vous interdisent d'étendre ce même statut aux pharmaciens alors qu'il est de fait, pour des motifs que beaucoup d'entre nous ont évoqués, qu'une très grande parenté existe entre la formation et les fonctions des praticiens hospitaliers et celles des pharmaciens.

Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles la ligne de partage que vous avez établie sépare les praticiens des pharmaciens et rattache ces derniers au cadre très général de tous les personnels qui travaillent dans le secteur public hospitalier. La position que vous avez adoptée sur ce point nous paraît assez ambiguë et difficilement explicable.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré les éléments que vous avez fait valoir, la commission maintient bien évidemment l'amendement n° 2 rectifié.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, monsieur le rapporteur, s'agissant du statut des praticiens hospitaliers, les textes, lorsqu'il s'agit du rappel des principes généraux, ne se suffisent pas à eux-mêmes. Je veux dire par là que les textes emportant statut des praticiens hospitaliers contiennent un certain nombre de principes particuliers, mais se raccrochent aussi à d'autres principes qui figurent dans d'autres textes législatifs.

Je ne veux pas reprendre un débat que j'ai eu, en un autre lieu, avec M. Chérioux concernant, par exemple, le principe de la continuité du service public, notamment du service public hospitalier, qui se trouve inscrit dans les textes législatifs les plus anciens et qui, en outre, a été développé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Voilà la raison pour laquelle nous ne l'avons pas rappelé dans ce texte. Vous le savez, les directeurs d'hôpitaux ont à assumer la responsabilité de cette continuité sous le contrôle de l'autorité préfectorale et disposent d'un certain nombre de moyens juridiques - en ce qui concerne le préfet, il s'agit de la réquisition - pour assurer autant que possible cette continuité.

S'agissant des praticiens hospitaliers, vous êtes aimable et vous ne voulez pas me taxer de contradiction suprême ! L'explication, en fait, est très simple : toute une série de données historiques plaident en faveur de cette distinction.

Monsieur le rapporteur, dans l'introduction de votre rapport, vous déclarez que ce texte constitue un fragile équilibre - je vous le concède - entre différentes entités qui sont quelquefois hétérogènes. Je souhaite conserver ce fragile équilibre en défendant les idées que je viens d'exprimer. Mais, surtout, je veux redire à tous ceux qui m'écoutent que le fait de conserver ces praticiens et pharmaciens dans le titre IV ne signifie pas que nous « balayons » ce qui leur est spécifique ; cela veut dire tout simplement que, comme pour les direc-

teurs d'hôpitaux, les spécificités doivent être prises en compte dans un texte d'application, ainsi que la Constitution nous y invite.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous étudions là un problème de fond, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission, tout en reconnaissant que le texte constitue un fragile équilibre - il en est de même de tout statut - a tenu à écarter de l'application de ce statut les directeurs et les pharmaciens.

Bien que vos propos puissent laisser à penser qu'ils ne seront pas traités plus tard comme l'ensemble des autres corps, nous souhaitons que la situation soit bien claire. C'est pourquoi, monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement comporte deux parties. Il vise, d'abord, à exclure les pharmaciens résidents du titre IV pour les rattacher au statut des praticiens hospitaliers.

Malgré les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, nous sommes favorables à cette partie, nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens à l'article 4.

Par ailleurs, il tend à exclure le personnel de direction des établissements hospitaliers du champ d'application de ce titre IV, disposition à laquelle nous sommes hostiles. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je comptais intervenir sur un amendement ultérieur concernant les pharmaciens résidents, alors que l'amendement n° 2 rectifié vise à la fois le personnel de direction et les pharmaciens résidents.

M. le secrétaire d'Etat a évoqué les inconvénients pouvant découler de la « sortie » du titre IV des pharmaciens résidents, s'agissant notamment de la couverture sociale. Malgré cela, nous sommes encore, pour le moment, favorables à cette disposition.

L'amendement n° 2 rectifié concernant deux catégories de personnels, il nous est difficile d'adopter une position uniforme. En effet, si nous sommes favorables au maintien des personnels de direction dans le titre IV, notre avis est différent s'agissant des pharmaciens résidents.

En conséquence, sur un texte aussi hétérogène, nous ne pouvons que nous abstenir.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déposé un amendement à l'article 4 qui, bien qu'allant moins loin que celui de la commission, relève de la même inspiration. C'est la raison pour laquelle je voudrais donner mon sentiment sur cet amendement n° 2 rectifié.

Comme M. le rapporteur, je suis préoccupé par l'inadaptation du statut prévu par le projet de loi, qui concerne certaines activités techniques et scientifiques, notamment les pharmaciens résidents qui doivent être exclus du titre IV de la fonction publique.

Tout à l'heure, vous nous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est essentiellement la question de la couverture sociale des pharmaciens résidents qui, à défaut de faire vraiment obstacle, du moins pose problème et empêche leur exclusion immédiate du titre IV. Mais cette question peut, me semble-t-il, se discuter aussi bien dans tout statut qui les concernerait.

Par ailleurs, vous nous avez précisé également que c'est au regard du maintien des principes généraux dans ce texte que vous n'acceptiez pas de prendre position sur des points particuliers. Mais c'est également au regard des principes généraux que nous pensons que les pharmaciens résidents doivent avoir un statut particulier, car ils sont des acteurs indispensables de l'action médicale de l'hôpital.

Ils remplissent, en effet, une mission liée à l'acte médical. Ils participent directement au processus de soins avec une réelle liberté d'appréciation, une véritable autorité et sous leur propre responsabilité. Or l'indépendance professionnelle rappelée par les articles L. 538 et R. 15-19 du code de la santé publique ne semble pas garantie par ce texte, même après la nouvelle rédaction de l'article 5 tel qu'il ressort des délibérations de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, ce texte ne permet pas non plus ni le recrutement de personnalités scientifiques en qualité de praticiens associés - c'est une perte pour la communauté hospitalière - ni celui d'attachés, ce qui est dommage pour le fonctionnement des services pharmaceutiques.

Enfin, l'homogénéité de la formation des médecins et des pharmaciens, organisée par la loi du 23 décembre 1982, doit nécessairement conduire à l'homogénéité du recrutement et du statut. Sur ce point, il me paraît tout à fait urgent d'aboutir, et au plus tard le 1^{er} octobre 1988, car les internes recrutés depuis le 1^{er} octobre 1984 dans la nouvelle filière ne connaissent actuellement pas les débouchés de la filière sciences pharmaceutiques, ce qui semble causer des difficultés pour le recrutement d'internes dans les services pharmaceutiques. Comment admettre qu'il suffise d'être pharmacien biologiste pour échapper au titre IV, alors que les pharmaciens résidents y seraient soumis ? Comment ne pas considérer, au contraire, que l'homogénéité de la démarche thérapeutique exige de ces différents acteurs qu'ils aient un statut propre ?

C'est la raison pour laquelle, bien que cet amendement aille beaucoup plus loin que ce que nous souhaitons, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	223
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cette explication de vote va me fournir, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion de vous dire combien je me félicite de l'introduction, dans cet article 2, du paragraphe 5°, qui concerne les personnels des établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés.

En qualité de conseiller général, j'ai eu l'honneur d'être désigné comme président du conseil d'administration d'un institut médico-éducatif regroupant une centaine d'enfants débiles légers et président du conseil d'administration d'un centre d'aide par le travail, d'un atelier de travail protégé regroupant une centaine d'adultes. Il y avait effectivement un

vide juridique dans le statut concernant ces directeurs et ces personnels. Leurs associations se réjouissent de trouver place dans les dispositions du titre IV.

Je crois, néanmoins, qu'on crée une difficulté en faisant figurer les établissements pour mineurs et pour adultes handicapés dans le même paragraphe 5°, car cela laisserait supposer que leurs missions sont identiques.

Cette formulation, qui est, en gros, acceptée, ne tient pas compte, en effet, des missions spécifiques de ces établissements, qui n'accueillent pas les mêmes personnes handicapées ou inadaptées et qui font appel à des personnels différents.

Ces personnels sont d'ailleurs d'une haute compétence et d'un grand dévouement pour des résidents particulièrement intéressants. Pour les C.A.T., ce sont des chefs d'atelier, des technico-commerciaux ; dans les ateliers protégés, ce sont des moniteurs de travail protégé ; pour les foyers et pour les instituts médico-éducatifs d'enfants, ce sont plutôt des instituteurs, puisqu'il y a une école dans l'établissement, des enseignants, des éducateurs et des médecins.

Cette assimilation entre mineurs et adultes regroupant ces personnels dans un même paragraphe ne correspond pas aux objectifs du législateur, de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a posé clairement le principe de la différence de prise en charge et d'aide sociale à apporter à ces deux types de personnes.

En outre, cette confusion peut poser dans l'avenir des difficultés pour le législateur dans l'élaboration des structures de carrière des personnels œuvrant dans ces établissements.

Bien entendu, avec mes amis du groupe socialiste, je voterai cet article 2. Je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'accompagnement réglementaire de ce projet de loi tiendra compte de ces différences et s'il pourra être tenu compte de la difficulté de lier les missions et les personnels de ces deux genres d'établissements.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Laucournet d'avoir posé cette question. Je le rassure, car, dans les dispositions réglementaires d'application, nous entendons tenir compte de ces spécificités.

M. Robert Laucournet. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général les emplois supérieurs suivants :

« 1° Directeur général et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

« 2° Directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille et directeur général des hospices civils de Lyon.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires. »

Par amendement n° 3, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement pose des problèmes beaucoup moins fondamentaux que ceux qui ont été précédemment évoqués.

Il vise à la suppression de l'article 3. Deux raisons plaident en faveur de la suppression de cet article. L'une découle du vote qui vient d'intervenir ; elle vise à soustraire du cadre du titre IV les personnels de direction. L'autre, que j'avais évoquée dans mon intervention liminaire, vise à éviter que des directeurs d'hôpitaux s'engageant dans une carrière difficile

ne se voient, dès le début de leur carrière, interdire l'accès à des fonctions de très haute responsabilité. Nous considérons donc que ces dispositions visaient à atténuer ou à réduire l'émulation que nous souhaitons voir appliquée comme principe général pour le déroulement des carrières des personnels de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'amendement qui vient d'être présenté est un amendement logique par rapport à ceux qu'a adoptés votre Haute Assemblée. Il est donc tout à fait logique de ma part de le récuser.

Je ferai cependant une observation concernant les trois principaux établissements : l'assistance publique de Paris, les hospices civils de Lyon et l'assistance publique de Marseille. Ils ont un statut particulier et c'est pourquoi les procédures de désignation et de nomination des personnels de direction sont différentes.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Par cohérence avec notre position sur l'article 2, nous voterons contre cet amendement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, comme je suis chargé par délégation du maire de Paris de présider le conseil d'administration de l'assistance publique, on pourrait s'attendre à ce que je m'oppose à cet amendement, mais je ne vois pas très bien ce qui, dans le statut particulier de l'assistance publique de Paris, de l'assistance publique de Marseille ou des hospices de Lyon, s'oppose au fait que l'on réserve à des fonctionnaires les postes de direction générale et de secrétariat général.

Si l'on se réfère à un passé récent, l'important vivier que constitue notre fonction publique a parfaitement réussi à pourvoir dans les meilleures conditions les postes dont il s'agit et l'on ne voit pas réellement de nos jours d'exemple qui puisse conduire, comme il y a un certain temps, le Gouvernement à désigner un conseiller municipal de Paris comme directeur général de l'assistance publique. C'est à peu près le seul exemple de non-fonctionnaire que l'on trouve dans le passé. Il me paraît donc raisonnable de s'en tenir à la position de la commission, car elle permettra qu'il ne soit porté préjudice à aucun des grands établissements concernés.

En revanche, il est certain que le choix des directeurs généraux et secrétaires généraux de ces établissements - je rappelle que l'assistance publique de Paris occupe, médecins compris, 78 000 salariés - mérite un intérêt tout particulier de la part du Gouvernement. Il mériterait aussi une modification du statut de l'assistance publique de Paris, car il me semble tout à fait inadmissible qu'un gouvernement, quel qu'il soit, puisse désigner le directeur général de l'assistance publique de Paris sans consulter le maire, président du conseil d'administration. (M. Chérioux applaudit.)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis très sensible à ce que M. Collet vient de dire, mais je lui répondrai que le particularisme de ces trois établissements et leurs règles de fonctionnement, qui sont très anciennes, n'empêchent pas que l'on puisse nommer à la tête d'un de ces établissements un directeur d'hôpital. C'est d'ailleurs le cas pour l'un d'entre eux actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé. Mes chers collègues, il serait raisonnable de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je rappelle aux membres de la commission des affaires sociales que celle-ci se réunira avant la reprise de la séance pour examiner les derniers amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

« Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

« Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

« Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée.

« Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie. »

Par amendement n° 28, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, au début du quatrième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et emplois ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement, que j'ai déjà évoqué au cours de la discussion générale, a pour objet d'éviter que des emplois ne puissent échapper aux corps sans que des limites soient mises au développement du nombre de ces emplois. Il s'agit d'une précision qui garantit la qualification du personnel. C'est pourquoi je demande à notre assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui supprime la possibilité de classer les emplois non organisés dans une des quatre catégories A, B, C, D. Cette restriction nous paraît injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous partageons l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Claude Huriet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« Les corps et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 2 et des psychologues sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. »

Le deuxième, n° 63, déposé par M. Boileau et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de ce même article :

« Toutefois, le corps des personnels de direction est constitué dans le cadre national. Sa gestion peut être déconcentrée. »

Le troisième, n° 29, présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, dans la première phrase du sixième alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « et emplois ».

Le quatrième, n° 30, également présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, et le cinquième, n° 69 rectifié *bis*, déposé par MM. Méric, Bonifay, Mme Goldet, MM. Moreigne, Sérusclat, Longueue et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et des pharmaciens résidents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Claude Huriet, rapporteur. Si cet amendement est adopté par le Sénat - conformément, d'ailleurs, au vote qui est intervenu ce matin sur l'amendement n° 2 rectifié - certains des auteurs des amendements que vous venez d'appeler pourraient sans doute être incités à les retirer ; mais, bien évidemment, je ne puis anticiper sur l'attitude qu'ils adopteront.

Par coordination avec l'amendement n° 2 rectifié qu'elle vous a proposé à l'article 2, la commission vous demande donc de supprimer, au sixième alinéa de cet article, la référence aux personnels de direction et aux pharmaciens résidents.

Elle souhaite, en revanche, permettre le recrutement au niveau national des psychologues.

Il convient, en effet, de prendre en considération l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, qui réserve l'usage du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau.

C'est pourquoi la commission vous propose d'instituer un recrutement au niveau national des psychologues, leur gestion pouvant être déconcentrée.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, cet amendement tendait à exclure les pharmaciens hospitaliers du titre IV, mais il en a déjà été décidé ainsi ce matin. La question ayant également été réglée pour les personnels de direction, nous retirons cet amendement, considérant qu'il est satisfait par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Paul Souffrin. S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 28, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 30, monsieur Souffrin ?

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à écarter du champ d'application du titre IV les pharmaciens résidents pour les assimiler aux praticiens hospitaliers. Il semble que des arguments contradictoires puissent être avancés pour défendre ou combattre l'application de ce texte aux pharma-

ciens résidents. Un large débat a eu lieu sur ce sujet ce matin. Reconnaissons cependant que, depuis longtemps, les pharmaciens hospitaliers demandent à sortir du livre IX du code de la santé pour rapprocher leur statut de celui des pharmaciens biologistes et des médecins. Un certain nombre de garanties leur ont été données, notamment dans la perspective de la promulgation du titre IV de la fonction publique hospitalière.

Le texte qui nous est soumis ne prend pas ces aspirations en compte. Pensant que cela n'est pas juste, nous avons déposé cet amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour demander à M. le secrétaire d'Etat de nous préciser sa position quant aux pharmaciens gérants, dont j'avais évoqué la situation en commission et au sujet desquels aucune réponse me m'avait été apportée.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié *bis*.

M. Charles Bonifay. Avec cet amendement, nous souhaitons que soient exclus du titre IV les pharmaciens résidents, pour des raisons qui ont déjà été évoquées ce matin et qui nous paraissent encore fondées. Lors de la discussion de l'article 2, un vote a d'ailleurs été émis sur ce point. Par ailleurs, certains des arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat peuvent être retenus. Dans ces conditions, après réflexion, nous avons décidé de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Compte tenu du vote qui est intervenu ce matin à propos de l'amendement n° 2 rectifié, je pense que nos collègues signataires de l'amendement n° 30 ont, tout au moins en grande partie, obtenu satisfaction. S'ils ne se sont pas ralliés à la position adoptée par la majorité de la commission, ils peuvent quand même, à mon sens, accepter de retirer leur amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 30 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 4, pour des raisons de principe que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer, nous sommes hostiles à cette proposition qui ne convient pas à l'équilibre de notre texte.

Quant à l'amendement n° 30, nous y sommes également hostiles.

En ce qui concerne les pharmaciens gérants, monsieur Souffrin, je vous indique qu'ils ne font pas partie du livre IX, pas plus qu'ils ne sont intéressés par le titre IV. Vous savez que nous allons entamer avec cette catégorie, peu nombreuse, les négociations nécessaires pour arrêter les droits et devoirs inhérents à leurs fonctions.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, les pharmaciens gérants posent un problème spécifique parce qu'ils n'ont pas de statut du tout. J'enregistre avec satisfaction que vous envisagez une concertation avec ce corps de praticiens pour régler la question.

Quant à l'amendement n° 30, il ne me semble pas satisfait par l'amendement n° 2 rectifié, que nous avons d'ailleurs repoussé en commission. Nous maintenons donc notre texte.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 4.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avions nous-mêmes déposé un amendement à l'article 4, mais nous l'avons retiré après l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié, qui nous donnait satisfaction.

L'amendement n° 4 va, certes, beaucoup plus loin que ce que nous espérions ; mais, étant donné qu'il complète l'amendement n° 2 rectifié, nous lui apporterons notre suffrage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettra de revenir à la rédaction initiale qu'avait modifiée l'Assemblée nationale.

Il est apparu, en effet, qu'une contradiction existait entre le deuxième alinéa de cet article, qui fixe les conditions dans lesquelles les emplois échappent au principe général de la constitution en corps, et l'alinéa ajouté par l'Assemblée nationale, qui dispose qu'en fonction de l'effectif atteint par certains emplois la constitution d'un corps sera nécessaire.

On trouve donc dans un même article, au début, une clause prévoyant les conditions de non-constitution de corps et, à la fin, une condition introduite par l'Assemblée nationale revenant sur les conditions initialement envisagées.

C'est au nom de la cohérence du texte que je défends cet amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas contradiction, monsieur le rapporteur. On affirme un principe et l'on prévoit ensuite une exception, lorsque l'importance des emplois peut justifier la décision de créer un corps. C'est une certaine souplesse que nous avons voulu établir par ce texte.

Je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il y a une contradiction non pas sur la totalité de l'alinéa en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, mais seulement sur une partie.

En effet, d'une part, le deuxième alinéa, tel qu'il a été adopté, prévoit : « Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps. » D'autre part, l'alinéa ajouté par l'Assemblée nationale dispose que « les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie ».

Les deux alinéas font donc allusion aux fonctions. C'est sur ce point qu'un amendement de cohérence nous a paru nécessaire.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous considérons que l'affirmation par le premier alinéa de ce texte de l'organisation des personnels hospitaliers en corps est une avancée positive. En consacrant le principe de la séparation du grade et de l'emploi, elle garantit la reconnaissance de ce grade et donc de la qualification. Le secrétaire d'Etat s'est exprimé ce matin sur cet aspect précis.

Or les alinéas suivants remettent en cause cette reconnaissance en prévoyant que les emplois pourront échapper au corps sans que des limites soient mises au développement du nombre de ces emplois.

Si nous pouvons admettre que, pour faire face aux besoins d'une vie hospitalière moderne, les niveaux de recrutement ou les fonctions exercées exigent, dans certains cas et de façon momentanée, que certains emplois soient créés hors des corps, de telles dispositions ne peuvent avoir un caractère durable.

Supprimer le dernier alinéa de cet article, comme le propose l'amendement, reviendrait à remettre en cause l'avancée positive du premier alinéa, la précision apportée par le dernier alinéa nous semblant indispensable. Sans lui, en effet, les dispositions prévues à l'article risqueraient de se retourner

contre les personnels concernés, leur qualification ne serait pas nécessairement reconnue. Enfin, si cet amendement était adopté, la santé publique elle-même pourrait pâtir de l'utilisation de personnels aux qualifications inadaptées. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

« Les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leurs corps.

« Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancement et de promotion au grade ou emploi supérieur. »

Par amendement n° 31, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa de cet article, de supprimer deux fois les mots : « et emplois ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec ceux que nous avons présentés à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Par souci de coordination, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte également la même position, monsieur le président, et émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'union centriste, et le deuxième, n° 66, présenté par MM. Bonduel, Béranger, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

Le troisième, n° 6, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le statut particulier des psychologues est établi dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à la déontologie des psychologues. »

La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean Madelain. Compte tenu de la position adoptée par la commission en présentant son amendement n° 6, nous considérons que notre amendement est satisfait. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Stéphane Bonduel. Pour les mêmes raisons, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement tend à mentionner les psychologues dans le titre IV. Je m'en suis expliqué ce matin lors de la discussion générale.

La commission vous propose un amendement de coordination avec la disposition prévoyant le rattachement des pharmaciens résidents au statut des praticiens hospitaliers et leur exclusion du titre IV.

Elle vous propose également d'inclure dans cet article une disposition garantissant l'indépendance professionnelle des psychologues. Ceux-ci relèvent actuellement du livre IX du code de la santé publique. Il semble utile de prévoir que leur futur statut particulier, dans le cadre du titre IV, leur assurera une large indépendance professionnelle dans l'exercice de leur responsabilité.

Elle permettra également une protection d'ordre éthique des personnes qui se confient à un psychologue.

C'est pourquoi il vous est proposé de faire mention des règles déontologiques propres aux psychologues, dont la détermination résultera d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous sommes opposés à cet amendement. En effet, la loi du 25 juillet 1985 permet aux psychologues de franchir une étape importante puisque leur titre est effectivement protégé. Nous sommes en train de rédiger des décrets d'application en concertation avec la profession.

Je me permets de vous faire remarquer que ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur, pour les psychologues, serait valable pour la plupart des professions qui peuvent être justifiées de ce titre IV. Je crains que nous ne versions dans des spécifications excessives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation des différents établissements. »

Par amendement n° 7, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article : « Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination qui découle des modifications adoptées précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Tout aussi logiquement, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers de certains corps de catégorie A et de certains corps reconnus comme ayant un caractère tech-

nique peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions des articles 46 et 66. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Jusqu'à l'intervention des statuts particuliers relatifs aux personnels occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, les règles concernant ces personnels sont fixées par délibération du conseil d'administration des établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus en vertu du 11° de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et du 9° de l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du comité technique paritaire mentionné à l'article 23 ci-dessus. »

Par amendement n° 32, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces règles sont transmises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à permettre au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière de prendre connaissance des règles existantes et de faire des propositions concernant les statuts particuliers nationaux lorsque les emplois ainsi réglementés le justifient.

En effet, lorsqu'il n'existe pas de statut particulier national pour certains emplois, les conseils d'administration des établissements sont habilités à fixer les règles qui régissent les statuts particuliers des personnels. Nous l'admettons parfaitement mais nous jugeons cette disposition limitée car elle ne favorise pas l'harmonisation de ces règles au plan national.

C'est pourquoi nous proposons un amendement spécifiant que ces règles seront transmises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, afin que celui-ci ait la possibilité, en toute connaissance de cause, de proposer des statuts particuliers nationaux quand les emplois ainsi réglementés le justifient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A l'occasion des différents amendements que la commission a proposés, elle a souhaité confirmer le caractère très spécifique de ce titre IV aux fonctions hospitalières et, ainsi que cela a été dit ce matin, elle a recherché - comme l'avait fait le Gouvernement dans un premier temps - à accroître tout ce qui était souplesse et possibilités d'adaptation. Une des mesures qui visent à accroître cette souplesse et ces possibilités d'adaptation tient précisément à la rédaction de l'article 8.

C'est au nom de cette souplesse que nous sommes défavorables à l'amendement, car il aurait pour résultat d'introduire une rigidité supplémentaire et une centralisation qui ne nous paraissent pas souhaitables compte tenu des objectifs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Par dérogation à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.

« Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

« Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 33, présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend à remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels :

« 1° lorsque les nécessités de service font obligation de remplacer momentanément des titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

« 2° lorsque des fonctions nécessitent des connaissances techniques hautement spécialisées. Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période.

« L'application de ce 2° fait l'objet :

« a) d'un décret pris après avis du C.S.F.H. fixant les catégories d'emplois ainsi pourvus ;

« b) d'un rapport annuel précisant le nombre des emplois ainsi pourvus.

« Ce décret fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour les nouvelles fonctions citées plus haut. »

Le second n° 71, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des emplois permanents à temps complet » par les mots : « les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à tenir compte des principes généraux définis par le titre I de la fonction publique concernant le recrutement des personnels contractuels. Il vise donc à corriger le risque d'institutionnalisation des emplois contractuels dans la fonction publique hospitalière qui résulte de l'article 9.

Comme je l'ai évoqué dans la discussion générale, cet article pose un problème essentiel : la possibilité d'employer des agents contractuels par dérogation au principe de recours exclusif à un titulaire.

En effet, les conditions dans lesquelles ces contractuels peuvent occuper des emplois permanents et non permanents sont très mal définies dans l'article. Il y a risque d'institutionnaliser l'agent contractuel, ce que nous ne pouvons accepter.

Certes, une petite amélioration a été apportée par l'Assemblée nationale concernant le dernier alinéa. Cette amélioration vise les emplois à temps non complet inférieurs au mi-temps. Elle reste cependant limitée car il faudrait prévoir que l'ensemble de ces emplois seront pourvus à court terme par les fonctionnaires.

Au total, contrairement à ce qui est écrit à la page 37 du rapport, avec cet article, on s'écarte complètement du principe général défini par le titre I^{er} portant droits et obligations des fonctionnaires. Si les titres II et III prévoient des recrutements de personnel, les limites d'un tel recrutement sont aussitôt précisées. En commençant par les termes : « par dérogation », cet article reconnaît bien la contradiction que nous relevons.

C'est pour ne pas porter atteinte au statut de la fonction publique que nous proposons cet amendement.

Selon nous, on ne peut pas, au nom de la modernité, accepter que soient pérennisés les emplois contractuels.

Si l'on a besoin d'emplois très spécialisés et très techniques, comment alors se priver de la garantie de disposer de fonctionnaires possédant de hautes qualifications reconnues ?

Adopter cet article sans modification à cet égard serait, nous semble-t-il, porter une grave atteinte à l'ensemble des personnels concernés. Ce serait porter également une grave atteinte à la sécurité qu'apporte aux hôpitaux et aux patients l'existence de personnels dont la qualification est une garantie pour leur statut de fonctionnaire.

M. René Martin. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole pour présenter votre amendement n° 71 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'article 9 permet le recrutement de contractuels sur des emplois à temps complet non dotés d'un statut. Notre amendement vise à permettre également le recrutement de contractuels sur des emplois à temps partiel non dotés d'un statut, lorsque la quotité de travail est au moins égale à un mi-temps.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, le Gouvernement y est hostile. Nous estimons en effet que, si la proposition de M. Souffrin était retenue, la nécessaire souplesse de gestion à laquelle nous sommes attachés risquerait de disparaître. Il ne faut pas figer certaines situations.

M. René Martin. Nous voterons néanmoins votre amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement 71 du Gouvernement. Cela montre que les deux logiques, qui se sont parfois trouvées opposées peuvent se rejoindre.

Quant à l'amendement présenté par M. Souffrin, la commission y est défavorable.

Nous avons suffisamment insisté sur les spécificités du secteur public hospitalier. Toutes les mesures de nature à introduire des lourdeurs et des rigidités reçoivent un avis défavorable de la commission. Celle-ci marque, au contraire, son attachement pour tout ce qui va dans le sens d'un développement de la confiance entre les gestionnaires des hôpitaux et leurs personnels et dans celui de l'adaptation en souplesse de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera cet amendement.

Je voudrais dire, essentiellement à l'attention de notre rapporteur, que, selon moi, ce n'est pas introduire une rigidité que de demander que les fonctionnaires qualifiés soient susceptibles d'être titularisés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels recrutés dans les conditions prévues à l'article 9. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents homologues des collectivités territoriales. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

ORGANISMES CONSULTATIFS

SECTION I

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière présidé par un Conseil d'Etat et comprenant :

« 1° Des représentants des ministres compétents ;

« 2° Des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« 3° En nombre égal au nombre total des représentants mentionnés aux 1° et 2° du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

« Le président ne prend pas part au vote. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Bonduel, Béranger, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Des administrateurs des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2, dont au moins un administrateur d'hôpital ou d'hospice public, un maire et un conseiller général ; »

Le second, n° 34, déposé par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, a pour objet, dans le paragraphe 2 de cet article, de supprimer les mots : « et des directeurs d'établissements mentionnés à l'article 2 ».

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement précise que seuls les administrateurs des assemblées délibérantes concernées siègent au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Je rappelle que l'actuel conseil supérieur de la fonction publique hospitalière comprend notamment trois administrateurs d'hôpitaux généraux et d'hospices publics, trois maires et deux conseillers généraux. Le présent projet ne prévoit que des représentants des assemblées délibérantes des établissements. Cela n'est pas admissible. Il s'agit en quelque sorte d'un chèque en blanc accordé au Gouvernement, quel qu'il soit.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à garantir la parité prévue au 3° de cet article.

Les directeurs d'établissement, qui assurent une tâche très importante pour la santé publique, sont déjà représentés par les organisations syndicales ; ils pourront donc faire entendre leur voix au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Nous nous félicitons que les directeurs d'établissement soient représentés.

Toutefois, il nous paraît injuste qu'ils soient représentés à la fois au titre de l'alinéa 2° et au titre de l'alinéa 3° de cet article ; je me suis expliqué sur ce point dans mon intervention générale, ce matin. Par souci de voir fonctionner le conseil de manière démocratique et pleinement efficace, nous demandons que les directeurs d'établissement, qui sont déjà représentés au 3°, ne figurent pas au 2°.

En revanche, il nous semble important de voir figurer dans le même alinéa, pour les raisons qui ont été précédemment avancées, des représentants des élus des collectivités territoriales, qui figurent explicitement dans le texte actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces amendements, pour des raisons qui sont légèrement différentes.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bonduel, la commission ne peut y souscrire, dans la mesure où il exclut la représentation des directeurs d'hôpitaux. Ceux-ci n'étant plus inclus dans le titre IV, à la suite du vote qui est intervenu ce matin, ils n'auraient plus de représentation. Nous ne pouvons pas retenir cette proposition.

Quant à l'amendement déposé par M. Souffrin, pour des raisons très proches, nous ne pouvons pas davantage y souscrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, par cohérence avec ce qui a été décidé ce matin, nous retirons notre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je souhaite simplement demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir confirmer les propos qu'il a tenus devant la commission en ce qui concerne la représentation des administrateurs des assemblées délibérantes. L'amendement de notre collègue M. Bonduel, qui vient d'être retiré, visait aussi à confirmer la représentation actuelle de ces derniers. M. le secrétaire d'Etat nous avait déclaré qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur la situation actuelle.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je maintiens l'explication que j'ai donnée devant votre commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.

« Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beauveau et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 35, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes les études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel dépendant de la fonction publique hospitalière. Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique hospitalière.

« Les établissements référencés à l'article 2 de la présente loi sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

Le second, n° 36, vise à compléter *in fine* ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 35 vise à donner au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière les mêmes prérogatives que celles qui sont données au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Nous manifestons ainsi de nouveau notre souci d'affirmer réellement le principe de parité pour ce conseil supérieur. Il ne serait pas juste que les prérogatives du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière prévues au titre IV soient moindres que celles du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui figurent au titre III.

L'amendement n° 36, quant à lui, tend à fixer le délai dans lequel le conseil supérieur devra être mis en place. Cet amendement vise à combler une lacune de l'article 12, qui ne précise pas de délais. Nous pensons que le conseil supérieur doit être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la loi. Autant inscrire cette précision dans le texte, car ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 35 et 36 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Sur l'amendement n° 35, la commission a émis un avis défavorable, en vertu de la même critique que je formulais il y a un instant. Donner à un organisme représentatif une mission aussi complexe que celle que l'amendement de M. Souffrin voudrait confier au conseil supérieur de la fonction hospitalière alourdirait considérablement la procédure et le fonctionnement de cette instance, qui a un rôle consultatif.

Certes, le rapprochement qu'a esquissé à l'instant notre collègue M. Souffrin pourrait être convaincant si on ne devait pas tenir compte de la spécificité de la fonction publique hospitalière. En effet, autant on peut considérer que ce qui a trait à la fonction publique territoriale constitue un tout relativement homogène s'agissant des problèmes posés et des statistiques, autant faire de même pour les établissements hospitaliers, dans toute leur complexité, dans toute leur diversité, nous paraît comporter le risque d'asphyxier le conseil supérieur de la fonction hospitalière, ce qui irait à l'encontre des motivations qui ont inspiré notre collègue M. Souffrin quand il a déposé son amendement.

Il y a une telle hétérogénéité entre les établissements hospitaliers que le conseil supérieur de la fonction hospitalière se trouverait amené à consulter une masse de documents sans pouvoir établir de comparaison entre eux et que, partant, il ne pourrait remplir le rôle que l'amendement voudrait lui confier.

A propos de l'amendement n° 36, la commission propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat, tout en faisant remarquer à l'auteur que son amendement aurait eu sans doute plus logiquement sa place à l'article 117 *ter*, qui, après le titre IV, prévoit les dispositions transitoires qui permettront l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 35 et 36 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 35, nous comprenons le souci qui a été exprimé par M. Souffrin. Je signalerai simplement qu'un décret sur le bilan social est en cours de préparation, en application des

dispositions du code du travail, qui ne visent pas les collectivités territoriales. La synthèse de ce bilan pourra être communiquée au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, s'il le souhaite. Telle est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. détermine les modalités d'application des articles 11 et 12 et fixe notamment l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le nombre de ses membres, les règles relatives à leur désignation, la durée de leur mandat, les conditions de convocation du conseil et les conditions dans lesquelles les membres du conseil peuvent déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer. » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l'organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 65, 80 et 83. Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d'une part, des 1° et 2°, d'autre part, du 3° de l'article 11.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres. »

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« ... dans les matières mentionnées aux articles 65 et 80 et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement à caractère technique.

Aux termes de l'article 14, la commission des recours est compétente dans les matières mentionnées aux articles 65, 80 et 83.

La référence à l'article 65 concernant les avancements de grade et à l'article 80 relatif aux sanctions disciplinaires ne pose pas de problème. En revanche, la référence à l'article 83 ne peut être maintenue.

En effet, l'article 83, dans le texte initial, concernait le licenciement pour insuffisance professionnelle. Or, il a fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui a complété l'article 83 par la phrase suivante, placée en début de l'article : « Hormis le cas d'abandon de poste et les cas prévus aux articles 59 et 88, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle. »

L'objet de cet amendement était, d'une part, d'introduire dans le titre IV une référence à l'abandon de poste et, d'autre part, d'énumérer de manière limitative les cas de licenciement.

Il ne s'agissait pas, bien entendu, de modifier le sens de l'article 14 et d'élargir les compétences de la commission des recours. En tout état de cause, la commission des recours ne peut être compétente en matière d'abandon de poste, celui-ci

plaçant le fonctionnaire, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des garanties de son statut, notamment des garanties de la procédure disciplinaire.

Il convient donc de rétablir le sens de l'article 14, en remplaçant la référence à l'article 83 par une référence explicite au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Telles sont les raisons d'ordre technique de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est opposé à cet amendement. Nous avons déposé un autre amendement à l'article 83 pour supprimer la disposition prévue : « hormis les cas d'abandon de poste et les cas prévus aux articles 59 et 88 ». Il ne nous semble pas opportun que cette disposition figure à l'article 14 puisqu'elle est déjà prévue par l'article 119. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé ou par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1° En nombre égal :

« a) des représentants des fonctionnaires de l'Etat,

« b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

« c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2° En nombre égal :

« a) des représentants de l'Etat,

« b) des représentants des collectivités territoriales,

« c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1° et 2° de l'article 11 ci-dessus.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visées à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Claude Huriet, au nom de la commission.

Le second, n° 68, est présenté par MM. Bonduel, Béranger, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le c du paragraphe 2° de cet article :

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2° de l'article 11 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable de surreprésenter l'Etat dans un organisme à vocation essentiellement consultative.

Elle vous propose donc de doter cette commission mixte d'une composition véritablement tripartite et équilibrée, en retenant, au titre du 2° de l'article 15 : des représentants de l'Etat ; des représentants des collectivités territoriales ; des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2° de l'article 11, c'est-à-dire des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs d'établissements.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour présenter l'amendement n° 68.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° 68 a les mêmes objectifs que l'amendement n° 8 de la commission, puisque ces deux textes sont identiques. Je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, préférant le maintien de son texte, émet un avis défavorable à l'amendement n° 8.

Je tiens à faire remarquer que l'équilibre figurant dans la composition de cette commission mixte paritaire est identique à celui que l'on retrouve dans les trois fonctions publiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je ferai simplement une remarque de fond sur l'amendement n° 8. Le rapporteur de la commission nous a dit tout à l'heure que ce texte avait pour objet de doter cette commission mixte paritaire d'une composition véritablement tripartite et équilibrée, estimant ainsi qu'il n'était pas « souhaitable de surreprésenter l'Etat dans un organisme à vocation essentiellement consultative ».

Vous me permettrez, monsieur le rapporteur, de considérer que l'équilibre que vous envisagez est sélectif. En effet, vous avez émis tout à l'heure un avis défavorable sur l'amendement n° 34, proposant une vraie parité de ce conseil, que j'avais déposé à l'article 11.

Qu'il nous soit donc permis de douter de vos intentions pour tout ce qui a trait à la représentation dans cette commission mixte paritaire comme au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le groupe communiste est donc hostile à cet amendement.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je préciserai à notre collègue M. Souffrin, qui ne me semble pas avoir perçu les fondements réels de notre amendement, que le a) du paragraphe 2° de l'article 15 prévoit la présence de représentants de l'Etat et le c) - objet de l'amendement - la présence des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 11. Or, le paragraphe 1° de l'article 11 prévoit la présence des représentants des ministres compétents.

On ne peut pas nier qu'en faisant jouer le paragraphe 1° de l'article 11 et le a) du paragraphe 2° de l'article 15, on assiste à une surreprésentation qui, dans un organe paritaire, ne nous paraît pas justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La liste des corps qui, dans la fonction publique hospitalière, sont comparables soit à ceux de la fonction publique de l'Etat, soit à ceux de la fonction publique territoriale, soit aux uns et aux autres, est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Si le Gouvernement n'entend pas suivre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation. »

MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi conçu :

« I. - Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots : " après avis " par les mots : " sur proposition ".

« II. - Dans la seconde phrase de cet article, remplacer les mots : " l'avis " par les mots : " la proposition " ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à donner au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière la possibilité de faire des propositions lors de l'établissement des listes des corps de fonctionnaires.

En effet, dans le titre III, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est habilité à faire des propositions lors de l'établissement de cette liste, alors que le projet de loi ramène les prérogatives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à un simple rôle consultatif, ce qui est, nous semble-t-il, inacceptable. Notre amendement tend en conséquence, à pallier cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission a réfléchi assez longuement à cette proposition d'amendement. En effet, elle a été sensible à l'argument développé par notre collègue M. Souffrin, selon lequel il s'agit d'un alignement sur l'article 12 du titre III.

Cependant, ne souhaitant pas donner à ce conseil supérieur de la fonction publique hospitalière une autorité allant au-delà de l'avis - il existe en effet plus qu'une nuance entre l'avis tel qu'il ressort du texte proposé par le Gouvernement et la proposition - la commission s'est finalement ralliée au texte proposé par le Gouvernement.

En conséquence, elle a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par notre collègue M. Souffrin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

SECTION II

Les commissions administratives paritaires

Article 17

M. le président « Art. 17. - Dans chaque établissement, il est institué par l'assemblée délibérante une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires soumis au présent titre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 38, tend, dans cet article, après le mot : « locales », à insérer les dispositions suivantes : « pour chaque corps. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative paritaire peut être instituée pour plusieurs corps. »

Le second, n° 39, vise, dans ce même article, à remplacer le mot : « ayant » par les mots : « . Elles ont ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 38 est un amendement de coordination avec les amendements que nous avons proposés à l'article 4.

L'amendement n° 39 est également un amendement de coordination avec les amendements que nous avons proposés à l'article 4 et avec l'amendement que nous avons proposé à l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 38 et 39 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Il ressort de certaines propositions de nos collègues communistes une tendance visant à multiplier les instances et à alourdir toutes les procédures. Au nom du principe que j'évoquais voilà un instant, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements nos 38 et 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 38 et 39 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par l'autorité administrative de l'Etat. Ces commissions sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées.

« Lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie conformément aux dispositions applicables, la commission administrative paritaire départementale est compétente. »

Par amendement n° 40, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « instituées », d'insérer les mots : « pour chaque corps ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements déposés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A partir du moment où le Sénat s'est prononcé défavorablement sur les deux amendements précédents, je pense que celui-ci n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4. »

Par amendement n° 9, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de cet article : « en application du dernier alinéa de l'article 4 ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.

« Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Claude Huriet, au nom de la commission.

Le premier, n° 10, vise à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de cet article.

Le second, n° 11, tend à compléter ce même article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 10, l'Assemblée nationale a apporté une restriction au texte initial par une disposition selon laquelle les candidats seront présentés par les organisations syndicales.

Fidèle à la position adoptée par le Sénat lors de la discussion des titres II et III, votre commission vous propose de revenir au texte du projet de loi afin d'autoriser les fonctionnaires à présenter des candidats en dehors des organisations syndicales.

Quant à l'amendement n° 11, elle vous propose, par souci de cohérence, d'inclure les règles relatives à la présidence des commissions administratives paritaires dans cet article 20, alors qu'elles figurent à l'article 21, qui concerne les compétences des commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes hostiles à l'amendement n° 10 et favorables à l'amendement n° 11.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. M. le rapporteur et ceux qui soutiennent cet amendement manifestent une conception restrictive de la démocratie. Cette position confirme malheureusement celle qui avait été prise par la majorité du Sénat lors de la discussion des titres II et III.

Il ne me paraît pas inutile de rappeler que les syndicats jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement démocratique de la société. Nous protestons donc vivement contre l'esprit qui anime cet amendement dont l'objet est de diviser les travailleurs pour les opposer à leurs organisations syndicales alors que, l'histoire de notre pays le montre, les acquis sociaux ont été obtenus à la suite des luttes animées par ces mêmes organisations syndicales.

Adopter cet amendement n° 10 reviendrait, nous le disons avec fermeté, à porter un grave coup à la démocratie. Les listes de candidats pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires doivent être présentées par les organisations syndicales ; il y va du caractère démocratique de l'élection de ces représentants du personnel.

Etant donné l'importance que nous attachons au respect de la démocratie, qui serait gravement affecté par l'adoption de cet amendement n° 10, nous demandons un scrutin public.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, les propos de M. Souffrin montrent bien que deux logiques différentes animent les membres de la Haute Assemblée.

Le texte initial du Gouvernement ne prévoyait pas la présentation de listes par les organisations syndicales. Cette disposition a été ajoutée par l'Assemblée nationale car il semble que, chaque fois que l'on parle d'élection dans un texte, on ajoute les mots : « sur présentation des organisations syndicales ».

Pour que tout soit clair, je présenterai deux remarques à M. Souffrin. Premièrement, la rédaction adoptée par la majorité de la commission n'exclut pas les listes présentées par les organisations syndicales...

M. Bernard Barbier. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... car, selon notre conception de la démocratie, ou bien les différentes organisations syndicales présentent des listes - et Dieu sait que nous sommes attachés, nous, à la pluralité syn-

dicale ! - ou bien des candidats se présentent directement sans passer par l'intermédiaire d'une organisation syndicale. Si les travailleurs des entreprises préfèrent avoir pour représentants des personnes en qui ils ont confiance mais qui ne sont pas présentées par des organisations syndicales, je ne vois pas au nom de quelle conception de la démocratie cela ne serait pas possible. Telle est la conception de la démocratie de la majorité des membres de la commission.

Secondement, si M. Souffrin n'avait pas demandé un scrutin public, je l'aurais fait, au nom de la commission. Ainsi nous verrons bien qui est pour la démocratie et qui est pour la démocratie restreinte ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour explication de vote.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien que les listes soient présentées par les organisations syndicales, mais y aura-t-il des représentants du personnel dans de tout petits établissements où n'est implantée aucune organisation syndicale ? Une formule doit être trouvée car, comme le disait M. le président de la commission, le choix doit pouvoir s'exercer dans la liberté.

Mes chers collègues, vous pensez peut-être que je tiens là des propos tout à fait théoriques. Je vous demande cependant d'y réfléchir, vous qui êtes souvent maires de petites communes. Comment se pratiquaient les élections au comité d'hygiène et sécurité dans le passé ?

Comment se dérouleront les élections dans les commissions paritaires ? Nous connaissons aujourd'hui des difficultés dans les maisons de retraite, elles ne feront que s'accroître ; j'estime donc que l'amendement n° 10 est parfaitement justifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Personne ne peut méconnaître le rôle des organisations syndicales et les membres du groupe R.P.R. connaissent le rôle que jouent les syndicats dans la vie professionnelle de notre pays. C'est cependant une curieuse conception de la démocratie que celle de M. Souffrin ! Il y a des élections : les salariés sont donc représentés comme ils l'entendent. Pour moi, c'est cela la démocratie.

La conception qui voudrait que la démocratie passe par le syndicat me rappelle une expression de jadis, que je transposerai : « Hors du syndicalisme point de salut ! » Est-ce cela votre conception de la démocratie, monsieur Souffrin ?

Nous, nous considérons que le débat doit être ouvert ; la démocratie « encadrée », ce n'est pas notre style. C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 10. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	222
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 33, 44, 45, 46, 47, 48 à 56, 57 et 58, 59, 62, 64, 65, 66, 69 à 73, 77 à 80, 83, 84, 85 et 88.

« Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « 83, 84, 85 et 88. », par les mots : « 82 bis, 84 et 88 du présent titre ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

Le second, n° 12, déposé par M. Claude Huriet, au nom de la commission, vise à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les références : « 83, 84, 85 et 88. », par les références : « 82 bis, 83, 84 et 88. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement supprime la référence à l'article 83 du statut général des fonctionnaires et des collectivités territoriales qui figure dans l'article 21 pour la remplacer par une référence au licenciement pour insuffisance professionnelle. En effet, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 83 qui concerne le licenciement pour insuffisance professionnelle a été modifié par l'Assemblée nationale et comporte désormais une notion, l'abandon de poste, qui ne relève pas des commissions administratives paritaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. A quelques nuances près, l'amendement n° 12 de la commission a le même objet que l'amendement n° 80 rectifié ; je le retire donc au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, ce second alinéa ayant été inséré dans un article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 17 à 21 ci-dessus. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants de l'administration ainsi que les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires. » - (Adopté.)

SECTION III

Les comités techniques paritaires

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Dans chaque établissement, il est créé un comité technique paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Le comité technique paritaire est présidé par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant, membre de cette assemblée. Le directeur de l'établissement est membre de droit. Les autres membres représentant l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante. Les représentants du personnel à cette assemblée ne peuvent être désignés en qualité de représentant de l'administration au comité technique paritaire.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires employés dans l'établissement, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. Lorsqu'il n'existe aucune organisation syndicale dans l'établissement, les représentants du personnel sont élus. »

Par amendement n° 41, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « dans chaque établissement » d'insérer les mots : « dépendant d'une même autorité administrative ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article. Les missions auxquelles sont appelés les comités techniques paritaires ne peuvent être remplies avec efficacité dans le cadre excessivement centralisé que le texte propose. On peut citer en exemple le cas des hôpitaux civils de Lyon dont les établissements sont répartis sur les départements du Rhône et du Var alors qu'il n'existe qu'un seul comité technique paritaire. Le même cas se pose pour d'autres établissements un peu moins disséminés.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui vise à créer un comité technique paritaire dans chaque établissement dépendant d'une même autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Il était apparu à la commission que le souci de précision risquait d'aboutir à davantage de confusion. De plus, les explications données, en séance, par notre collègue M. Souffrin n'ont pas éclairé davantage ma réflexion.

L'auteur de l'amendement peut-il préciser ce qu'il entend par « la même autorité administrative » ? Je ne vois pas du tout en quoi l'on décentralise lorsque l'on ajoute « dans chaque établissement dépendant d'une même autorité administrative ».

Je maintiens donc l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les comités techniques paritaires sont obligatoirement consultés sur :

« 1° Les budgets et les comptes ainsi que le tableau des effectifs, à l'exception des effectifs des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 ;

« 2° L'organisation et le fonctionnement des départements et services ;

« 3° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;

« 4° Le plan directeur de l'établissement ;

« 5° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation. »

Par amendement n° 42, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe 2° de cet article, après les mots : « et services » d'ajouter les mots : « médicaux et non médicaux ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à garantir aux services médicaux et non médicaux l'application du paragraphe 2° de l'article 24. En effet, compte tenu du recul quant à la mise en œuvre de la départementalisation, nous ne pouvons accepter la modification apportée par l'Assemblée nationale à ce paragraphe de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle considère que la formulation retenue jusqu'à présent donne au paragraphe 2° de l'article 24 une portée très générale.

Il ne paraît donc pas nécessaire d'apporter les précisions souhaitées par l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 14, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « en application du dernier alinéa de l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination dans la mesure où le Sénat a émis précédemment un vote visant à supprimer le dernier alinéa de l'article 4. En conséquence, l'avant-dernier alinéa devient le dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

★ ★

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Par logique et cohérence nous sommes hostiles à l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 24 bis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 24 bis faisant double emploi avec la nouvelle rédaction que nous proposerons de l'article 25, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié.

(L'article 24 bis est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 23 et 24 ci-dessus et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement des comités. »

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 23, 24 et 24 bis, et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires et des comités consultatifs nationaux, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement qui a été adopté à l'article 24 bis et qui en a supprimé le dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Avant de quitter le domaine si intéressant des comités techniques paritaires, je tenais à féliciter le Gouvernement.

En effet, s'agissant de l'organisation et de la mise en place de ces comités, il a changé de doctrine depuis la discussion des textes relatifs à la fonction publique territoriale.

Je me rappelle que le Gouvernement et la majorité qui le soutient avaient prévu, à l'époque, que lorsqu'il n'existait aucune organisation syndicale dans un établissement, les représentants du personnel au comité technique paritaire étaient tirés au sort. Procédure hautement démocratique et aléatoire !

A considérer l'article 23, que nous venons d'examiner, je vois avec plaisir que le Gouvernement est revenu à de plus saines conceptions puisqu'il est dit que « lorsqu'il n'existe aucune organisation syndicale dans l'établissement, les représentants du personnel sont élus ».

Je souhaite qu'il en aille de même en ce qui concerne la fonction publique territoriale, car ce système de tirage au sort, en l'absence d'organisation syndicale, n'a rien à voir

avec la démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

CHAPITRE III

RECRUTEMENT

Articles 26 à 28

M. le président. « Art. 26. - Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre 1^{er} du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

« Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans. » - (*Adopté.*)

« Art. 27. - Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études. Ces concours ont lieu sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable ;

« 2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics. » - (*Adopté.*)

« Art. 28. - Les concours de recrutement des fonctionnaires soumis au présent titre sont ouverts dans les conditions prévues par les statuts particuliers soit par l'autorité compétente de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination. » - (*Adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre d'emplois offerts au concours.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

« Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 43, vise, au premier alinéa de cet article, après les mots : « nombre d'emplois », à supprimer le mot : « déclarés ».

Le deuxième, n° 44, tend, au premier alinéa de ce même article, après le mot : « vacants », à supprimer les mots : « en vue de ce concours ».

Le troisième, n° 45, a pour objet, après le premier alinéa de l'article 45, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité investie du pouvoir de nomination assure la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre les trois amendements.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 43 vise à éviter tout décalage pouvant exister entre le nombre exact d'emplois vacants et le nombre d'emplois déclarés. Il apparaît que c'est une précision nécessaire.

L'amendement n° 44, quant à lui, est purement rédactionnel.

Enfin, l'amendement n° 45 vise à insérer, à l'article 29, un nouvel alinéa afin d'établir la parité entre l'article 23 du titre III de la fonction publique territoriale et l'article 29 du texte proposé. Cette parité nous paraît importante car, au travers de la publicité des vacances d'emploi et des candidatures, seront connus le nombre de postes vacants et, par conséquent, le nombre de postes à pourvoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 43, 44 et 45 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement 43, je pense qu'en émettant un avis défavorable je serai le véritable représentant des intérêts des travailleurs. (*Sourires. - Rires ironiques sur les travées communistes.*)

En effet, cet amendement, s'il était adopté, viserait à mettre automatiquement au concours les postes vacants, ce qui irait à l'encontre des intérêts d'autres agents du service public hospitalier qui peuvent prétendre à pourvoir ces postes vacants par changement d'établissement, par changement de corps, par promotion interne ou par avancement de grade.

Il s'ensuivrait un blocage, et chacun se rend bien compte des inconvénients très graves qui en découleraient pour les agents de la fonction publique hospitalière. C'est en vertu de ces éléments que je ne peux émettre qu'un avis défavorable à l'amendement n° 43.

S'agissant de l'amendement n° 44, la commission émet également un avis défavorable.

Enfin, l'amendement n° 45 a trait à la publicité des emplois vacants, disposition qui est déjà prévue à l'article 34. L'amendement n'apporte donc pas de modifications, ni d'ajouts sur ce point. En revanche, la modification proposée concerne aussi la publicité des candidatures et, sur ce point, l'avis de la commission est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous suggérons de conserver la rédaction de l'article 29 en l'état et de repousser, pour des raisons que je viens d'expliquer, les amendements n°s 43 et 44.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, il n'existe pas, monsieur Souffrin, de centres de gestion ; la comparaison est donc difficile. La proposition que vous faites instaure une procédure qui me semble lourde. C'est la raison pour laquelle je proposerai de repousser également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 30 à 33

M. le président. « Art. 30. - Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être recrutés sans concours :

« a) En application de la législation sur les emplois réservés ;

« b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou emploi ;

« c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

« d) Lorsqu'un fonctionnaire change d'établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« e) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre premier du statut général. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou le titre IV du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - Pour certains corps ou emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps ou emplois.

« En outre, en cas d'épreuves physiques, la nature de ces épreuves et leur cotation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées par l'article 6 du titre premier du statut général.

« Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels des établissements énumérés à l'article 2 du présent titre. » - *(Adopté.)*

« Art. 33. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 27, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. » - *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévue par l'article 14 du titre premier du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.

« Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire. »

Le second amendement, n° 47, présenté également par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, après le deuxième alinéa de ce même article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un candidat ne s'est pas déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création de la vacance d'emploi, ou lorsqu'un candidat n'a pas été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi peut être pourvu soit par voie de concours, soit par nomination. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 46 vise à permettre aux délégués du personnel qui siègent dans les commissions administratives paritaires, d'assurer efficacement les charges qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat.

Cette disposition figure dans le titre III. L'amendement propose donc de l'intégrer également dans le titre IV de la fonction publique hospitalière.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 47 offre la possibilité de pourvoir les emplois vacants soit par l'intégration directe de fonctionnaires titulaires, soit par mutation, soit par détachement, mais il ne précise pas dans quel délai ces différentes procédures doivent intervenir.

C'est pourquoi l'amendement proposé précise que l'emploi vacant doit être pourvu dans les trois mois qui viennent à compter de la publicité faite sur sa vacance, et ce afin d'éviter qu'un poste puisse demeurer indéfiniment vacant. Ce délai écoulé, il est proposé que le poste soit pourvu soit par voie de concours, soit par nomination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite connaître le point de vue du Gouvernement quant à la nécessité de cette disposition qui est présentée par les auteurs de l'amendement n° 46. En effet, l'avis de la commission est plutôt défavorable, mais il est évident que, si le Gouvernement considère que cette mesure est indispensable, la commission sera prête à se rallier à son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'article 34 n'a pas prévu la compétence des commissions administratives paritaires en ce domaine. Là aussi, nous préférons ne pas alourdir les procédures de recrutement. Par conséquent, le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu le Gouvernement, quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je confirme l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Au nom de la liberté d'appréciation des responsables des établissements et de la recherche d'une plus grande souplesse, l'avis de la commission est également défavorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même amendement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable, car nous estimons que cette disposition est d'ordre réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - La titularisation des agents nommés dans les conditions prévues à l'article 27, aux a) et c) de l'article 30 et à l'article 33 est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers.

« Les congés de maladie, de maternité et d'adoption ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

« Lorsque l'agent stagiaire ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption fait l'objet d'une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la fin de la durée statutaire du stage.

« La période normale de stage ainsi que la période de prolongation de stage imputable à un congé de maternité ou d'adoption sont validées pour l'avancement.

« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

« L'agent peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle. Dans ce dernier cas, le licenciement ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage. » - *(Adopté.)*

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du changement de corps prévu à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement ou, le cas échéant, de la mise à disposition les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

Par amendement n° 48, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, avant l'alinéa unique constituant cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mutations sont prononcées dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un tableau rassemblant les demandes de mutation transmises de droit par les autres établissements. Les commissions administratives paritaires sont tenues informées des tableaux de mutation et prononcent un avis. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à reconnaître et à organiser le droit aux mutations. En effet, le projet de loi n'organise pas les mutations du personnel hospitalier. Il est restrictif, je dirai même qu'il ne reconnaît pas le droit aux mutations. Les décisions de mutation sont laissées à l'arbitraire du chef d'établissement ; les commissions paritaires ne sont pas informées des vacances et des demandes d'emploi ; en outre, elles ne font l'objet d'aucune publicité.

Par ailleurs, le désir des personnels hospitaliers de changer d'établissement ou de corps et leur souhait d'être détachés ou mis à disposition se trouvent limités par le texte qui nous est proposé.

En effet, seules seront examinées en priorité les demandes présentées par les personnels handicapés ou les conjoints séparés. Si cette priorité nous paraît tout à fait justifiée, il ne faudrait pas qu'elle empêche l'examen de nombreux dossiers qui ne manqueront pas, dans cette période de redéploiement de l'emploi, d'être déposés. Il ne faut pas opposer les personnels entre eux.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'allonger la liste des demandes examinées par priorité en ajoutant aux deux qui sont prévues par le projet de loi celles qui résultent de l'application de l'article 87 sur les suppressions d'emploi et celles qui sont la conséquence d'un changement de résidence pour des raisons économiques ou familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

CHAPITRE IV POSITIONS

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

« 1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;

« 2° Détachement ;

« 3° Position hors cadres ;

« 4° Disponibilité ;

« 5° Accomplissement du service national ;

« 6° Congé parental. » - *(Adopté.)*

SECTION I

Activité

Sous-section I

Dispositions générales

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade. » *(Adopté.)*

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation.

« Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

« 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé

dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

« L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

« 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

« 4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

« 5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« 6° Au congé de formation professionnelle.

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

« 8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le troisième alinéa de cet article prévoit que ceux dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des congés bonifiés prévus pour les fonctionnaires de l'Etat.

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce lieu de résidence commande l'application du régime de prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés, accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en vertu des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ?

Nous aurions, en ce qui nous concerne, préféré voir inscrits en toutes lettres dans ce projet de loi les résidents d'outre-mer. Ainsi, il n'y aurait aucun risque de confusion. En effet, ces personnes sont souvent parmi les plus défavorisées en ce qu'elles souffrent d'être éloignées de leur famille.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous confirmer que ce droit au congé bonifié est bien reconnu pour les résidents d'outre-mer. Nous ne pouvons laisser la décision en ce domaine à une appréciation arbitraire des chefs d'établissements sur la notion de « lieu de résidence habituel ». Si je me permets d'insister et de vous poser cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que notre groupe a à cœur de défendre les intérêts et les droits légitimes des personnels résidents d'outre-mer, qui peuvent d'ailleurs vivre à Paris.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'expression « lieu de résidence » a deux vertus : d'abord, c'est cette expression qui est utilisée pour les fonctionnaires de l'Etat concernés ; ensuite, c'est sur celle-ci que s'est élaborée la jurisprudence de la fonction publique que vous connaissez. En ce domaine, nous n'avons pas, là non plus, voulu faire de distinction suivant que l'on a affaire à telle ou telle catégorie. Nous avons retenu l'expression consacrée.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa (8°) de cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le texte proposé par le projet de loi est une entrave à la formation syndicale pour les jeunes. L'amendement vise donc à la supprimer. En effet, il est inacceptable que les congés accordés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ne soient pas cumulables avec les congés pour formation syndicale. Si l'on vous suivait dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, on pourrait être syndicaliste ou sportif mais sans doute pas les deux à la fois. Bien entendu, nous ne pouvons pas nous résoudre à ce choix et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. Si M. Souffrin a lu jusqu'au bout - je n'en doute pas - le paragraphe 8° de l'article 39, il a pu constater que le cumul est possible mais que le projet de loi fixe une limite à celui-ci. Dans ces conditions, dire que l'on doit choisir entre être syndicaliste ou être sportif est une caricature qui n'est pas recevable. D'ailleurs, nous savons très bien que les syndicalistes sont aussi des sportifs et quelquefois vice versa. Nous ne sommes donc pas favorables à l'amendement n° 49.

Sans anticiper sur la suite du débat, je dois préciser que l'amendement n° 15 de la commission va dans le sens d'un non-cumul. Nous ne pouvons donc être en contradiction avec nous-mêmes en acceptant un amendement qui étend les possibilités de cumul avant de soumettre, dans un instant, à la Haute Assemblée un amendement qui les limite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous refusons cet amendement n° 49. Dans ce titre IV, nous restons dans la ligne des titres II et III.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 39 par la phrase suivante : « Il ne peut également se cumuler, au cours de la même année, avec celui prévu au 6° ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La limite du cumul, qui est prévu tant dans le projet de loi du Gouvernement que dans cet amendement, porte sur une période de référence d'une année ; elle ne ferme donc pas d'autres possibilités ; au cours d'une année, on doit choisir entre le bénéfice de tel ou tel droit à congés.

Nous considérons en effet que dans toutes les entreprises, en particulier dans les entreprises hospitalières, les droits à congés sont déjà suffisamment nombreux et variés. C'est dans cet esprit que l'amendement n° 15 vous est présenté.

Le congé accordé aux fonctionnaires de moins de vingt-cinq ans est destiné à la formation aux activités des organisations de jeunesse ; il ne peut excéder six jours et se cumule avec le congé pour formation syndicale dans la limite de douze jours.

Votre commission vous propose de préciser qu'il ne peut également se cumuler au cours de la même année - j'y insiste - avec le congé de formation mentionné au 6° du présent article afin de ne pas aboutir à de trop longues absences des personnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement témoigne une fois de plus d'une suspicion à l'égard des personnels et des organisations syndicales, suspicion contre laquelle nous nous élevons et qui a été manifestée tout à l'heure *a contrario* par certains intervenants.

En effet, comment un pays qui se veut démocratique et moderne peut-il accepter de réduire toute disposition permettant d'accéder à la formation ? Tel est le sens de cet amendement. Il n'y a pas trop de droits en cette matière dans notre pays. Nous voterons donc contre cet amendement qui porte atteinte au droit de formation des personnels. La justification qui le sous-tend nous paraît totalement inacceptable. En effet, selon nous, l'absence de personnels pour un congé de formation constitue non pas une perte de temps, mais, bien au contraire, un investissement rentable pour la fonction publique hospitalière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 39 par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° A des congés compensateurs lorsqu'il travaille dans des services utilisant des radiations ionisantes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 83 rectifié, présenté par M. Charles Descours et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à compléter le texte proposé par les mots suivants : « et qu'il est réellement exposé à ces radiations ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Souffrin. Les personnels qui travaillent dans un service utilisant des rayons ionisants encourent des risques. Pour compenser le préjudice qu'ils subissent dans leur activité professionnelle, l'amendement vise à leur accorder des congés compensateurs. Or, dans certains hôpitaux, des congés

compensateurs de durée variable, allant selon les cas de un à trente jours, sont déjà accordés. L'amendement vise donc à généraliser cette mesure en lui donnant force de loi, et ce sans équivoque quand à sa durée. Les professionnels se prononcent même pour une durée de quinze jours par an.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous faites pas dire ce que nous ne disons à aucun moment, à savoir qu'en donnant un congé à des personnes susceptibles de subir des radiations, nous ferions disparaître ces dernières, comme vous l'avez répondu à l'Assemblée nationale à notre collègue Mme Fraysse-Cazalis. Le sujet est suffisamment grave pour que nous ne puissions accepter un tel détournement de notre amendement ou de nos propos.

Ces congés aideraient des personnes, qui subissent un préjudice, à surmonter celui-ci. Il ne suffit pas de s'appuyer sur les inégalités qui existent en ce domaine pour supprimer ces congés. Nous aurions compris que cette question soit réglée autrement que par une suppression.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre le sous-amendement n° 83 rectifié.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 39 de ce projet de loi, qui définit les droits aux congés des agents hospitaliers, ne comporte aucune disposition relative à ceux de ces agents qui sont soumis à des radiations ionisantes. Un problème grave se pose. Vous avez tous pu le constater lorsque, voilà peu de temps, une circulaire a annulé, quand il existait, le droit au « congé rayons » des manipulateurs radio ; vous savez quelle émotion cela a provoqué chez ces agents hospitaliers.

Il est vrai que cette pratique avait entraîné un certain nombre d'abus. C'est ainsi, par exemple, que tous les agents d'un service de radiologie, même les secrétaires et le personnel administratif, arrivaient parfois à bénéficier de ce congé. Il est exact également que les installations modernes, la plupart du temps, mettent les manipulateurs à l'abri des rayonnements. Mais il n'en demeure pas moins que dans un certain nombre de cas, peut-être limités, des personnels restent exposés : je pense notamment à ceux qui doivent maintenir sur la table de radio des personnes agitées ou âgées, à ceux qui effectuent des radios au lit du malade ou en salle d'opération, ou encore à ceux qui manipulent des produits radioactifs.

La suppression systématique de ces congés serait tout à fait excessive. Ils devraient pouvoir être maintenus pour les personnels exposés réellement au rayonnement, et c'est là tout le sens de ce sous-amendement car, à l'évidence, l'amendement présenté par le groupe communiste est trop large puisqu'il se réfère aux personnes qui travaillent « dans des services utilisant des radiations ionisantes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 rectifié et l'amendement n° 50 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission était sur le point de donner un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Souffrin. Néanmoins, s'il est assorti du sous-amendement que vient de proposer notre collègue M. Chérioux, elle est prête à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A titre personnel, je voudrais tout de même attirer votre attention, mes chers collègues, sur une sorte de paradoxe qui voudrait que l'on insère dans la loi des garanties de la nature de celles qui viennent d'être évoquées alors même que tous les progrès effectués depuis des années visent, d'une part, à l'aide de dosimètres, à mieux détecter sur les personnels exposés la quantité de rayons effectivement reçue et, d'autre part, à réduire, autant qu'il est possible techniquement, le rayonnement émis par les différents appareils radiologiques ou isotopiques. Il est désormais possible de travailler avec des appareils dotés, par exemple, de mécanismes d'amplification de brillance, qui réduisent dans une très large proportion l'importance des rayons reçus.

Si cet amendement, modifié par le sous-amendement, était adopté, il ne faudrait pas que cela se traduise par une sorte de stagnation des recherches techniques qui vont dans le sens d'une meilleure prévention à l'égard des personnels et d'un moindre rayonnement des installations radiologiques et isotopiques.

M. Jean Chérioux. Tel n'est certainement pas l'objectif des auteurs du sous-amendement n° 83 rectifié !

M. Paul Souffrin. Ni celui des auteurs de l'amendement n° 50 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans un premier temps, je serais tenté d'invoquer l'article 40, mais je souhaiterais, auparavant, m'exprimer sur le fond, car je ne voudrais pas, après les propos qu'a tenus M. le rapporteur, que cela soit considéré comme un échappatoire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, expliquez-vous très librement sur le fond du problème. Nous verrons ensuite ce qu'il en est de l'application de l'article 40.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je me permets donc d'invoquer l'article 40...

M. Jacques Descours Desacres. Vous l'invoquez ou vous l'évoquez ?

M. le président. A partir de cette mauvaise habitude, on peut perdre beaucoup de temps ! M. le secrétaire d'Etat va tout d'abord répondre sur le fond. Ainsi le Sénat aura-t-il eu droit à sa réponse.

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je pourrais me contenter, monsieur le président, d'invoquer l'article 40, mais je souhaite par courtoisie pouvoir m'exprimer ici, comme j'ai eu l'occasion de le faire en d'autres lieux.

L'exposition des personnels des services de radiologie au risque d'irradiation a conduit, dans le passé, des directeurs d'hôpitaux à accorder aux agents intéressés, peu à peu et en dehors de tout cadre réglementaire, des jours supplémentaires de congé. Je ne connais rien qui soit plus inégal et plus injuste que l'attitude adoptée par différents directeurs d'établissements - pas simplement hospitaliers - au gré des pressions, des suggestions, des interventions, et visant à octroyer certains congés ou certaines primes.

Par ailleurs, lorsque nous comparons la diversité des réponses financières concernant les horaires de travail et les congés que nous accordons dans nos communes, nous constatons que la décentralisation peut, parfois, être source d'injustice envers certains agents.

Le résultat, en l'occurrence, est très simple. La pratique a été très différente suivant les établissements, certains accordant de douze à quarante-cinq jours de congés supplémentaires par an alors que nombre d'autres centres hospitaliers, n'octroyaient rien. Tel était le cas, notamment, pour le millier de manipulateurs en électro-radiologie de l'assistance publique de Paris.

Vouloir compenser par un avantage de cette nature un risque dont les effets, aujourd'hui, connaissent de nouvelles maîtrises paraît en soi injuste si l'on considère les autres catégories d'agents, la seule circonstance atténuante historique tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants.

Les congés n'auraient, en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur sur les conséquences des radiations. Quant aux matériels en usage aujourd'hui, ainsi qu'aux installations, ils permettent lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies d'assurer une sécurité satisfaisante. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. J'ai demandé qu'une action rigoureuse soit entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre partout où cela serait encore nécessaire un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans.

Voilà l'explication au fond. En outre, je ne peux pas laisser colporter l'idée que des moyens de prévention ne sont pas pris.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué à titre personnel l'usage que nous faisons des dosimètres. Je ne peux pas laisser dire, au sein de la Haute Assemblée, que nous ne recourons pas pour effectuer les contrôles nécessaires à l'utilisation de ces appareils. Si certains parmi vous - notamment des administrateurs hospitaliers - ont connaissance de cas très précis, je suis preneur, mais je pense que la sagesse ne peut accepter des différences aussi criantes que celles que je viens de décrire.

Par ailleurs, je crois très honnêtement que ce n'est pas dans un texte de loi que doit figurer la liste de congés aussi spécifiques, spécialement en un moment où l'on croit à la décentralisation, à la déconcentration, aux pouvoirs des directeurs d'hôpitaux, pouvoirs qui ont été rappelés ce matin.

Telle est, monsieur le président, la réponse au fond que je voulais faire afin qu'il n'y ait pas de quiproquo.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Volontiers, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre, ne serait-ce que pour vous dire que je n'ai pas l'intention de m'élever en quoi que ce soit contre l'attitude que vous avez l'intention de prendre et qui est tout à fait normale de la part du Gouvernement.

Je souhaitais, suivant la tradition de cette maison, attirer votre attention sur quelques points. Le dépôt de cet amendement me conduit à prendre la parole maintenant alors que je ne comptais le faire qu'un peu plus tard, lors de l'examen de l'article 119 pour lequel j'aurais demandé un vote par division.

L'article 119 du projet porte abrogation du septième alinéa de l'article 850 du code de la santé publique, qui précise : « Le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions. »

Il me semblait précisément que la nature particulière des fonctions des manipulateurs en radiologie pouvait et devait être prise en considération suivant les établissements, étant donné, d'une part, que les mêmes services ne leur étaient pas demandés partout et, d'autre part - ainsi que vous-même venez de le rappeler - qu'en fonction des efforts accomplis par l'Etat pour rendre de moins en moins nocive l'utilisation des rayons ionisants les manipulateurs courraient plus ou moins de risques.

Une circulaire du ministère de la santé et de la solidarité nationale a rendu obligatoire l'affichage dans les zones contrôlées au sens de l'article 13 du décret du 15 mars 1967 - je me suis procuré ce document afin d'y voir clair dans une matière aussi délicate - de la liste des opérations interdites aux manipulateurs. Or les nécessités de l'examen obligent souvent ces manipulateurs à intervenir en des endroits où, normalement, ils auraient interdiction de le faire.

C'est la raison pour laquelle j'estime que la souplesse introduite par ce septième alinéa de l'article 850 du code, dont l'article 119 du projet de loi propose l'abrogation, permettait de prendre, dans chaque cas particulier et en fonction des conditions de travail des intéressés, les dispositions nécessaires dans le respect des règlements. Cette souplesse était bénéfique, non seulement à l'intérêt public mais également aux intéressés.

Quant au décret du 22 juin 1984, il donne la liste des maladies professionnelles et celle des affections provoquées par les rayonnements ionisants. Fort heureusement, toutes les précautions sont prises pour que des accidents ne se produisent pas, mais ils peuvent avoir lieu. Si le directeur de l'établissement, qui assume des responsabilités administratives, pense que quelques compensations doivent être données, je suis persuadé que la situation pouvait être réglée par l'alinéa que j'ai évoqué.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le texte que nous évoquons, monsieur le sénateur, date de 1955. Il correspondait à une certaine situation scientifique et technique. Mais, aujourd'hui, nous sommes obligés de constater - heureusement ! - que l'environnement est complètement différent. Par conséquent, ce texte est devenu totalement obsolète.

Comprenons-nous bien : le risque existe toujours, car on ne fait pas disparaître les risques. En revanche, quant aux effets de ce risque potentiel, nous avons une autre capacité

de prévention, qui n'existait pas en 1955. Telles sont les raisons pour lesquelles je me suis exprimé sur ce texte et sur son environnement.

Je me permets d'insister sur deux points.

D'abord, sur son effet très inégalitaire ; je sais qu'il est toujours difficile de supprimer ce que l'on appelle des droits acquis.

Ensuite, je ne voudrais pas que des rumeurs soient colportées ici et là. Un certain nombre de précautions sont prises ; j'espère qu'elles continueront à l'être et qu'une surveillance très étroite sera faite, car il y va de l'intégrité des personnes qui se consacrent aux soins des malades.

Cela dit, je me permets, monsieur le président, d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. L'article 40 est applicable à l'amendement n° 50 et, par voie de conséquence, au sous-amendement n° 83 rectifié.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 83 rectifié ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 39 est adopté.)

Articles 40 et 41

M. le président. « Art. 40. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 39 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduit ou supprimé le traitement qui leur avait été conservé. » - (Adopté.)

« Art. 41. - Les fonctionnaires remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Peuvent aussi bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre du livre II dudit code. » - (Adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le fonctionnaire est en fonction, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

« Les fonctionnaires en activité bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des

produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement ou la collectivité publique dont il relève est subrogé dans les droits que détient le fonctionnaire du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale. »

MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « en activité », insérer les mots : « ou à la retraite ».

II. - Compléter cet article par un alinéa nouveau rédigé ainsi :

« Il est institué un prélèvement de 10 p. 100 sur les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, ceux des gérants et associés. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement vise à accorder aux personnes retraitées de la fonction publique disposant de faibles revenus la gratuité des soins. Le financement avancé ne touche ni à l'épargne populaire, ni aux revenus professionnels. La mesure proposée au paragraphe II ramènerait notamment le rendement réel des obligations de 8 à 7,2 p. 100, ce qui est tout à fait attractif comparé aux taux réels des caisses d'épargne. L'amendement répond donc à un souci de justice sociale.

Nous pouvons, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, discuter du gage proposé, encore que - je viens de le démontrer - il n'ait rien d'inacceptable. Il vise simplement à ne pas faire tomber sur notre amendement le couperet de l'article 40, qui vient d'être malheureusement invoqué. Par conséquent, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de dégager les moyens financiers nécessaires à la mesure que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A moins que l'auteur de l'amendement ne puisse nous apporter le résultat des calculs auxquels il s'est certainement livré, faisant apparaître que les propositions de financement qu'il a envisagées équilibrent la surcharge financière qui en découlerait pour les établissements, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement, compte tenu de l'alourdissement prévisible des charges auquel les établissements pourraient difficilement faire face.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service :

« 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;

« 2° Aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré ;

« 3° Aux membres des mutuelles dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 4° Aux membres des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 et des organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires ;

« 5° Aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux ;

« Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont également accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, lorsque la condition à laquelle est subordonné le détachement n'est pas réalisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 1° et 2° du présent article ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des assemblées et organismes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 52, présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sous réserve des nécessités de service » par les mots : « en fonction des besoins correspondant aux droits énumérés ci-dessous ».

Le second, n° 53, présenté également par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, après le septième alinéa (6°) de cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 7° Aux membres d'associations professionnelles dûment mandatés, pour assister aux réunions des organes directeurs et pour préparer les consultations officielles. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Souffrin. Le texte du projet de loi apporte des restrictions qui nous paraissent inacceptables quant aux droits des élus des organisations syndicales et des collectivités publiques. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 52.

Les droits syndicaux approuvés par la loi supposent que les élus des organisations syndicales des collectivités publiques puissent disposer de tous les moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien le mandat qui leur a été assigné. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la restriction que propose le texte ; nous y voyons, une fois encore, une atteinte grave portée à l'expression syndicale.

Quant à l'amendement n° 53, il s'agit d'une conséquence des amendements déjà défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je suis vraiment très étonné de la position défendue à l'instant par mon collègue et confrère M. Souffrin. En effet, il met en avant pour défendre son premier amendement le droit imprescriptible des syndicats. Je m'attendais à ce qu'il place au premier rang de ses préoccupations le droit imprescriptible des malades.

La modification qu'il souhaite apporter au texte va vraiment très loin. Il y a quelque chose de choquant à vouloir remplacer les nécessités de service par les besoins correspondant aux droits syndicaux. Cela revient finalement à privilégier ces droits syndicaux par rapport au droit aux soins des malades. Du point de vue de l'éthique, cet amendement me choque profondément ; je tenais à le dire à mon collègue M. Souffrin.

C'est dire, monsieur le président, que l'avis de la commission est défavorable pour des raisons que je crois avoir fait apparaître à l'évidence.

Avec le second amendement, on retrouve cette inflation qui transparait dans les amendements présentés au fil du débat par notre collègue M. Souffrin puisqu'il s'agirait d'une extension aux membres d'associations professionnelles dûment mandatés. Or, ceux qui ont lu attentivement l'énumération des six paragraphes précédents voient que ce droit est déjà étendu à de nombreux intervenants qui sont impliqués dans la vie sociale et dans la vie culturelle des établissements hospitaliers.

La commission considère que cette extension proposée par l'amendement n° 53 est excessive ; en conséquence, elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 52 et 53 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous émettons deux avis défavorables sur les amendements nos 52 et 53. Une précision en ce qui concerne ce dernier : pour les seuls infirmiers et infirmières, on ne compte pas moins de vingt associations professionnelles !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les fonctionnaires en activité peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

« A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

« Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret. »

Par amendement n° 74, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les fonctionnaires en activité dans des emplois à temps complet peuvent... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires nommés sur des emplois à temps complet. C'est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement à l'article 2 concernant les emplois à temps non complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des

obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

« Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par le présent titre. » - (Adopté.)

Sous-section II

Mise à disposition

Articles 46 à 47 bis

M. le président. « Art. 46. - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des établissements mentionnés à l'article 2. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 47. - La mise à disposition est également possible auprès d'organismes d'intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes. » - (Adopté.)

« Art. 47 bis. - L'application des articles 46 et 47 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique paritaire compétent, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. » - (Adopté.)

SECTION II

Détachement

Articles 48 à 52

M. le président. « Art. 48. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, de son emploi d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cet emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

« Le détachement est de courte ou de longue durée.

« Il est révoquant. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

« L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. » - (Adopté.)

« Art. 51. - Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. » - (Adopté.)

« Art. 52. - A l'expiration de son détachement, et nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant du même établissement, que son grade lui donne vocation à occuper.

« Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine. » - (Adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A l'expiration de son détachement, lorsque aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 52 et 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par l'établissement concerné. Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le surnombre est résorbé à la première vacance. »

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 52 et 88 » par les mots : « du premier alinéa de l'article 52, et de l'article 88 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs, c'est un amendement de précision que nous avons déposé pour éviter une application erronée des dispositions concernant les priorités de recrutement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable à cet amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, au dernier alinéa de l'article 53, après le mot : « fonctionnaire », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « est réintégré en surnombre. Le "surnombre" est résorbé à la première vacance ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement tend à réintégrer en surnombre tout fonctionnaire à l'expiration de son détachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps ou emploi de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou emploi. » - *(Adopté.)*

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

« Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général. »

Par amendement n° 16, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la présente loi » par les mots : « le présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps ou emploi de détachement et de réintégration dans le corps ou emploi d'origine. » - *(Adopté.)*

SECTION III

Position hors cadres

Articles 57 et 58

M. le président. « Art. 57. - La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

« Les fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux peuvent également être placés, sur leur demande, en position hors cadres pour continuer à servir dans les mêmes organismes, s'ils réunissent cinq années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux.

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

« Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la position hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps ou emploi d'origine. » - *(Adopté.)*

« Art. 58. - Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps ou emploi d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - *(Adopté.)*

SECTION IV

Disponibilité

Article 59

M. le président. « Art. 59. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 39 et à l'article 41 et dans les cas prévus aux articles 52 et 53. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité. » - *(Adopté.)*

SECTION V

Accomplissement du service national

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national."

« Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

« La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. » - (Adopté.)

SECTION VI Congé parental

Article 61

M. le président. « Art. 61.- Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

CHAPITRE V

NOTATION, AVANCEMENT, RECLASSEMENT

SECTION I Notation

Article 62

M. le président. « Art. 62.- Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 55, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « de fixer », de supprimer les mots : « notes et ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer le système de notation. Nous convenons que des appréciations générales exprimées sur la valeur professionnelle des fonctionnaires soient portées à leur rencontre. En revanche, le système de notation chiffrée est non seulement désuet, mais il laisse une trop grande place à l'arbitraire : le jugement ainsi porté peut avoir des incidences sur la carrière des fonctionnaires ainsi que sur certains éléments de leur rémunération. D'ailleurs, l'article 17 du titre I^{er} indique que les statuts particuliers peuvent prévoir la suppression de cette notation. C'est dans cet esprit que nous demandons au législateur de prévoir l'application effective de ce principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

SECTION II

Avancement

Article 63

M. le président. « Art. 63. - L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

« La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. » - (Adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I^{er} du statut général. Toutefois, l'accès à certains échelons peut être subordonné à des conditions spécifiques précisées dans les statuts particuliers.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à ancienneté réduite peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. »

Par amendement n° 57, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que je viens de présenter à l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Souffrin : il n'y a pas de relation entre ces deux amendements, si ce n'est quant à la conception philosophique qui a présidé à leur présentation. Ils témoignent ni plus ni moins d'une volonté de nivellement par le bas et de démotivation des meilleurs. A ce titre, j'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. » - (Adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel.

« 3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.

« Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Par amendement n° 17, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination dans la mesure où le Sénat a supprimé l'article 3, qui concernait les conditions particulières de nomination des directeurs généraux de l'Assistance publique de Paris et de Marseille et des hospices civils de Lyon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - L'avancement des fonctionnaires mis à la disposition des organisations syndicales nationales en application de l'article 92 ou bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel ils appartiennent. » - (Adopté.)

SECTION III

Reclassement pour raisons de santé**Articles 68 à 73**

M. le président. « Art. 68. - Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. » - (Adopté.)

« Art. 69. - En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps ou emplois, en exécution

des articles 27, 30 et 33 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 68 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. » - (Adopté.)

« Art. 70. - Il peut être procédé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 68 par la voie du détachement.

« Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 69. » - (Adopté.)

« Art. 71. - Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 68 et 69. » - (Adopté.)

« Art. 72. - Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de ce dernier indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. » - (Adopté.)

« Art. 73. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. » - (Adopté.)

CHAPITRE VI

REMUNERATION

Articles 74 à 76

M. le président. « Art. 74. - Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général.

« Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature.

« Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement. » - (Adopté.)

« Art. 74 bis. - Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés. » - (Adopté.)

« Art. 75. - Le classement des corps, grades et emplois dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre I^{er} du statut général est fixé par décret. Leur échelonnement indiciaire est fixé par arrêté. » - (Adopté.)

« Art. 76. - Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 situés à Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

CHAPITRE VII
DISCIPLINE

Articles 77 à 80

M. le président. « Art. 77. - Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« - premier groupe :

« L'avertissement, le blâme ;

« - deuxième groupe :

« La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de quinze jours ;

« - troisième groupe :

« La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

« - quatrième groupe :

« La mise à la retraite d'office, la révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. » - (Adopté.)

« Art. 78. - L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre I^{er} du statut général. » - (Adopté.)

« Art. 79. - Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

« Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. » - (Adopté.)

« Art. 80. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. » - (Adopté.)

CHAPITRE VIII

CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI

SECTION I

Cessation de fonctions

Articles 81 à 82 bis

M. le président. « Art. 81. - Les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi.

« Sont applicables aux intéressés les dispositions législatives et réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge. » - (Adopté.)

« Art. 82. - Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite et pour un motif tiré de la qualité des services rendus. L'honorariat peut être aussi retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. » - (Adopté.)

« Art. 82 bis. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

« Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. » - (Adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. - Hormis le cas d'abandon de poste et les cas prévus aux articles 59 et 88, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

« Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret. »

Par amendement n° 56, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les fonctionnaires ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi, d'autant que l'Assemblée nationale a prévu le maintien de l'article L. 859 du livre IX du code de la santé publique en son article 119. Il n'est donc pas opportun d'aborder la question de l'abandon de poste à ce même article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 83.
(L'article 83 est adopté.)

Articles 84 à 86

M. le président. « Art. 84. - Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait. » - (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 85.

« Art. 86. - Le décès en service des fonctionnaires visés par le présent titre ouvre droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers. » - (Adopté.)

SECTION II

Perte d'emploi

Article 87

M. le président. « Art. 87. - Un emploi ne peut être supprimé dans un établissement qu'après avis du comité technique paritaire.

« Lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d'une même région, la suppression effective de ces emplois ne peut intervenir qu'après consultation, par le représentant de l'Etat dans la région, des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives. » - (Adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 88. - Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaires dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine.

« Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article remet quasiment en question l'article 69 du titre II du statut général des fonctionnaires, aux termes duquel « les fonctionnaires ne

peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement, soit leur indemnisation. »

Si cet article 88 était maintenu en l'état, il porterait gravement atteinte au statut même des fonctionnaires et, par voie de conséquence, au fonctionnement du service public hospitalier. De plus, il nous faut constater que cet article est en parfaite cohérence avec l'article 9, qui prévoit l'institutionnalisation des contractuels. C'est précisément cette cohérence qui nous inquiète. Elle est, en effet, révélatrice de la volonté du Gouvernement de céder à ce vertige simplificateur et mystificateur qu'est la flexibilité de l'emploi.

Connaissant le cadre général de la politique de redéploiement qui aggrave les conditions de travail et qui conduit à l'embauche massive de travailleurs à temps partiel - sans compter les 30 000 travailleurs relevant des travaux d'utilité collective - nous ne pouvons que rejeter cet article.

C'est pourquoi les amendements que nous proposerons tendent à mieux protéger le fonctionnaire dans l'attente de sa nouvelle affectation et à introduire des dispositions pour éviter le licenciement.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 58, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout » par les mots : « a droit, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, à un reclassement par priorité dans tout ».

Le deuxième, n° 59, vise, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « procède » par les mots : « est tenue de procéder ».

Le troisième, n° 60, a pour objet de remplacer le troisième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de ce reclassement et pendant un an au maximum, l'intéressé est pris en charge par l'établissement dont il est licencié. Il reçoit sa rémunération principale et accessoire.

« Il lui est obligatoirement fait trois propositions de reclassement dans le département où il exerce au plus près de son domicile. Lorsque le fonctionnaire a refusé la troisième proposition de reclassement ou au plus tard un an après le licenciement, il bénéficie d'une indemnité en capital égale à six mois de traitement majoré d'un capital égal à un mois de traitement par année de service validé pour la retraite, à moins d'avoir acquis au moment du licenciement des droits à une pension de retraite à taux plein. Si le fonctionnaire peut prétendre à une pension à taux plein et à jouissance immédiate, l'indemnité en capital lui est attribuée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'ai déjà défendu les amendements n° 58 et 59 dans mon intervention sur l'article, je n'y reviens donc pas.

Quant à l'amendement n° 60, il vise à préciser les conditions de reclassement des personnels hospitaliers et à garantir les droits de ces fonctionnaires. Nous tenons à ce que trois propositions de reclassement soient faites aux personnes concernées dans le département où elles exercent, au plus près de leur domicile.

Le fonctionnaire doit, selon nous, être pris en charge par l'établissement dont il est licencié, au besoin en surnombre, tout en recevant sa rémunération principale et accessoire. Cela nous paraît une proposition importante pour les agents hospitaliers, et nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 58.

Quant à l'amendement n° 59, qui vise à modifier très légèrement la rédaction du deuxième alinéa de l'article 88, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 60, la commission a émis un avis défavorable car il ne lui paraît pas réaliste de décider que les propositions de reclassement dont pourrait bénéficier un agent puissent se faire dans le département. Il y a trop de

disparités entre les départements, et ce serait source d'injustice. Certains agents pourraient effectivement bénéficier d'un reclassement - pour reprendre les termes de l'amendement - dans le département, mais qu'advierait-il dans les départements trop petits, où le nombre des établissements est trop restreint ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 58 et 60. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 59.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 88 :

« Dans ce cas, et sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52 et du premier alinéa du présent article, il bénéficie ... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser l'ordre de priorité selon lequel les fonctionnaires détachés et ceux dont l'emploi a été supprimé sont réintégrés ou recrutés lorsqu'ils sont en concurrence pour occuper le même emploi vacant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 88 est adopté.)

Article 89

M. le président. « Art. 89. - Lorsqu'il ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire licencié en vertu de l'article 88 reçoit une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite. »

Par amendement n° 61, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons présenté à l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A ce titre, la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Article 90

M. le président. « Art. 90. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE IX

DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 91

M. le président: « Art. 91. - Les établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

« Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

« Les établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau. » - *(Adopté.)*

Article 92

M. le président. « Art. 92. - Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

« Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

« Ils mettent éventuellement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives. »

Le second, n° 62, présenté par MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les établissements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Claude Huriet, rapporteur. Le texte initial de cet article donnait à la mise à disposition un caractère éventuel et non automatique. Un amendement voté par l'Assemblée nationale a supprimé cette précision. Votre commission vous propose de la réintroduire en revenant au texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Paul Souffrin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons présenté à l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est en contradiction avec celui que je viens de présenter au nom de la majorité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18 et 62 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Une fois encore dans cette discussion, le rapporteur nous présente une rédaction de l'article plus restrictive que le texte adopté par l'Assemblée nationale. Certes, le texte initial du projet de loi donnait à la mise à disposition un caractère éventuel et non automatique. Selon nous, la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations syndicales représentatives ne doit pas être soumise à l'arbitraire des directeurs d'établissement. N'oublions pas qu'il s'agit d'organisations qui ont un caractère national. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 62 devient donc sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, ainsi modifié.

(L'article 92 est adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité de service et les mises à disposition peuvent intervenir. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94

M. le président. « Art. 94. - En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé ou en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité et n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 75, vise, dans la première phrase de cet article, après les mots : « d'un travail déterminé », à substituer au mot : « ou » le mot : « et ».

Le second, n° 76, tend, dans la première phrase de cet article, après les mots : « n'entre pas dans sa spécialité », à substituer le mot : « ou » au mot : « et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir ces deux amendements.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite revenir à la rédaction de l'article L. 797 du code de la santé publique. Il s'agit, en fait, de la rectification de deux erreurs matérielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien, dans l'esprit du Gouvernement, de deux possibilités distinctes : d'une part, d'un empêchement momentané du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé et, d'autre part, du cas d'urgence ? Dans l'affirmative, la commission émet un avis favorable.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien de deux conditions distinctes.

M. Claude Huriot, rapporteur. Dans ces conditions, la commission donne donc un avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié.

(L'article 94 est adopté.)

Articles 95 à 98

M. le président. « Art. 95. - Le dossier mentionné à l'article 18 du titre premier du statut général suit le fonctionnaire lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2. » - *(Adopté.)*

« Art. 96. - Les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l'objet d'une publication suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 97. - En cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaire soumis au présent titre, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pouvant déroger aux dispositions des articles 27, 34 et 35.

« Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois régis par le présent titre ne sont pas opposables aux personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

« Les services accomplis dans le secteur privé par les personnels mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent être pris en compte au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement. » - *(Adopté.)*

« Art. 98. - Par dérogation à l'article 13 du titre premier du statut général, les corps et emplois des fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peuvent être régis par des statuts particuliers à cette administration. Ces statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur. Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peut formuler des propositions. Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations au présent titre que pour maintenir les dispositions statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi ou pour les adapter aux conditions d'organisation spécifiques à cette administration.

« Jusqu'à l'adoption de statuts particuliers relatifs au personnel, relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, les règles concernant ces personnels sont fixées par le directeur général après avis du conseil administratif supérieur.

« Le régime indemnitaire propre aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé par décret pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur ; le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peut formuler des propositions. » - *(Adopté.)*

Article 99

M. le président. « Art. 99. - Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, du deuxième alinéa de l'article 20, du deuxième alinéa de l'article 21 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières appli-

cables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l'égard des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 98 et à l'alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 19, M. Huriel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tire la conséquence des modifications que le Sénat a apportées aux articles 20 et 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous avons voté contre l'amendement présenté par la commission à l'article 20 ; nous voterons donc également contre cet amendement à l'article 99.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99, ainsi modifié.

(L'article 99 est adopté.)

Article 99 bis à 99 quinquies

M. le président. « Art. 99 bis. - Par dérogation à l'article 42, l'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est maintenu en vigueur. » - *(Adopté.)*

« Art. 99 ter. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière détermine les dispositions générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2. » - *(Adopté.)*

« Art. 99 quater. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » - *(Adopté.)*

« Art. 99 quinquies. - Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.

« Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. » - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Huriel, au nom de la commission.

Le second, n° 78, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 99 quinquies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Claude Huriel, rapporteur. L'article 101 bis se réfère au titre IV sur lequel il faudra revenir car j'ai demandé la réserve d'un amendement concernant l'article premier, lequel mentionne les articles qui constituent ce titre IV. Il est donc nécessaire d'adapter la numérotation des articles pour déterminer avec cohérence ceux qui font partie du titre IV, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 78.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 20 et 78. *(Les amendements sont adoptés.)*

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 99 quinquies.

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Le second alinéa de l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est abrogé. » - *(Adopté.)*

Article 101

M. le président. « Art. 101. - L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont ainsi rédigés :

« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1° En nombre égal :

« a) Des représentants des fonctionnaires de l'Etat ;

« b) Des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« c) Des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2° En nombre égal :

« a) Des représentants de l'Etat ;

« b) Des représentants des collectivités territoriales ;

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1° et 2° de l'article 11 du titre IV du statut général.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Par amendement n° 21, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe 2° c) du texte présenté pour l'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut :

« c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2° de l'article 11 du titre IV du statut général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 15 qui modifie la composition de la commission mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101, ainsi modifié.

(L'article 101 est adopté.)

Article 101 bis

M. le président. « Art. 101 bis. - Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

Le second, n° 77, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'article 1^{er} exclut les articles 100 et suivants du titre IV, comme je le disais à l'instant. Cet article 101 bis faisant référence au « présent titre », il est nécessaire de l'inclure dans le titre IV en l'insérant après l'article 99 *quinquies*.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 101 bis, ce qui découle de l'adoption des amendements nos 20 et 78.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 77.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait sienne la logique de la commission et a présenté un amendement identique au sien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 22 et 77.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 101 bis est supprimé.

Article 101 ter

M. le président. « Art. 101 ter. - Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, après les mots : "déontologie médicale", sont insérés les mots : "et pharmaceutique". » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 23, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 101 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : "y compris les pharmaciens à temps plein," sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision intervenue ce matin concernant certaines catégories de personnel, à savoir les pharmaciens résidents.

La commission vous propose d'introduire, par voie d'amendement, un article additionnel modifiant le 1° de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Cet alinéa inclut, en effet, les pharmaciens résidents aux personnels relevant du livre IX du code de la santé publique.

Il convient de le modifier afin de tirer la conséquence de l'exclusion des pharmaciens du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste approuve cet amendement, qui tire la conséquence de l'exclusion des pharmaciens. J'ajoute d'ailleurs que nous avons défendu un amendement similaire à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 101 ter.

Par amendement n° 24, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 101 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : "personnel médical", sont insérés les mots : "aux pharmaciens" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose, par cet article additionnel, de modifier la rédaction de l'article L. 685 du code de la santé publique, afin de rattacher les pharmaciens résidents au statut des personnels médicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 101 ter.

Articles 102 et 103

M. le président. « Art. 102. - I. - Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est ainsi rédigé :

« Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative. »

« II. - Le dernier alinéa du même article 24 est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 103. - L'article 25 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 25. - Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié bis, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 103, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 bénéficient des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le statut qui leur est applicable.

« Il les maintient sous l'autorité conjointe des assemblées délibérantes des établissements dont ils relèvent et du ministre de tutelle. Ce décret précise les règles de nomination communes aux personnels visés au premier alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles les personnels de direction de certains des établissements susvisés sont reconduits dans leurs fonctions.

« Les intéressés conservent leur situation statutaire actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous abordons, là encore, un point important des modifications que vous propose la commission.

Cet article additionnel est la conséquence de l'exclusion des personnels de direction des hôpitaux du titre IV, sur laquelle le Sénat s'est prononcé tout à l'heure.

Il est en effet apparu nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles devaient intervenir de nouvelles dispositions statutaires répondant au caractère particulier de ces agents.

L'article additionnel qui vous est proposé précise tout d'abord que leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Il précise que ce statut devra prévoir pour les intéressés les garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils, afin de leur maintenir les droits afférents à la qualité d'agents publics.

Cet article énonce également les principes essentiels auxquels le décret en Conseil d'Etat devra obéir.

Il s'agit tout d'abord de la réaffirmation de la position du directeur d'établissement, placé sous l'autorité conjointe de l'assemblée délibérante et du ministre de tutelle. L'inclusion dans le titre IV pouvait laisser craindre que la fonctionnarisation ne se traduise par l'exercice d'un pouvoir hiérarchique, contradiction avec l'autonomie des établissements et les pouvoirs de l'assemblée délibérante. Il semble donc utile que le futur statut maintienne la position actuelle des cadres hospitaliers.

Le deuxième principe concerne les règles de nomination, dont l'application doit être générale. L'exception envisagée à l'article 3 pour les directeurs généraux de l'assistance publique de Paris, des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille ne saurait être acceptée puisqu'elle soustrait la nomination à l'appréciation du président de l'assemblée délibérante.

Enfin, il paraît important de prévoir, dans le cadre de ce nouveau statut, la possibilité de reconductions périodiques pour les fonctions s'exerçant à la tête des établissements les plus importants. Une telle disposition doit notamment soumettre les directeurs d'établissement à une obligation de résultat, puisqu'ils pourront être, à échéance régulière, appelés à d'autres fonctions.

Cet article comporte, en dernier lieu, une disposition prévoyant le maintien des situation statutaires jusqu'à l'entrée en vigueur du décret instaurant le nouveau statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié bis.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Comme vient de le dire M. le rapporteur, cet amendement est la conséquence de l'exclusion des personnels de direction des hôpitaux du titre IV. C'est pourquoi le groupe communiste, cohérent avec lui-même, votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 103.

L'article 104 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 104, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de cessation concertée du travail dans les établissements visés à l'article 2 de la présente loi, le fonctionnement du service public est assuré dans les conditions suivantes :

« I - Le préavis de grève doit parvenir au directeur des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, et éventuellement de la grève qui a suivi ce dernier.

« II - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et aux malades.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il détermine notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission que les directeurs d'établissement peuvent requérir.

« III - Lorsque les personnels des établissements sont en nombre insuffisant, le directeur de chaque établissement peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public.

« Des retenues sont opérées sur le traitement des agents grévistes dans les conditions prévues par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission vous propose d'introduire un article additionnel réglementant l'organisation d'un service minimum en cas de grève dans les établissements hospitaliers.

Le régime du droit de grève dans la fonction publique résulte largement des règles jurisprudentielles découlant d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1950.

Cet arrêt réaffirme le caractère licite de la grève en précisant toutefois qu'elle doit se concilier avec la nécessaire continuité du service public. En vertu de ce principe, l'autorité administrative peut apporter, par voie réglementaire, des limitations à l'exercice du droit de grève.

Il n'existe cependant pas de réglementation législative d'ensemble de ce droit.

Les mesures propres à assurer le fonctionnement continu du service résultent de l'appréciation de l'autorité administrative, sous contrôle du juge.

Dans certains domaines, le législateur est néanmoins intervenu pour organiser un service minimum. C'est le cas, notamment, du service public de la radio et de la télévision et des services de la navigation aérienne, que j'évoquais ce matin.

La commission a estimé utile de reprendre des dispositions analogues dans un domaine aussi essentiel que celui de la santé publique.

L'amendement qui vous est proposé entend consacrer un véritable droit des usagers au fonctionnement du service public hospitalier.

Son dispositif s'inspire de celui qui a été adopté par la loi du 26 juillet 1979 relative au service public de la radio et de la télévision.

Il rappelle la nécessité de déposer un préavis cinq jours francs avant le déclenchement de la grève.

Cet amendement définit ensuite le contenu du service minimum : il consiste à assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux malades et aux pensionnaires.

Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de cette disposition. Il permet la réquisition des personnels devant demeurer en fonctions, lorsque le nombre de ceux-ci est insuffisant.

Par ailleurs, votre commission vous propose de reprendre des modalités de retenues sur traitement qui figurent dans la loi du 19 octobre 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je veux rappeler que les textes en vigueur et la jurisprudence du Conseil de l'Etat fixent les règles applicables aux agents du secteur public en matière de grève. Cet ensemble a fait ses preuves et nous nous en tenons à lui.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement est particulièrement important, puisqu'il s'agit de donner aux responsables des établissements hospitaliers les moyens d'assurer non seulement la continuité du service public, mais aussi les soins et la sécurité des pensionnaires et des malades. C'est la vie de ces personnes qui est en cause. C'est pourquoi je juge opportun de demander un scrutin public sur cet amendement.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire aux distingués membres du Sénat que jamais la continuité du service public hospitalier n'a été mise en cause ! Jamais il n'y a eu d'interruption du service public !

Je ne puis laisser sans réponse une affirmation selon laquelle la continuité du service public hospitalier n'aurait pas été assurée. C'est l'honneur et des préfets et des directeurs d'hôpitaux et des personnels, quels qu'ils soient, d'avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer cette continuité.

M. Paul Souffrin. Bravo !

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je n'engagerai pas une polémique sur ce point. Mais je tiens à dire que M. le secrétaire d'Etat répond à des propos qui

n'ont pas été tenus. Personne n'a dit, à un moment quelconque, que le service public hospitalier n'avait pas été assuré.

En revanche, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, puisque aucun texte n'existe pour définir un service minimum, pourquoi ne pas se doter des moyens législatifs nécessaires ? Je ne vois pas en quoi cela gênerait le fonctionnement du service public. Je n'ai pas dit que celui-ci avait été mis en cause à un moment quelconque. Mais puisque le législateur a cru nécessaire de prévoir une réglementation s'agissant de la radio et de la télévision, par exemple, je ne vois pas pourquoi il ne prendrait pas la précaution, pour l'avenir, d'assurer la continuité du service public hospitalier en créant un service minimum.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis surpris de la comparaison que vous faites et de votre ignorance...

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je vous demanderai de modifier votre appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. S'agissant de la continuité du service public en matière de radio et de télévision, les choses sont très précises et très claires. Il est facile de dire qu'il y aura un journal de tant de minutes, à telle heure, que tels caméramen seront convoqués, etc. Le service à assurer est homogène.

En ce qui concerne la continuité du service public dans le secteur hospitalier, monsieur Chérioux, vous devriez savoir - et vous le savez d'ailleurs fort bien - que cette continuité requiert des organisations totalement différentes suivant que nous sommes en été ou en hiver, suivant que nous sommes dans un hôpital proche ou non d'une station balnéaire. Les organisations sont totalement différentes suivant que la clientèle de dialyse, par exemple, a telle ou telle importance. La continuité du service public en matière hospitalière s'apprécie de façon totalement différente suivant que vous avez affaire à un service d'urgence, à un service de cardiologie, à un service de rhumatologie, à un service de dermatologie ou à un centre de transfusion sanguine.

Alors, de grâce, monsieur Chérioux, n'incluez pas dans un texte une grille de contraintes, intéressant la continuité du service public, valables pour l'ensemble des situations, qui sont hétérogènes ; cette hétérogénéité constitue la nature même du secteur public hospitalier.

Je me permets de vous rappeler que les textes législatifs, les textes réglementaires ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat sont très précis en ce domaine. Les directeurs d'hôpitaux n'ont d'ailleurs jamais manqué de se référer à ces textes, même lorsqu'il s'agissait de médecins se mettant en grève.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission. Monsieur le président, je ne peux pas admettre que M. le secrétaire d'Etat parle d'« ignorance » s'agissant d'un membre du Sénat.

Par ailleurs, je suis étonné des arguments qu'il invoque. Il prétend tout d'abord que l'on ne peut pas réglementer, que c'est trop compliqué et que les situations sont trop diverses. Et puis il affirme que le Conseil d'Etat a réglementé de façon très précise, dans sa jurisprudence, le droit de grève. Je pense que le Gouvernement peut très bien faire par décret en Conseil d'Etat ce que le Conseil d'Etat fait dans sa jurisprudence !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une question importante. J'ai fait allusion aux arrêts du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à sa jurisprudence, et non pas aux avis du Conseil d'Etat.

Quel est le point de départ d'une jurisprudence ? C'est une contestation entre un membre du personnel ou un usager quelconque et l'autorité administrative qui a, par exemple, pris un ordre de réquisition. Le Conseil d'Etat procède, non pas par affirmation générale, mais cas par cas. Il en résulte une jurisprudence, qui forme une doctrine.

Monsieur Chérioux, ne demandez pas au législateur ou au Gouvernement - je sais que telle n'est pas votre intention - de fixer dans un texte, qu'il s'agisse d'une loi ou même d'une circulaire, le nombre de réanimateurs-anesthésistes qui doivent se trouver à tel moment, dans tel service. Cela n'est pas possible.

Vous êtes un homme de pratique, monsieur Chérioux ; nous devons pouvoir nous comprendre.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'article additionnel que nous demandons au Sénat d'adopter fixe un cadre très général et un effectif minimum, ce qui garantit, par conséquent, aux malades et aux pensionnaires des établissements hospitaliers la continuité et la qualité des soins.

Il n'est pas question, monsieur le secrétaire d'Etat, de définir dans le détail, dans un texte de loi, les catégories de personnels qui pourraient faire l'objet de telles réquisitions.

Par cet article additionnel, tout d'abord, nous fixons la durée et les conditions du préavis de grève ; ensuite, nous affirmons que toutes dispositions doivent être prises pour assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et aux malades ; enfin, nous évoquons les conditions de réquisition de certaines catégories de personnel. Par conséquent, il s'agit là d'un cadre très général.

Le Gouvernement ne peut, me semble-t-il, que souscrire aux trois objectifs inscrits dans cet article additionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est très dangereux. Alors que nous arrivons au terme de notre discussion, il constitue, en quelque sorte, le point d'orgue de cette série d'amendements défendus par M. le rapporteur et adoptés par la majorité sénatoriale en matière d'atteinte au droit syndical. J'irai plus loin : il s'agit d'une atteinte à l'honneur de l'ensemble des professions qui concourent à la santé dans ce pays.

Médecin hospitalier moi-même pendant plus de vingt ans, j'ai participé à nombre de mouvements de grève. Il est bien évident que jamais l'intérêt des malades n'a été mis en cause. Je pense qu'il n'est pas mis en cause dans quelque hôpital que ce soit dans notre pays.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Paul Souffrin. Il s'agit ici de s'attaquer de manière frontale au droit de grève des agents hospitaliers. Que l'on ne vienne pas à cette occasion opposer le droit des usagers à celui des fonctionnaires. Cette justification pèse peu sur le fond.

En outre, c'est forcer le trait que de dire que cet amendement répond au préambule de la Constitution de 1946. Il est véritablement inadmissible de définir le contenu du service minimum comme devant consister à assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux malades et aux pensionnaires, comme si ce n'était pas le déjà le cas.

Le groupe communiste rejette donc fermement cet amendement, qui est une véritable provocation à l'égard des personnels hospitaliers. Il s'agit d'une disposition profondément mesquine. Croyez bien, messieurs les sénateurs de la majorité sénatoriale, que les fonctionnaires hospitaliers de tout grade n'ont pas besoin d'un texte de loi pour leur imposer des mesures qu'ils appliquent déjà avec conscience.

Qui peut penser un seul instant que, lors d'une grève, la sécurité et les soins indispensables aux malades ne sont pas assurés ?

Etant donné l'importance de cet amendement et afin de clarifier la position de chaque groupe sur cette question, je m'associe au nom de mon groupe à la demande de scrutin public sur cet amendement.

Dans ce domaine encore, se trouve affirmée l'idée de la liberté de la majorité sénatoriale. Nous avons, nous, une idée plus haute de cette liberté et il ne suffit pas de se proclamer libéral à tout crin pour en faire la preuve ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il m'appartient de relever des propos excessifs auxquels le Sénat n'est pas accoutumé. En effet, les propos tenus à l'instant par M. Souffrin sont très désobligeants et très vexatoires pour les personnels des services de la navigation aérienne. En effet, une chose est de faire appel à la conscience professionnelle de toutes ces catégories de fonctionnaires et une autre consiste à affirmer dans la loi le droit à la sécurité et à la continuité des soins auxquelles peuvent prétendre les malades et les pensionnaires des établissements hospitaliers.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission des affaires sociales et l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	221
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 104.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Titularisation des agents non titulaires

Articles 105 à 113

M. le président. « Art. 105. - Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés, sous réserve :

« 1° D'être en fonction ou en congé à la date de publication de la présente loi ;

« 2° D'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. » - (*Adopté.*)

« Art. 106. - Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi permanent à temps complet dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 105, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 44 et 45 relatifs à l'exercice des fonctions à temps partiel. » - (Adopté.)

« Art. 107. - Par dérogation aux dispositions de l'article 27, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Par voie d'examen professionnel ;

« 2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ;

« 3° Par intégration directe dans le cas de nominations dans un corps ou emploi créé pour l'application de l'article 105.

« L'intégration directe est seule pour l'accès aux corps ou emplois des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° ci-dessus sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié de représentants de l'établissement concerné et pour moitié de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de l'établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. » - (Adopté.)

« Art. 108. - Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 107 fixent :

« 1° Les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 peuvent accéder ; ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

« 2° Pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois. » - (Adopté.)

« Art. 109. - Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. » - (Adopté.)

« Art. 110. - Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps ou emplois, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non

titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. » - (Adopté.)

« Art. 111. - Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 109 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 107 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des

« Art. 112. - Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. » - (Adopté.)

« Art. 113. - Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire ou pour suppression d'emploi jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 107 ci-dessus.

« En cas de suppression d'emploi, les dispositions des articles 87 et 88 sont applicables aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

« Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer en qualité d'agent contractuel sur des emplois permanents à temps complet les agents ne possédant pas la nationalité française en fonction à la date de publication de la présente loi. » - (Adopté.)

SECTION II

Autres dispositions transitoires

Article 114

M. le président. « Art. 114. - La présente loi ne modifie pas les règles applicables aux médecins des hôpitaux psychiatrique et aux médecins des services de lutte contre la tuberculose qui, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ont demandé à conserver leur situation antérieure. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 27, M. Claude Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 114, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'introduire un article additionnel qui permettra aux pharmaciens résidents de demander le maintien de leur statut

actuel, résultant des décrets du 20 avril 1972, lorsque le statut de praticien mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est favorable à cet amendement pour les raisons qui ont été expliquées tout au long de ce débat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 114.

Articles 115 à 122

M. le président. « Art. 115. - Sauf option contraire et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les agents titulaires ou stagiaires en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements pour adultes handicapés ou inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation mentionnés aux 5° et 6° de l'article 2 sont, à compter de cette même date, soumis aux dispositions de la présente loi.

« Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les statuts particuliers des différentes catégories de personnels visées par les présentes dispositions. » - *(Adopté.)*

« Art. 116. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents auxquels sont applicables les articles 105 à 113 et 115 ci-dessus peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire. » - *(Adopté.)*

« Art. 117. - Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. » - *(Adopté.)*

« Art. 117 bis. - Les dispositions réglementaires prises en application du livre IX du code de la santé publique en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 117 ter. - Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. » - *(Adopté.)*

L'article 118 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 119. - Sont abrogés les articles suivants du code de la santé publique : L. 792, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 793, L. 794 à L. 802, L. 806, L. 808, L. 809, L. 811 à L. 817, le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 818, le premier alinéa de l'article L. 819, la première phrase de l'article L. 821, les deux premiers alinéas de l'article L. 822, L. 827 à L. 833, les premier et troisième alinéas de l'article L. 834 ainsi que les mots sui-

vants du deuxième alinéa : « citer les témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix », L. 845, L. 846, L. 848, L. 849, les premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 850, L. 851, L. 853, L. 854, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 855, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 856, L. 857, L. 858, L. 861 à L. 863, L. 865, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 867, L. 869 à L. 871, L. 875, L. 879 à L. 881, L. 881-1, L. 882 à L. 894 et L. 896. » - *(Adopté.)*

« Art. 120. - L'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 121. - Dans les dispositions législatives qui font référence au « livre IX du code de la santé publique » ou aux « établissements mentionnés à l'article 792 du code de la santé publique », ces termes sont remplacés respectivement par « titres premier et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » et « établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ». - *(Adopté.)*

« Art. 122. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - Les articles 2 à 99 *quinquies* de la présente loi constituent le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

Le second, n° 70, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans cet article, à remplacer les mots : « les articles 2 à 99 *quinquies* » par les mots : « les articles 2 à 99 *sexies* ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement découle des votes qui sont intervenus à l'article 101 bis, devenu l'article 99 *sexies*. Il s'agit de mettre en conformité l'article 1^{er} avec les changements de numérotation décidés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pelletier, pour explication de vote.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen est la suite normale des précédentes lois relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Il s'agit néanmoins d'une réforme difficile en raison de la spécificité et des exigences du service public hospitalier.

Ce projet de loi doit être accueilli favorablement dans la mesure où il devrait permettre de clarifier et d'améliorer la situation des personnels qui est rendue difficile par l'hétérogénéité du statut actuel.

Je traiterai tout d'abord des points positifs de ce texte. Il s'agit de l'élargissement du livre IX du code de la santé publique à certains établissements sociaux publics - établissements pour adultes handicapés ou inadaptés, centres de réadaptation sociale - de l'extension du statut de la fonction publique aux personnels de l'assistance publique de Paris et de diverses dispositions qui améliorent, souvent de manière substantielle, le statut actuel des personnels hospitaliers.

En revanche, d'autres aspects nous semblaient comporter des insuffisances et des risques. Tout d'abord, ce texte n'apporte pas toutes les améliorations souhaitées pour dynamiser le fonctionnement des hôpitaux. Ensuite, les conditions faites aux agents hospitaliers en cas de suppression d'emplois - notamment le recours aux licenciements lorsque ceux-ci ont refusé des propositions d'emploi - sont trop rigoureuses et doivent être encore examinées. De même, le fait que certains emplois ne puissent pas encore être organisés pose un problème. Demeure aussi le problème de la meilleure protection des personnels en électroradiologie. Les progrès techniques n'excluent pas totalement le risque particulier de ces fonctions. Préoccupante également est l'inadaptation de ce statut à certaines activités techniques et scientifiques qui sont soumises à une déontologie ; tel est le cas pour les pharmaciens résidents.

Après la discussion, ce projet de loi me semble globalement amélioré par le Sénat, même si, pour nous, certains amendements sont allés au-delà de ce que nous souhaitons. Il marque un progrès, une amélioration de la situation des personnels, du fonctionnement général hospitalier ainsi que de certains services sociaux. Pour ces diverses raisons, l'ensemble des membres du groupe de la gauche démocratique votera donc ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment du vote sur l'ensemble de ce projet de loi, je reviendrai sur ses dispositions essentielles.

Je rappellerai, tout d'abord, l'harmonisation des conditions d'emploi des personnels sanitaires et sociaux et le travail de rationalisation effectué par le projet de loi. On peut particulièrement insister sur l'éventail des mesures qui favorisent la mobilité du personnel et organisent la flexibilité qui est indispensable à une utilisation optimale du potentiel médical au sein de l'appareil hospitalier.

Ces mesures sont motivées par un environnement spécifique, mais elles doivent en contrepartie - c'est important - être accompagnées de garanties statutaires assurant la protection des salariés. Le projet de loi s'articule autour de ces deux idées.

Afin d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion des emplois, le titre IV retient plusieurs mesures propres à la fonction publique hospitalière. Les principales figurent à l'article 4 - certains emplois ne sont pas organisés en corps - à l'article 9 - recours à des contractuels - ainsi qu'aux articles 87 à 90 qui fixent les conditions de licenciement pour suppression d'emplois.

Le projet de loi a retenu un dispositif propre à la fonction publique hospitalière pour plusieurs raisons essentielles. L'hôpital, au sens large du terme, est un lieu où les évolutions et transformations dues aux progrès techniques ont été considérables au cours des dernières années. D'autres transformations imputables, tant à la technologie qu'à l'évolution des mentalités, sont appelées à modifier la structure de l'organisation de cette institution. Rappelons que le 9^e Plan prévoit la suppression de 28 000 lits et qu'actuellement on peut recenser près de 50 000 personnes âgées qui « faute de mieux » occupent des lits de façon irrationnelle sur le plan économique mais, surtout, critiquable sur le plan humain. Il s'agit donc d'organiser des « passerelles » entre l'hôpital d'aujourd'hui et toutes les formules d'alternatives à l'hospitalisation dont nous attendons avec espoir l'organisation.

Autre raison fondamentale : l'objectif de maîtrise des dépenses hospitalières. Dès lors que les budgets hospitaliers représentent près de la moitié des dépenses de santé, on ne peut éluder ce problème. Par ailleurs, la modification des règles de financement de l'hôpital public, par l'introduction de la dotation globale, ont accru les responsabilités des établissements qui doivent à la fois assurer une mission de service public et une fonction de gestionnaire. Il convenait donc de ne pas les insérer dans une réglementation trop rigide qui

constituerait autant de blocages et ne leur donnerait pas l'autonomie nécessaire pour l'utilisation rationnelle des capacités et des moyens.

Ces mesures qui organisent la flexibilité sont assorties de contreparties qui protègent et même améliorent le statut des personnels hospitaliers.

On peut se féliciter des améliorations, intervenues après discussion à l'Assemblée nationale, qui prévoient que le fonctionnaire non reclassé peut demander sa mise en disponibilité et, en tout état de cause, disposer d'un délai de réflexion pour accepter ou refuser un poste.

Au cours du débat, nous avons adopté ou refusé des amendements. Bien que le groupe socialiste n'ait pas donné son accord à certains amendements, leur adoption ne l'aurait pas empêché de voter ce projet de loi, compte tenu de son importance. Mais l'antépénultième amendement nous conduit à nous interroger, car toute limitation du droit de grève ne peut que susciter notre opposition, notre hostilité. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de la discussion de ce projet de loi qui engage l'avenir de la santé publique dans notre pays, force est de constater que le Sénat, dans sa majorité, a écarté un certain nombre de dispositions favorables qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale.

Ainsi, à l'article 4 a été écartée une disposition proposée par le groupe communiste et adoptée par l'Assemblée nationale. Nous souhaitons que cette disposition soit reprise en nouvelle lecture, étant donné son importance.

Il en va de même à l'article 20, puisque le Sénat a supprimé une disposition essentielle prévoyant que les listes des candidats aux commissions administratives paritaires sont présentées par les organisations syndicales.

N'en déplaise à la majorité du Sénat, les syndicats concourent à la vie démocratique de notre pays. Il ne suffit pas de l'affirmer, il faut faire vivre ce principe dans la réalité. La conception de la démocratie de certains membres de la majorité sénatoriale n'est pas pour nous surprendre ; c'est une conception étroite ; les amendements qui ont été adoptés en sont une parfaite illustration.

Pour l'essentiel, nous estimions déjà que ce projet de loi était en retrait par rapport aux titres I, II et III du statut de la fonction publique, mais le texte qui résulte des travaux du Sénat aggrave considérablement cette situation. Nous devons constater que la majorité sénatoriale n'a eu de cesse de remettre en cause les droits des personnels hospitaliers, tels les droits syndicaux.

M. le rapporteur a parlé d'« inflation » d'amendements présentés par notre groupe. Monsieur le rapporteur, nous avons pleinement exercé notre rôle de défenseurs des personnels hospitaliers, des malades et des usagers en présentant ces textes. Nous regrettons qu'ils aient été presque tous rejetés à la fois par le Gouvernement, le groupe socialiste et la majorité sénatoriale parce qu'ils auraient permis d'améliorer la portée de ce texte, conformément aux intérêts des personnels et en accord avec l'ensemble des organisations syndicales.

Puisque ce texte ainsi modifié ne permettra pas de répondre aux attentes des personnes et, encore moins, aux exigences de la vie hospitalière moderne, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je tiens à apporter une précision après l'intervention de M. Souffrin. Je n'ai pas dit qu'il y avait « inflation d'amendements du groupe communiste » car il est évident que chaque groupe politique a toute liberté, au Sénat comme ailleurs, pour présenter des amendements. J'ai simplement souligné que, par ces amendements, on assistait à une inflation des possibilités de congés, ce qui me paraît aller à l'encontre du fonctionnement du service public hospitalier. Tel est le fondement de l'argumentation que j'ai développée.

Je constate, enfin, qu'il a fallu attendre les explications de vote pour que notre collègue M. Souffrin prenne en compte les intérêts du malade et l'avenir de la santé publique. En effet, dans la plupart des amendements qu'il a défendus, il n'était question - je le lui concède, c'est tout à fait louable - que de l'intérêt et de la défense des personnels, une défense dont il n'a d'ailleurs pas l'exclusivité.

M. Souffrin a dit que les syndicats concourent à la démocratie. Chacun en est d'accord, mais nous considérons que les syndicats n'ont pas le monopole de l'exercice de la démocratie.

M. Serge Boucheny. Oui, mais ils donnent l'exemple !

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit là d'un des points essentiels sur lesquels portent nos divergences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. mais M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures nous a fait savoir qu'il ne pourrait être parmi nous avant une quinzaine de minutes. Il y a donc lieu d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

TROISIÈME CONVENTION DE LOMÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 21, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. et documents connexes, signée à Lomé le 8 décembre 1984, l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985, et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (Rapport n° 71 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, vous remercier d'avoir bien voulu suspendre la séance quelques instants en attendant mon arrivée.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai donc aujourd'hui le privilège et l'honneur de vous présenter la convention de Lomé, pour laquelle je vous demande de bien vouloir accepter le principe de la ratification.

Plutôt que de me livrer à un long exposé, j'ai essayé de dégager devant vous, comme j'ai eu l'occasion de le faire devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, les grands axes de cette convention de Lomé III et, surtout, son originalité.

La négociation de cette convention de Lomé s'est déroulée dans un climat extrêmement difficile ; elle a été ardue, âpre, mais réussie. Elle a été réussie parce qu'il existait, de part et d'autre, la volonté d'aboutir afin, d'abord, de préserver l'acquis, ensuite, de réaliser un bond quantitatif et qualitatif, enfin, de préserver le dialogue Nord-Sud dans les conditions fixées par cette convention de Lomé, dont je rappelle, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'elle est unique, exemplaire et qu'elle répond à cet effort de solidarité qui honore l'Europe et notre pays.

Le débat a été vivant et constructif, mais ce fut aussi un engagement contractuel fondé sur la base du partenariat.

C'est la raison pour laquelle nous sommes parvenus, après de longues discussions, après quelques nuits blanches, à un accord global, collectif et pluriannuel. Cela marque, me semble-t-il, la volonté symbolique de l'Europe de préserver le dialogue et la solidarité alors que nos partenaires du Sud connaissent de grandes difficultés et que, malheureusement, certains de nos partenaires du Nord se réfugient dans une politique d'égoïsme, voire d'égoïsme, refusant d'admettre que la sortie de la crise pour les Etats du Nord passe aussi par la sortie de la crise pour les Etats du Sud.

Deux faits extrêmement importants paraissent devoir être relevés. Tout d'abord, cette convention couvrira bientôt, avec l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, toute l'Europe de l'Ouest. Par ailleurs, toute l'Afrique au sud du Sahara, exceptées l'Afrique du Sud, bien évidemment, et la Namibie, pour les raisons que vous savez, est maintenant couverte par cette convention de Lomé.

Connaissant le rôle, l'importance et la dimension des relations politiques, culturelles, sociales et économiques que notre pays entretient avec l'Afrique, je crois pouvoir dire qu'il s'agit d'une avancée considérable en matière de solidarité.

Quelles sont donc les nouvelles orientations de cette convention ?

C'est, tout d'abord, l'enveloppe, qui s'élève à environ 7 milliards d'ECU, alors que nous étions partis, d'un côté, sur la base d'environ 6 milliards d'ECU, thèse de nos partenaires britanniques, et, de l'autre, sur la base de 11 milliards d'ECU, thèse des Etats A.C.P.

Après de nombreuses conversations et discussions, nous avons obtenu une enveloppe de 7,4 milliards d'ECU à laquelle il faut ajouter 1,5 milliard d'ECU versé par la banque européenne d'investissement, ce qui donne un total d'environ 8,5 milliards d'ECU pour cette convention de Lomé, soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport à la convention de Lomé II.

C'est là un effort considérable dans un contexte de crise économique, de budget de rigueur et d'efforts soutenus demandés, en particulier, aux Françaises et aux Français.

La deuxième orientation de cette convention est l'accent mis sur le développement rural. On ne saurait accepter de considérer que les sociétés du tiers-monde, les sociétés africaines en particulier, pourraient se développer sans prendre en compte la première des dimensions de leur développement, le développement rural, pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire, fondement, nous semble-t-il, de la liberté du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

S'il est une originalité dont j'ai envie de dire que nous aurions bien voulu nous passer, c'est l'effort à réaliser en faveur de la lutte contre la sécheresse. Pour essayer de reprendre le combat contre le désert et de le gagner, une ligne budgétaire et des actions spécifiques seront engagées dans le cadre de cette convention.

La fourniture des produits agricoles a constitué un sujet particulièrement difficile à discuter avec nos partenaires A.C.P. Pourquoi ? Parce que nous sommes confrontés à une situation que nous connaissons dans notre pays et en Europe, qui nous oblige, à certains moments, à limiter nos productions, voire à détruire certaines d'entre elles, alors que, à quelques heures d'avion de chez nous, des hommes, des femmes et des enfants meurent de faim.

Mais, en voulant systématiquement insuffler, dans des activités économiques et dans des productions agricoles, des produits qui ne permettraient pas la juste rétribution du travail des agriculteurs, nous risquons de casser toute bonne volonté productrice de ces populations, donc de casser un éventuel développement dans le milieu agricole.

Aussi a-t-il décidé que l'aide alimentaire structurelle serait amplifiée, mais qu'elle ne devrait en aucun cas casser les conditions de production, car la clé de voûte de cette convention de Lomé est et reste la sécurité alimentaire par le développement des activités agricoles.

Un point sur lequel la Haute Assemblée est particulièrement sensible est celui de la coopération régionale. L'un des acquis de cette convention de Lomé est d'avoir formalisé de manière extrêmement claire la nécessité d'asseoir une politique de coopération régionale en tenant compte de la place et du rôle que peuvent jouer les départements et territoires d'outre-mer dans un environnement économique, social et politique bien particulier. Je pense à tous les départements d'outre-mer de la région des Caraïbes.

En effet, il faut que nous prenions en compte cette dimension régionale des départements et territoires d'outre-mer, qui doivent de plus en plus s'intégrer dans une économie à vocation et à caractère régionaux.

C'est aussi le cas du département de la Réunion dont nous essayons - difficilement, je dois le reconnaître - de plaider l'entrée, et donc l'entrée de la France, dans la commission de l'océan Indien à vocation régionale, qui assure la coopération entre les différents états indépendants de cette zone de l'océan Indien.

Cette coopération régionale, nous avons aussi voulu l'accentuer dans la mesure où il est plus que jamais indispensable que les économies des Etats du sud s'orientent vers la complémentarité régionale et non pas systématiquement vers des relations Sud - Nord ou Nord - Sud. Il y va, je crois, de l'indépendance de ces Etats, mais aussi de leur développement.

Quant au dialogue des politiques, il a fait l'objet de longs débats au sein de la Communauté et, ensuite, lors des discussions entre la C.E.E. et les Etats A.C.P.

Fallait-il aller jusqu'où le souhaitaient un certain nombre de nos partenaires de l'Europe, c'est-à-dire rendre le dialogue des politiques indispensable, nécessaire, faire en sorte, même, que ce dialogue soit une clé qui permette de déboucher sur une politique ? Cela équivalait, en définitive - certains Etats A.C.P. l'ont perçu ainsi - à une sorte d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Le débat a été long et difficile, et nous sommes arrivés à une politique de concertation qui ne doit, en aucun cas, constituer un frein à une politique d'aide et de développement, mais bien une nécessité, si les deux parties à la convention souhaitent que le travail, le débat, mais aussi la finalité de notre action s'établissent à partir de la concertation.

Il nous est apparu qu'il était temps pour la Communauté européenne d'adapter les moyens aux conditions nouvelles du développement. Aussi de nombreux intervenants, en particulier parmi nos collègues des Etats A.C.P., ont-ils voulu nous sensibiliser à une meilleure efficacité de nos moyens. Pour cela, je crois qu'il faut accepter la délégation de responsabilités aux représentants sur le terrain.

Les difficultés, qui sont les nôtres lorsqu'il s'agit de le faire pour nous-mêmes en France, nous permettent d'imaginer ce que cela doit être au niveau de la Communauté économique européenne !

Nous y parviendrons progressivement à condition que la France - j'aurai l'occasion de développer ce sujet devant vous à l'occasion de la discussion budgétaire - donne l'exemple, surtout lorsqu'il s'agit des Etats africains, par la délégation de responsabilités et de moyens à nos intervenants sur le terrain.

La coopération culturelle doit se traduire par une approche et une dimension nouvelles. Certes le débat, d'abord entre nous, n'a pas été simple. Certains de nos partenaires préconisaient d'aborder le problème de la coopération culturelle dans des termes différents.

Nous avons voulu, ainsi que nos partenaires A.C.P. le souhaitaient, prendre en considération le sauvetage de leur héritage culturel naturel. Nous avons répondu à leur attente parce que nous savons qu'il est tout à fait normal et tout à fait légitime que la Communauté européenne participe à la préservation de ce patrimoine.

Le dernier point, particulièrement délicat, que j'évoquerai devant le Sénat, est celui des Droits de l'homme. Nos partenaires y sont très sensibles. C'est pourquoi nous avons voulu que la convention de Lomé fasse référence au nécessaire respect des droits de l'homme.

En Europe, chaque fois qu'il est porté atteinte aux droits de l'homme, et dans quelque pays que ce soit, nous ne restons pas silencieux ; nous nous devons donc d'aider les Etats dans lesquels la sauvegarde des droits de l'homme n'est pas assurée. Mais il nous fallait par ailleurs comprendre combien la sensibilité de nos partenaires A.C.P. est vive s'agissant de tout ce que les Etats appellent légitimement leur « autorité politique ». Cela pouvait nous poser quelques difficultés. Reprenant la formulation de l'Organisation des Nations unies, nous avons intégré cette disposition dans la convention de Lomé.

Monsieur le président, j'ai voulu être bref et j'ai essayé de présenter l'ensemble des grandes originalités de cette troisième convention de Lomé signée en décembre 1984.

En conclusion, je souhaite qu'à l'instar de l'Assemblée nationale, le Sénat émette un vote unanime pour ratifier cette convention en respectant, bien sûr, les clivages politiques indispensables dans une démocratie. En effet, cette convention de Lomé, autant et peut-être plus que les précédentes, marque la capacité de la France à se rassembler lorsqu'il s'agit de l'aide au développement de pays et de populations qui regardent vers la France et qui attendent beaucoup de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et au banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne me paraît pas inutile de rappeler que la convention qui nous est soumise s'inscrit dans une persévérante volonté de coopération concertée puis organisée avec les pays en voie de développement.

Aux origines, vers 1960-1962, il y eut le désir et la nécessité pour notre pays et la Communauté européenne de définir nos relations, essentiellement économiques, avec les anciennes colonies francophones d'Afrique devenues indépendantes.

En 1964, la première convention de Yaoundé établissait pour cinq ans entre les six Etats de la Communauté économique européenne et dix-huit Etats africains et malgache associés un régime de préférence commerciale mutuelle et prévoyait un important effort financier complémentaire de ceux-là pour ceux-ci.

Le 29 juillet 1969, la deuxième convention de Yaoundé, également conclue pour cinq ans entre les mêmes partenaires, reconduisait largement la précédente et, en vertu d'une déclaration d'intention des Six, allait accueillir par l'accord d'Arusha du 24 septembre 1969 trois Etats anglophones de l'Est africain : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.

Une nouvelle ère s'ouvre avec la signature de la première convention de Lomé le 28 février 1975 entre les neuf Etats membres de la C.E.E. et quarante-quatre pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les A.C.P. Elle s'appliquera du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} mars 1980.

Avec la deuxième convention de Lomé, signée le 31 octobre 1979, avec effet pour cinq ans à partir du 1^{er} mars 1980, les fondements et les moyens de cette vaste politique de solidarité, unique au monde, étaient mieux définis, à tous égards, pour le présent et pour l'avenir. Ils prévoyaient, au bénéfice des Etats A.C.P., une garantie de stabilisation de leurs principales recettes d'exportation, l'abolition de l'exigence de réciprocité des avantages commer-

ciaux, une augmentation de 62 p. 100 de l'aide financière, qui passait de 3,550 milliards d'ECU à 5,607 milliards d'ECU.

Le nombre des cosignataires de la C.E.E. s'élevait à cinquante-huit ; ils représentaient près de 350 millions d'habitants.

Quels étaient les principes et les moyens - qui demeurent - de cette opération planétaire sans équivalent ?

Ils régissaient la production agricole, le développement industriel, l'aide financière et les échanges commerciaux.

L'objectif majeur est d'assurer une meilleure sécurité de l'approvisionnement de la population des Etats A.C.P. et, d'abord, de stimuler leur production agricole et de résoudre les problèmes du développement rural.

Un centre technique de coopération agricole et rurale était créé pour la mise en œuvre de cette politique. Il n'a malheureusement été installé qu'en 1983, après de multiples difficultés.

Une assistance technique multiforme assortie d'une aide financière et technologique, accompagnée d'une contribution à l'effort de formation doit soutenir la production industrielle des Etats A.C.P. Un centre de développement industriel en est l'instrument opérationnel.

L'aide financière est principalement apportée par la Banque européenne d'investissement et le fonds européen de développement.

La B.E.I. instituée en 1958 par la C.E.E. a pu ouvrir des prêts à long terme d'un montant de 685 millions d'ECU avec une bonification de 3 p. 100 sous l'empire de Lomé II. Dans le même temps, le F.E.D., cinquième du nom, répartissait 4 542 millions d'ECU dont 2 928 millions d'ECU sous forme de subventions, 504 millions d'ECU sous forme de prêts spéciaux, consentis pour quarante ans avec un différé d'amortissement de dix ans et à 1 p. 100 d'intérêt l'an ; 280 millions d'ECU sous forme de capitaux à risques et 550 millions d'ECU de garantie de stabilisation des principales recettes d'exportation - il s'agit du système Stabex - 280 millions d'ECU sous forme de garantie de stabilisation des recettes de six minerais - c'est le Sysmin - et, selon les mêmes diversités que je viens d'indiquer, 94 millions d'ECU aux pays et territoires.

La grande innovation tient à la prise en compte de l'extrême dépendance de nombre d'Etats A.C.P. à l'exportation de produits de base soumis à de brutales fluctuations de cours, d'une telle amplitude qu'elle décourage ou ruine l'exécution des plans d'investissements. D'une moyenne de 15 p. 100 avant le premier choc pétrolier, elles ont atteint 30 p. 100 de 1972 à 1982.

Pour conjurer ce péril, un système de stabilisation des recettes d'exportation a donc été conçu et établi, qui concerne quarante-quatre produits agricoles - c'est le Stabex - et six minerais - c'est le Sysmin doté par le F.E.D. comme je viens de le préciser.

Enfin, au nombre des grandes actions, il faut mentionner le régime très privilégié des échanges commerciaux ainsi définis à l'article 2 de Lomé II : « Les produits originaires des Etats A.C.P. sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et de taxes d'effet équivalent ».

Ce principe s'applique à 99,5 p. 100 du commerce des Etats A.C.P. vers la Communauté européenne à l'exclusion des produits qui font l'objet d'une organisation des marchés et qui sont soumis à une réglementation spécifique dans le cadre de la politique agricole commune.

Deux précautions avaient été prises : une clause d'origine qui doit protéger les produits authentiques des Etats A.C.P. contre les fraudes ; une clause de sauvegarde dissuasive et jamais appliquée qui aurait permis de réagir, en cas de sérieuses perturbations sur les marchés européens.

La mobilisation d'un tel ensemble de moyens de lutte contre le sous-développement a-t-il gagné l'immense combat nécessaire ? Certainement, mais pas au niveau de nos espérances et à condition de bien analyser les résultats obtenus.

Brutalement, en valeurs relatives, les courants d'échanges entre les pays A.C.P. et la C.E.E. sont tombés de 8,3 p. 100 en 1970 à 5,6 p. 100 en 1980 tandis que, dans le même temps, les exportations communautaires vers nos partenaires augmentaient de 6,3 p. 100 à 7,2 p. 100.

Toutes les analyses doivent nous conduire à adapter sans cesse plus efficacement notre action aux rudes défis à affronter.

Les exportations des pays A.C.P. restent concentrées sur quelques produits de base dont je donne la liste dans mon rapport écrit : 46,7 p. 100 pour le café, le cacao et le thé, 9,7 p. 100 pour le bois et le liège, etc.

Mais, depuis la Seconde guerre mondiale, le commerce international repose essentiellement sur l'échange de produits manufacturés. Ce sont les pays industrialisés ou en voie d'industrialisation rapide qui ont donc tiré bénéfice de cette évolution.

En outre, le système des conventions de Lomé n'est pas le seul dispositif d'encouragement prévu par la Communauté en faveur des pays en voie de développement. Depuis le 12 juillet 1971, celle-ci a mis en œuvre un système de préférences commerciales en faveur du groupe des 77 de la C.N.U.C.E.D., la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement. Prodigée pour dix ans en 1981, elle regroupe aujourd'hui 187 pays et s'étend à 300 produits agricoles.

En outre, il est certain qu'un grand nombre de projets exigeraient, après réalisation, le maintien d'une aide financière et technique. Ce sont souvent les Etats qui mènent à bien leur politique de développement qui valorisent le mieux l'aide requise.

Et puis, ici ou là, l'état de guerre larvée ou d'insécurité compromet les chances du relèvement.

Enfin, l'explosion démographique introduit un irréductible facteur d'importance. Elle procède d'un phénomène général : 80 p. 100 de la croissance de la population mondiale sont le fait du tiers monde. En Afrique, d'aucuns prévoient que la population se multipliera par quatre entre 1960 et l'an 2000. Les 17 millions d'habitants du Kenya en 1979, pour prendre un exemple précis, se compteraient 120 millions en 2050. Nous acheminerons-nous vers une terrible régression de l'auto-suffisance alimentaire ? Et que serait l'étendue du malheur s'il faut considérer que quarante-six des soixante-six pays A.C.P., démunis et aidés, se situent en Afrique ?

Les conventions de Lomé, encore et toujours imparfaites, n'ont pas fait de miracle, mais la vraie question est peut-être celle-ci : à quelle détresse, à quel désespoir seraient condamnés près de 400 millions d'êtres humains sans nos conventions ? Quarante-huit Etats ont rejoint les dix-huit partenaires des Européens de Yaoundé I de 1964. La lutte contre la misère, l'effort de solidarité ne doivent pas et ne devront pas se relâcher, bien au contraire.

Telle se présente aujourd'hui la situation des Etats A.C.P. qui se sont engagés avec la C.E.E. pour conclure la troisième convention de Lomé. Au terme de rudes affrontements - vous l'avez dit, monsieur le ministre - celle-ci a été signée le 8 décembre 1984.

Dès septembre 1982, un mémorandum Pisani dénonçait la crise multilatérale de la coopération et proposait à la C.E.E. de privilégier le développement rural ; d'inciter à un développement général « autocentré » et endogène ; d'engager un « dialogue sur les politiques » afin d'aboutir, sans rendre l'aide conditionnelle, à de véritables contrats de progrès ; d'accroître les moyens financiers et d'élargir le cadre institutionnel.

A la suite de son rapporteur, le libéral allemand Irmer, le Parlement européen demande une référence aux Droits de l'homme, approuve l'idée d'un dialogue sur les politiques, mais se montre réservé sur une durée illimitée de la convention.

Le Conseil des Communautés adopte, le 19 septembre 1983, un mandat de négociation qui reprend l'esprit des propositions du mémorandum. Il souhaite qu'un lien soit établi entre coopération et Droits de l'homme, et propose la reconduction globale du Stabex et du Sysmin.

Si le mémorandum a suscité l'intérêt des Etats, il a surtout éveillé la méfiance des ministres, tel M. Jean-Pierre Cot qui l'a jugé « trop ambitieux pour être efficace, trop général pour être crédible ».

En fait, derrière une certaine convergence des Dix de la C.E.E., se cachent des intérêts et des conceptions très divergentes du développement. Les pays du Nord, contributeurs financiers les plus importants, sont enclins à refuser toute augmentation de leurs charges. En revanche, les pays du Sud,

dont les productions sont plus vulnérables à la concurrence des produits des Etats A.C.P., veulent limiter les concessions commerciales et augmenter les concours financiers.

Les négociations se sont officiellement ouvertes le 6 octobre 1983, à Luxembourg. D'emblée, les pays A.C.P. réclament un sensible relèvement des crédits du F.E.D. et de la B.E.I. à 12 milliards d'ECU et un allègement du poids de leur dette extérieure ; ils expriment leur méfiance à l'égard du « dialogue sur les politiques », par crainte d'une inadmissible ingérence étrangère, et à l'égard de la référence aux Droits de l'homme, par crainte que ce soit un prétexte à réduire ou à supprimer l'aide, le cas échéant. Puis, ils condamnent la clause de sauvegarde et suggèrent d'assouplir la clause d'origine en matière commerciale. Enfin, pour eux, le Stabex et le Sysmin devraient presque fonctionner à guichet ouvert.

Péniblement, les négociations aboutissent à un compromis qui conserve les acquis des conventions antérieures et reflète, en filigrane, les ambitions antagonistes des partenaires.

Au niveau des principes, les signataires proclament « leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites ». Sont ainsi associées la conception occidentale des Droits de l'homme et la conception tiersmondiste des droits des peuples considérés comme des entités.

« L'égalité des partenaires » et « le droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques » sont bien affirmés à l'article 2. Le dialogue sur les politiques, cette libre concertation approfondie de coordination, est davantage suggéré qu'encouragé.

Au-delà de ces prémices, les mécanismes de la convention de Lomé III n'introduisent pas de grands changements dans les dispositions des conventions antérieures : les privilèges commerciaux sont reconduits, les clauses de sauvegarde et les règles d'origine sont maintenues mais assouplies, le fonctionnement du Stabex est amélioré ; il tient mieux compte, notamment, des fluctuations des taux de change et prévoit une opportune et juste réduction des transferts en cas d'insuffisance des ressources. S'agissant du financement spécial pour les produits miniers, le Sysmin pourra « promouvoir, selon l'article 182, des projets susceptibles de remplacer, même partiellement, en tant que sources de recettes d'exportation, les capacités affectées ».

Quant à la dotation financière du sixième F.E.D., elle a été arrêtée à 7,4 milliards d'ECU, soit 51 milliards de francs sur la base de 6,90 francs français pour un ECU. Il s'y ajoutera une participation de la B.E.I. de 1,1 milliard d'ECU.

Ces 8,5 milliards d'ECU représentent une très légère progression en termes réels des concours de Lomé II, une fois prise en compte l'augmentation du nombre des Etats parties à la convention : Angola et Mozambique.

La progression de l'effort financier de la Communauté a été rendue possible grâce à une décision de l'Italie acceptant de prendre à sa charge 150 millions d'ECU supplémentaires par rapport à la précédente grille des participations et repose également sur l'hypothèse d'une contribution de 500 millions d'ECU apportés par l'Espagne et le Portugal au moment de leur adhésion à la Communauté.

Par retouches, par aménagements, des innovations, des progrès apparaissent ou se préparent. Il en est continuellement ainsi depuis Yaoundé I.

Aujourd'hui, la nouvelle convention de Lomé III recommande et veut soutenir un effort accru pour la sécurité alimentaire et contre la désertification. La Communauté et les Etats A.C.P. s'assignent de très larges objectifs pour l'amélioration des conditions de production et des aides à la commercialisation, sans omettre la formation des hommes.

L'article 215 retient un système de programmation rationnel et intégré. Il faut en citer les dispositions majeures : « Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts des Etats A.C.P., s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci, et s'articulent avec les objectifs et priorités qu'ils déterminent tant au plan national que régional ».

Des mesures plus favorables, de caractère financier, faciliteront l'exécution de cette programmation rationalisée. Simultanément, les Etats A.C.P. s'engagent plus nettement, désormais, à encourager les investissements et à les soumettre à un régime équitable.

Les problèmes de la pêche, notamment la promotion des ressources halieutiques, la protection des pêcheries, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, sont traités dans les larges perspectives ouvertes par la convention de Lomé II.

Et puis, une annexe de notre document donne ses prolongements naturels à la coopération régionale antérieurement organisée et reconnaît, à nos départements d'outre-mer, la qualité de partenaires à part entière des Etats voisins A.C.P.

Enfin, innovation intéressante mais peut-être délicate à mettre en œuvre - vous l'avez admis, me semble-t-il, monsieur le ministre - les bases d'une coopération culturelle et sociale sont jetées. Par la valorisation des ressources humaines et la promotion de l'identité culturelle des Etats, elle devra tendre à une « meilleure compréhension et à une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations A.C.P. et C.E.E. ». Que les peuples et les ethnies s'enrichissent donc, selon une formule d'espoir, de leurs diversités multiples et dans un respect mutuel.

« Lomé III » - affirmait et commentait voilà un an le journaliste spécialisé du quotidien *Le Monde* - « ressemblera comme une sœur à la précédente convention ». C'est vrai, y compris par un certain souci de progrès.

Dans ce même esprit, je renouvellerai mon instante requête du 17 juin 1980, le jour où nous approuvions Lomé II. Nous ne devons pas oublier que toute notre politique est au service de l'homme. Il faudra donc élaborer un code élémentaire du travail, conforme aux recommandations de l'organisation internationale du travail, interdisant le travail des enfants de moins de quinze ans, bannissant toute discrimination fondée sur la race ou le sexe, limitant la durée hebdomadaire du travail. Ainsi prendra significativement consistance et valeur cet attachement à la dignité de la personne humaine proclamé avec tant de solennité dans le préambule de la présente convention.

La politique maintenue des conventions de Lomé s'est acquis un juste et grand prestige. Elle prépare vaillamment, malgré les difficultés de tout temps, un monde où la raison du plus fort n'est pas nécessairement la meilleure.

Comme pour les précédentes, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver la présente convention de Lomé III.

(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat, je ferai part rapidement de l'opinion du groupe communiste.

Une grande partie de la population du globe meurt de faim. Comment admettre que, dans ces conditions, les pays les plus pauvres continuent de payer toujours plus cher ce qu'ils sont obligés d'acheter et reçoivent toujours moins pour ce qu'ils produisent ? Je ne prendrai pour exemple que la chute des cours du café, du cacao, du sucre.

La convention dont nous discutons contient des potentialités qui restent à développer concrètement.

Ainsi, la pression unitaire des pays A.C.P. a permis l'inclusion ou le maintien dans la convention d'éléments positifs dans leur principe, même s'ils sont parfois détournés de leur but. Ainsi le système de stabilisation des ressources d'exportations agricoles ou minières, la coopération agricole, la coopération industrielle, l'ouverture commerciale de la C.E.E. aux produits A.C.P. peuvent-ils se révéler des instruments utiles dans le cadre du dialogue Nord-Sud, pour peu qu'on leur donne les moyens de fonctionner dans le cadre d'une gestion paritaire C.E.E. - A.C.P. C'est pourquoi le groupe communiste fait de la parité de gestion dans le fonctionnement de la convention une de ses préoccupations essentielles.

Il faut noter, par ailleurs, que les A.C.P. ont pu obtenir des succès lors des négociations, dont l'abandon de l'inscription dans la convention d'une obligation de dialogue politique, dont vous avez parlé, monsieur le ministre, qui aurait représenté une grave ingérence dans la vie des Etats A.C.P. ; l'accord sur la possibilité de contrats à long terme de fournitures de produits agricoles européens aux A.C.P. ; l'inscription, dans le texte de l'accord, de la nature inacceptable de l'apartheid ; l'engagement de la C.E.E. d'agir dans les forums internationaux appropriés en vue d'une stabilisation des cours des matières premières.

En effet, de plus en plus, se fait jour la nécessité d'un ordre économique et politique nouveau, comme le montrent les différents sommets du mouvement des pays non alignés, les négociations engagées au sein de l'O.N.U. ou à la convention de Lomé.

Mais cette nécessité se heurte à l'opposition des milieux dirigeants des pays industrialisés, qui portent une responsabilité fondamentale dans l'appauvrissement des pays en voie de développement, tant par l'héritage colonial que par leurs efforts pour bloquer tout développement, provoquant ainsi la dépendance des pays en voie de développement.

Par exemple, ces dernières années, les Etats-Unis se sont employés à bloquer la plupart des formes de dialogue Nord - Sud, que ce soit à la C.N.U.C.E.D., la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, à l'O.N.U.D.I., l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, et pèsent de leur poids pour que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale enfonce toujours plus les pays en voie de développement dans la pauvreté.

La C.E.E. n'a pas été en reste. Ainsi, elle refuse de s'engager en faveur d'un règlement de la dette extérieure des pays en voie de développement.

Pour conclure, avec la convention de Lomé III, la C.E.E. n'a toujours pas souscrit vis-à-vis des Etats A.C.P. des obligations à la mesure de sa responsabilité. Mais la convention existe et il faut se saisir des potentialités contenues.

Nous souhaitons que le Gouvernement français propose aux A.C.P. l'annulation de leurs dettes à l'égard de la France, qu'il participe financièrement à l'aide alimentaire pour les réserves d'urgences, qu'il encourage l'autosuffisance alimentaire, qu'il aide à la revalorisation des cours des matières premières. Voilà ce qui serait utiliser, me semble-t-il, le cadre de la convention de Lomé.

Néanmoins, malgré les insuffisances, le groupe communiste votera la ratification de la troisième Convention A.C.P. - C.E.E., dans la mesure où le cadre existant permet une autre politique, pour peu que le Gouvernement en ait la volonté.

Le succès de la lutte contre la famine, pour la vie est possible et c'est ce que les communistes souhaitent.

C'est le sens qu'ils donnent à leur vote. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Matraja.

M. Pierre Matraja. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport complet de M. Mont m'aurait dispensé de prendre la parole tant il est précis, à ce point que, tout à l'heure, je me disais qu'il serait impossible d'y changer même une virgule. Néanmoins, il m'appartient de donner le point de vue du groupe socialiste.

Si les accords de Lomé lient la Communauté économique européenne et les pays dits A.C.P. ont connu un succès certain, c'est qu'ils ont su conjuguer l'audace et l'efficacité en un temps où la frilosité semble l'emporter.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les conversations furent ardues ; nous constatons aujourd'hui que le résultat est hardi.

La preuve de ce succès, c'est qu'aucun pays A.C.P. n'est sorti du cadre de ces accords, tandis que six nouveaux Etats ont rejoint Lomé II et que deux autres, l'Angola et le Mozambique, ont décidé de s'associer à Lomé III.

Notons aussi, comme l'a indiqué M. le ministre tout à l'heure, que bientôt, du côté européen, l'Espagne et le Portugal viendront élargir la portée de cet accord exemplaire.

Le développement agricole et rural devient la première préoccupation des signataires. L'objectif en est l'autosuffisance alimentaire, laquelle passe par un meilleur équilibre entre cultures vivrières et cultures d'exportation.

Dans ce dessein, les notions de programmation et de politique globale de longue durée témoignent d'une approche volontariste. Avec chaque Etat concerné et dans un cadre pluriannuel, il sera plus facile de déterminer des priorités, en faveur desquelles seront concentrés les moyens.

L'encouragement à une authentique coopération me paraît être le second point fort de Lomé III. Certes, cet objectif figurait déjà dans le précédent accord que nous avons signé, mais l'expérience a démontré qu'il avait plus souvent fait place, dans la réalité des faits, à de simples juxtapositions de projets nationaux. Désormais, l'idée de complémentarité entre

les politiques menées en liaison avec chacun des Etats d'une zone géographique précise permettra une plus grande cohérence.

Pour la première fois, l'accord fait une place à la notion de coopération culturelle et sociale. C'est là une innovation qu'il convient de saluer. Cela concerne la formation et la recherche, mais aussi la promotion des identités culturelles et la préservation des monuments historiques et de l'architecture traditionnelle.

Autre innovation majeure, le titre consacré par Lomé III à la pêche. Si, du côté A.C.P., l'accent sera mis sur l'équipement en bateaux et matériels de pêche, du côté de la Communauté, des accords de pêche permettront aux bateaux européens d'étendre leurs zones de pêche à des conditions mutuellement satisfaisantes.

Le Stabex a été refusé - on l'a indiqué tout à l'heure - pour éviter la concentration des transferts sur quelques produits seulement et donc souvent sur quelques pays seulement. Le nombre des produits concernés a donc été augmenté, et les crédits disponibles sont fortement majorés. Un meilleur suivi des demandes de transferts concernées par ce mécanisme est mis en place, l'Etat bénéficiaire devant présenter un rapport indiquant les actions qu'il compte mener grâce aux fonds reçus.

Le Sysmin, le système minier, comme on l'a indiqué tout à l'heure, voit, lui aussi, ses moyens financiers évoluer favorablement, passant de 280 à 415 millions d'ECU.

Enfin, la fusion des deux institutions parlementaires, assemblée consultative et comité paritaire, en une seule assemblée paritaire constitue une rationalisation dont on peut espérer plus de souplesse et plus d'efficacité.

Nous ne saurions omettre non plus de noter la nécessité prévue d'établir une coopération avec nos départements d'outre-mer, ce qui, à l'évidence, est, pour eux, porteur de promesses.

Cet accord est exemplaire de l'esprit de coopération et de dialogue entre Nord et Sud qui doit mobiliser nos énergies au profit de nos complémentarités. Le cadre pluriétatique dans lequel il s'inscrit a déjà démontré son efficacité. Nul doute que Lomé III améliorera encore ce qui a été fait dans le passé.

Aussi le groupe socialiste, conscient de la portée de cet accord, réalisant également combien l'Europe a su prouver sa capacité de maintenir un dialogue Nord-Sud très vivant, apportera-t-il aujourd'hui son vote à cette convention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier votre rapporteur de la qualité, de la densité et de la précision de son rapport. Il a su, en quelque vingt-cinq minutes, retracer l'histoire de cette convention et marquer à la fois le caractère original, mais aussi - je le lui concède comme je le concède à MM. Garcia et Matraja - les limites de cette convention.

Monsieur le rapporteur, à un moment de votre exposé, vous avez dit : « Nous ne pouvons tout faire. »

C'est vrai. Je suis de plus en plus persuadé que l'effort entrepris, au cours des dernières années, par les Etats concernés - je répons là en partie à M. Garcia, qui s'est préoccupé du problème de la dette - a permis d'amorcer de sérieux redressements, dont il faut féliciter non seulement les dirigeants, mais aussi les populations, qui assument la plus grande part de cet effort.

Il n'en reste pas moins que le problème de la dette est un problème mondial. Quand on songe que, comme le rappelait votre rapporteur tout à l'heure, un certain nombre de prêts ont été consentis sur quarante ans, avec un différé d'amortissement et un taux d'intérêt de 1 p. 100 - j'attire votre attention sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs - peut-on encore parler de « prêts » ? Il s'agit véritablement de subventions.

Je suis d'accord avec M. Garcia : le problème de la dette est un problème majeur ; le Président de la République a eu maintes fois l'occasion de le rappeler. C'est un problème mondial, qui ne saurait trouver de solution que dans un cadre mondial : il sera réglé si, comme nous le souhaitons, les organisations internationales l'examinent avec un peu plus de précision et de sérénité, car il mérite effectivement qu'on le traite sereinement.

Par ailleurs, cette convention représente un pas important. Si l'on observe la situation dans laquelle se trouvent les Etats concernés par cette convention, les Etats A.C.P., il nous reste encore beaucoup à faire. L'Europe pouvait-elle faire moins ? Je ne le crois pas et le bon sens l'a emporté. L'Europe pouvait-elle faire plus ? On peut toujours faire plus, l'essentiel étant de s'en donner les moyens. Or, je ne crois pas que, dans la situation que nous connaissons, l'Europe pouvait aller au-delà de cette enveloppe et de la volonté qu'elle manifeste.

Monsieur le rapporteur, comme M. Matraja, vous avez insisté sur un certain nombre d'originalités, notamment sur le problème de la pêche. Il s'agit, en effet, là de l'un des problèmes qui se posera avec acuité et qui entraînera des difficultés dans les prochains mois ou les prochaines semaines. A ce sujet, nous sommes d'ailleurs en discussion avec la Mauritanie pour régler le problème d'un certain nombre de nos pêcheurs qui se livrent à leur activité dans cette région de l'Afrique.

Il est extrêmement important que la convention de Lomé ait posé le problème de la pêche et qu'elle ait trouvé un certain nombre de solutions. Cela dit, je ne vous cache pas, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il y aura quelques difficultés, quelques hausses de tension dans tel ou tel pays.

En ce qui concerne l'élargissement de la convention à l'Angola et au Mozambique, ces deux Etats l'ont ratifiée, le Mozambique voilà quelques mois et l'Angola un peu plus tardivement pour les raisons que vous savez.

Monsieur Garcia, vous avez évoqué le problème de la cogestion. Nous aurions voulu aller plus loin en ce sens, c'est vrai. Mais la cogestion supposait de la part de nos partenaires un véritable dialogue sur les politiques. Alors, fallait-il aller jusqu'au bout de la cogestion ou fallait-il composer ? Nous avons préféré une formule qui, certes, ne donne pas satisfaction à tout le monde, mais qui est - permettez-moi de vous le dire - la cote la moins mal taillée entre la volonté d'indépendance de ces Etats et la nôtre, celle qui fait en sorte qu'en matière de politique de développement nous soyons véritablement des partenaires.

C'est par la prochaine convention, s'il y en a une, ce que je souhaite, que nous irons plus avant dans le dialogue. Petit à petit, nous réussirons, je crois, à édifier un système qui aura au moins le mérite d'exister, de répondre à certaines préoccupations et de marquer la volonté de l'Europe d'une politique de plus grande solidarité.

Monsieur le président, j'espère avoir ainsi répondu à toutes les interrogations. Je renouvelle mes remerciements à votre rapporteur ainsi qu'aux différents intervenants pour la manière dont ils ont marqué leur approbation de cette convention.

Un mot encore à l'intention des sénateurs qui sont préoccupés par les problèmes des départements d'outre-mer. Il est fondamental que ceux-ci trouvent, dans un cadre régional, l'affirmation de leur identité, l'originalité de leur autonomie et le sens du rôle qu'ils peuvent jouer sur le plan économique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite qu'un vote unanime permette de montrer que la France sait se rassembler lorsqu'il s'agit de participer à l'œuvre de solidarité internationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est autorisée la ratification de la troisième convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 8 décembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Est autorisée l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 19 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P. - C.E.E., fait à Bruxelles le 19 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. » - (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Louis Caiveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'encourent les élevages de l'Ouest, en raison du marasme observé sur les marchés de la viande bovine.

« Il lui indique que les éleveurs attendaient une amélioration des cours, à la suite de l'application de l'intervention mise en place au mois d'octobre, mais que celle-ci semble insuffisante pour plusieurs raisons :

« 1. L'ouverture des frontières de la C.E.E. aux importations en provenance des pays tiers, alors que la production française couvre une consommation qui stagne ;

« 2. Le déséquilibre de la concurrence au niveau européen pour cause de maintien des montants compensatoires.

« La persistance de ce climat d'incertitude risque d'hypothéquer gravement les conditions de réussite de la future campagne 1986. En effet, alors que les stocks fourragers ont été constitués, le réapprovisionnement en animaux des élevages s'effectue avec hésitation et de façon plus réduite.

« Cette attitude, dictée par l'incertitude des prix de vente, va entraîner une réduction de l'activité des éleveurs, alors que leurs charges demeurent permanentes. La structure des exploitations de la région ne permet pas d'envisager un report vers d'autres spéculations.

« Dans un tel contexte, les situations financières des exploitations se dégradent dangereusement. L'économie régionale agro-alimentaire peut en souffrir, et la détérioration des quotas laitiers ne laisse pas augurer une amélioration dans un proche avenir.

« Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat les initiatives qu'il entend prendre, en liaison avec les professionnels intéressés, pour élaborer des mesures de soutien indispensables au maintien, dans un secteur vital pour les départements de l'ouest de la France, des entreprises et des agriculteurs qui ont su faire preuve de dynamisme (n° 153). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Jacques Thyraud, tendant à remédier à l'usage abusif du secret défense (N° 32, 1985-1986), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

DEPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Romani un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 74, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 39, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Rapport (n° 81, 1985-1986) de M. Charles Pasqua, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis (n° 66, 1985-1986) de M. Jean Cluzel, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures trente et le soir :

2. - Questions au Gouvernement.

3. - Discussion du projet de loi (n° 74, 1985-1986), relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Rapport (n° 84, 1985-1986) de M. Roger Romani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du

9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986), est fixé au jeudi 14 novembre 1985, à douze heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985), est fixé au lundi 18 novembre 1985, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre 1985, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Situation de l'entreprise Scholtès à Thionville

718. - 13 novembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Scholtès, de Thionville. Dernière société lorraine d'appareils électroménagers, elle occupe une place importante dans l'économie régionale et en particulier dans le pôle de conversion de Thionville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour préserver et renforcer cette entreprise.

Catégorie de classement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants

719. - 13 novembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère inacceptable du classement en catégorie B des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 13 novembre 1985

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de la commission des affaires sociales à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	246
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	222
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baume
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaumot

Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Henri Charlot
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio

Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Gérard Gaudier
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Roger Rinchet
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	223
Contre	24

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement n° 10 de la commission des affaires sociales à l'article 20 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	222
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin

Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Farrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet

Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
France Léchenaull
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Rogér Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moynet
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bonny
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Maurice Janetti
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 26 bis présenté par M. Claude Huriet au nom de la commission des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel après l'article 104 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	221
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet

Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillamot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché

Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain

Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Paul Robert

Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voiquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. Gilbert Baumet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.